

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5° Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 88° SEANCE

2° Séance du Mercredi 5 Décembre 1973.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 6647).
MM. Barberot, le président.
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 6647).
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
3. — Loi de finances rectificative pour 1973. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6647).
Discussion générale (suite) : MM. Abelin, Lauriol, Lamps. — Clôture.
MM. Torre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances; Abelin.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2.
Amendement n° 20 de M. Cazenave : MM. Icart, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Art. 3.
MM. Chauvet, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article 3.
Art. 4 et 5. — Adoption.
Art. 6.
Amendement de suppression n° 12 de M. Lucas : MM. Lucas, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 6.
Art. 7 à 10. — Adoption.
Après l'article 10 :
Amendement n° 1 corrigé du Gouvernement : MM. Macquet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; le secrétaire d'Etat, Bouloche, le président, le rapporteur général.
Sous-amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission des finances, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Sous-amendement n° 6 corrigé de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission des finances, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Sous-amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission des finances, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Sous-amendement n° 10 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Sous-amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Fanton.
Adoption de l'amendement n° 1 corrigé modifié.

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale; Josselin, Bertrand Denis, Deniau. — Adoption.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12.

MM. Sablé, le secrétaire d'Etat, Camille Petit.
Adoption de l'article 12.

Après l'article 12.

Amendement n° 3 de M. Sablé : MM. Sablé, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 13 et 14. — Adoption.

Art. 15.

Amendement de suppression n° 2 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 15 est supprimé.

Art. 16 et état A :

Amendement n° 16 de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 16 et de l'état A.

Art. 17 et état B :

Amendement n° 13 de M. Josselin : MM. Josselin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 17 et de l'état B.

Art. 18.

M. Lamps.

Amendement n° 18 de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Le Theule. — Rejet.

Amendement n° 19 de M. Bouloche. — Rejet.

Adoption de l'article 16.

Art. 19.

Amendement n° 17 de M. Bouloche. — Rejet.

Adoption de l'article 19.

Art. 20. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 6666).

5. — Dépôt de rapports (p. 6666).

6. — Dépôt d'un avis (p. 6666).

7. — Ordre du jour (p. 6666).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSEN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Barberot, pour un rappel au règlement.

M. Paul Barberot. Lors du vote sur le projet de loi relatif à la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, j'ai été porté comme ayant voté « contre ». Je ne demande pas, monsieur le président, que soit recherchée la cause de l'erreur, mais je déclare avoir voulu voter « pour ».

M. le président. Monsieur Barberot, il vous est donné acte de votre déclaration.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 14 décembre 1973 inclus :

Ce soir :

— Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1973.

Jeudi 6 décembre, après-midi et soir, et éventuellement vendredi 7, matin :

— Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur les baux commerciaux ;

— Deuxième lecture du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Mardi 11 décembre, après-midi et soir :

— Cinquième lecture du projet de loi sur la responsabilité des hôteliers ;

— Proposition de loi de M. Piot sur les droits des incapables majeurs ;

— Projet de loi relatif aux combattants d'Afrique du Nord.

Mercredi 12, après-midi et soir :

— Deuxième lecture du projet de loi sur l'indemnité viagère de départ ;

— Proposition de loi de M. Boulin sur l'appellation « Saint-Emilion » ;

— Projet de loi sur le monopole des scories Thomas ;

— Projet de convention avec la Banque de France ;

— Cinq projets de convention.

Jeudi 13, après-midi et soir, et vendredi 14, matin :

— Projet de loi sur l'interruption volontaire de la grossesse.

Vendredi 14, après-midi et, éventuellement, soir :

— Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de résolution de M. Labbé tendant à créer une commission de contrôle de la gestion financière de l'O. R. T. F. ;

— Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de résolution de M. Mitterrand tendant à créer une commission d'enquête sur les écoutes téléphoniques ;

Et, après la séance réservée aux questions orales :

— Suite de l'ordre du jour du matin.

Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 7 décembre, après-midi :

Onze questions d'actualité :

De M. Fontaine, sur les déclarations de certains magistrats ;

De M. Sauzedde, sur la sécurité aérienne ;

De MM. Frêche et Péronnet, sur l'installation de micros dans les locaux d'un journal ;

De M. Xavier Deniau, sur la création des régions ;

De M. Claudius-Petit sur le budget des organismes H. L. M. ;

De M. Stehin, sur l'incendie d'Orly ;

De M. Claudius-Petit, sur la desserte de l'aéroport Charles-de-Gaulle ;

De M. Fiszbín, sur la fermeture des usines Citroën ;

De M. Simon, sur les difficultés des industries du plastique ;

De M. Hamel, sur les difficultés d'approvisionnement en pétrole.

Neuf questions orales sans débat :

Six questions, jointes, de MM. Szwirb, Canacos, Mme Fritsch, MM. Pierre Lelong, Caillaud et Claude Michel, sur l'approvisionnement en produits pétroliers ;

Et les questions :

De M. Dronne, à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, sur la crise de l'apprentissage ;

De M. Barrot, à M. le Premier ministre, sur le conseil de développement culturel ;

De M. Naveau, à M. le ministre du développement industriel et scientifique, sur l'emploi dans la région d'Avnesnes.

Vendredi 14 décembre, après-midi, après les questions d'actualité :

Six questions orales sans débat :

De M. Billotte, à M. le ministre de la justice, sur les problèmes juridiques soulevés par les entreprises en difficulté ;

De M. Tissandier, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur le service national des étudiants en médecine ;

De M. Desanlis, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur l'indemnisation des victimes d'accidents ;

De M. Daillet, à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur la protection des candidats à la construction de logements ;

De M. Poperen, à M. le ministre de l'économie et des finances, sur le taux du crédit immobilier ;

De M. Franchère, à M. le ministre de l'éducation nationale, sur les écoles rurales.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Personne ne demande la parole...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire, c'est-à-dire l'inscription en tête de l'ordre du jour du vendredi 14 décembre, après-midi, des conclusions des rapports de la commission des lois relatifs à la création de commissions de contrôle et d'enquête.

(L'ordre du jour complémentaire est adopté.)

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1973

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1973 (n° 781, 800, 816).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Mes chers collègues, M. le ministre de l'économie et des finances nous a donné connaissance cet après-midi du plan français de lutte contre l'inflation, plan qui a été longuement attendu.

Or les effets de ce retard sont peu favorables. C'est ainsi que la hausse des prix a atteint en France un niveau qui dépasse maintenant celui que connaissent presque tous les pays voisins. Notre pays s'est installé dans l'inflation.

Il est bon de préciser certaines des données qui concourent à cette inflation.

Nous constatons une hausse immodérée de certains profits sans qu'il y ait toujours, en contrepartie, création d'investissements productifs. Nous assistons à une croissance accélérée des plus-values en capital portant en particulier sur les terrains à bâtir. Nous enregistrons une disparité accrue des revenus. Enfin, le poids excessif du secteur tertiaire neutralise en partie les gains de productivité acquis dans le secteur secondaire.

Or les éléments structurels de cette inflation existaient antérieurement à la crise pétrolière dont il est fait état présentement. Pourquoi donc les mesures gouvernementales ont-elles été si longtemps différées ?

Certes, on attendait une baisse mondiale du coût des matières premières, et des mesures anti-inflationnistes auraient été mieux adaptées à une situation où ces matières premières n'auraient pas connu une hausse aussi marquée. Mais la République fédérale d'Allemagne et d'autres pays ont éprouvé également quelques mécomptes en raison de la hausse du coût des matières premières ; pourtant la hausse des prix y est actuellement sensiblement moindre que dans notre pays.

On peut se demander — et les représentants de la nation ont le droit de le faire — si le régime ne manifeste pas son incapacité à s'adapter aux besoins réels des Français et à peser certains des problèmes essentiels. Ceux qui sont en place, à des niveaux divers, redoutent-ils l'opinion publique ? Eprouvent-ils la tentation de séduire tour à tour des catégories diverses de la population ? C'est un fait constaté de longue date que le Gouvernement, beaucoup plus qu'il n'agit, réagit devant les événements.

Cet après-midi, M. le ministre de l'économie et des finances n'a pas souligné que la France, compte tenu de la hausse manifestement excessive, abordait dans des conditions défavorables cette période de véritable crise, ces temps durs que nous allons

connaître. Et nous avons été surpris que les mesures prévues dans son exposé, pour faire face à la crise de l'emploi peut-être durable qu'il annonce lui-même, soient essentiellement des dispositions conjoncturelles.

Il convient d'approfondir les aspects de ce problème.

Il a été reproché au ministre de l'économie et des finances — par M. Debré d'une part, par nous de l'autre — de ne pas avoir conduit plus tôt une politique globale de lutte contre l'inflation. Certes, nous nous écartons très sensiblement des attitudes prises par M. Michel Debré, lesquelles sont elles-mêmes assez différentes de celles qui sont définies par M. Chalandon dans des articles nombreux et intéressants. Mais la politique globale de lutte contre l'inflation impliquerait des orientations et des réformes qui, il faut bien le dire, seraient mal acceptées par une partie de la majorité actuelle.

Comment peut-on lutter contre l'inflation autrement que par de simples mesures conjoncturelles, plus ou moins provisoires, je dirai même essentiellement provisoires ?

D'abord, il conviendrait de limiter la consommation publique dans les secteurs non productifs autres que les équipements sociaux. Or, les éminentes personnalités que je viens de citer s'opposent, elles, de longue date, à une défense européenne, elles n'ont pas favorisé la coordination des transports et sont en retard d'au moins cinq ans dans la définition et l'application d'une politique cohérente de l'énergie ; elles n'ont pas non plus incité à réexaminer les subventions versées à quelques industries qui en ont par trop profité.

M. Debré se prononce — et cette semaine encore dans une interview publiée par l'hédomadaire *Les Informations* — pour une politique des revenus. Mais pour obtenir une véritable politique des revenus, il aurait fallu modifier beaucoup plus profondément la fiscalité, faire en sorte, en particulier, que la taxation des plus-values soit réelle et, comme M. le ministre de l'économie et des finances l'a proposé, mais de façon encore plus positive, alléger la charge fiscale qui pèse sur l'épargne populaire en formation. Ce sont les plus-values en capital et les biens acquis qu'il convient de taxer et non l'épargne qui se constitue.

Si l'on aborde, dans le cadre de cette politique des revenus, le problème des prix agricoles, on se rend compte — et il suffit de se reporter aux déclarations de M. Chirac qui parle constamment de l'exploitation agricole — que la part de ce qu'on appelle « l'aide personnelle » n'est pas assez étendue. Ce sont toujours les mêmes agriculteurs qui bénéficient de prix plus élevés alors que d'autres, ceux qui précisément disposent de moyens d'action beaucoup moindres, n'ont pas les mêmes avantages.

Enfin, une politique des revenus et des prix devrait agir plus efficacement à l'égard des positions dominantes et des ententes.

Or, sur ce point, la Commission de Bruxelles a émis des recommandations, qui, si elles sont très positives, n'ont pas été appliquées dans la plupart des pays de la Communauté, spécialement dans le nôtre.

On doit également se préoccuper de façon plus active — et c'est un point qui nous oppose encore à une fraction importante de la majorité — d'une politique monétaire qui ne soit pas seulement conjoncturelle mais qui tende à la création d'une unité monétaire européenne. Or il faut bien reconnaître — sans évoquer des souvenirs de 1971 ni l'échec du plan Wherner dû à la France — que les incitations données dans ce sens par notre pays ont été bien faibles. Aujourd'hui le dollar a repris sa place prépondérante comme unité monétaire des échanges mondiaux et même comme unité de réserve.

Aussi, lorsque j'entendais, il y a quelques semaines, M. Michel Debré à cette tribune se plaindre que le dollar fût à nouveau en position dominante, je songeais à tout le temps perdu, dans ce domaine comme dans d'autres.

C'est ainsi que le Gouvernement, aujourd'hui, est obligé de se contenter de mesures qui ne règlent pas les problèmes au fond.

On nous parle, en ce qui concerne l'emploi de l'argent public, d'une économie de 400 millions de francs. Et, il y a quelques semaines, dans les explications de vote sur le projet de loi de finances pour 1974, à M. Michel Durafour qui remarquait que le budget n'avait plus grande réalité, M. le ministre de l'économie et des finances répondait que c'était le meilleur budget possible. Il est vrai qu'il était sept heures du matin et qu'il n'avait peut-être pas l'esprit très clair !

En vérité, le budget n'a pas plus de signification maintenant, et je suis prêt à le démontrer.

Il y a plus important encore. On nous dit que l'on va aboutir à une régulation des dépenses d'équipement : 40 p. 100 pour le premier semestre, 60 p. 100 pour le second, ce qui signifie que la plus grande partie des crédits d'équipement seront dépensés à la fin de l'année 1974 et que cela pèsera sur l'application du Plan, déjà différée, et sur les collectivités locales.

On ne peut pas, je le répète, soutenir que le budget soit maintenant adapté aux circonstances, encore que, si l'on retient l'hypothèse sombre, un certain équilibre puisse néanmoins s'éta-

blir, qui se traduirait par une majoration encore accrue des prix alors que le volume de la production serait très sensiblement minoré par rapport aux prévisions initiales.

Pour le crédit, les mesures seront encore globales et la seule sélectivité qui sera opérée est relative à l'énergie.

Nous, réformateurs, nous souhaitons une politique du crédit plus sélective, mais il est maintenant difficile de la mettre en place rapidement.

Quant à ce que certains appellent politique contractuelle et d'autres concertation, elle ne peut en réalité se faire que dans le cadre d'une programmation. Nous ne croyons pas à une politique contractuelle qui ne traiterait que d'un problème particulier ou qui n'aurait pour but que de faire face à une situation découlant d'ailleurs d'événements généralement imprévus !

Une politique contractuelle ne peut se faire que dans le cadre d'une programmation. Or le Gouvernement s'est très peu attaché, et ce de longue date, à la programmation, à la planification. Nous risquons donc, dans le second semestre de 1974 — et croyez bien que nous ne nous en réjouissons nullement — d'assister à une hausse des prix en dépit des mesures conjoncturelles, à une crise de l'emploi parce qu'on n'aura pas abordé franchement les problèmes qui se posent à nous — et cette crise est, peut-être partiellement, difficile à éviter — et à une explosion plus ou moins vive de mécontentement populaire.

C'est pourquoi il fallait, à notre avis, prendre des mesures que j'appellerai structurelles, de manière à peser davantage sur les prix mais aussi à mieux atteindre une certaine justice sociale et à préparer l'avenir d'une manière plus positive.

Quant on parle d'échelle mobile des salaires et des prix pour une période plus ou moins limitée, un certain nombre d'experts et d'hommes politiques se voilent la face, comme si, en Belgique, par exemple, l'échelle mobile des salaires, des retraites et des prestations familiales n'avait pas donné de bons résultats. Il faut dire que, chez nos voisins, la concertation est mieux pratiquée que chez nous. Dans ce pays, selon les prévisions, la hausse des prix ne sera que de 5,8 p. 100, alors que, chez nous, elle s'accélère chaque mois.

Bien entendu, on ne peut pratiquer une telle politique que si une réduction plus marquée de la demande est opérée par d'autres moyens. C'est pourquoi nous n'hésitons pas à dire, avec force, qu'une fiscalité touchant les revenus et les plus-values à partir d'un certain seuil est parfaitement concevable dans une situation semblable à la nôtre.

On peut aussi envisager, et cela a déjà été fait, un emprunt partiellement libérateur de cette fiscalité exceptionnelle, qui est instaurée non seulement pour accumuler des ressources dans les caisses de l'Etat, mais pour être utilisée au moment opportun en vue d'augmenter les dotations du fonds d'action conjoncturelle, du F. I. A. T., et, éventuellement, du F. D. E. S. Car si l'Etat entend se donner des moyens d'intervention assez importants, il faut encore les prévoir, et de façon précise, et ne pas seulement les évoquer.

Ainsi pourrait-on esquisser, préparer un certain nombre de modifications structurelles qui auront leur valeur.

Mais il est un point qui nous préoccupe beaucoup, encore qu'il soit moins proche.

Le Parlement, après le débat qui aura lieu dans quelques jours sur des amendements du Gouvernement concernant le montant des acomptes provisionnels, va-t-il être politiquement congédié ? Une révision de la programmation est nécessaire, et si le Parlement est mis en congé jusqu'aux fêtes de Pâques, il est bien évident qu'il n'aura, pas plus que le Gouvernement, complètement rempli son office.

Quant aux réformes de structure, s'il en est qui nous paraissent nécessaires sur le plan national, il en est d'autres qui concernent la Communauté européenne et sur lesquelles nous pourrions exercer une certaine influence.

M. Giscard d'Estaing a évoqué cet après-midi une concertation qui s'était établie tout récemment entre les ministres des finances des Neuf. Cette concertation n'est qu'un simple habillement, chacun s'en rend compte. Elle ne tend pas véritablement à une politique communautaire. On a établi un catalogue de mesures parfaitement respectables, les unes tendant à limiter le crédit, d'autres concernant les prix. Tout cela était superficiel et aucun élément de politique commune n'a été vraiment dégagé.

On continue à ne pas vouloir affronter les problèmes qui sont plus sérieux aujourd'hui, en raison de la crise pétrolière, qu'ils ne l'étaient hier avec la dépréciation du dollar et l'inflation mondiale qui en résultait pour partie.

Compte tenu des circonstances, la création d'un fonds d'action conjoncturelle européen nous paraît nécessaire. Son utilité n'est pas contestable puisque les économies européennes sont de plus en plus complémentaires et qu'on nous annonce que l'économie française — on a raison de le souligner — souffrira des récessions qui peuvent intervenir chez nos partenaires qui sont aussi nos principaux acheteurs.

J'ignore ce que deviendra le fonds social européen et chacun connaît les positions très réticentes de la France à propos du fonds de développement régional. J'ai déjà parlé du fonds monétaire, je n'y reviens pas.

Dans ces domaines, les réformes de structure sont infiniment lentes et timides. Souvent, on ne veut même pas les envisager.

La solidarité européenne devient vitale. Elle n'est pas seulement une sorte d'appel plus ou moins théorique, elle correspond à une nécessité manifeste. Si bien que nous discutons, non pas tellement d'un problème financier, mais plutôt de questions de politique générale.

Nous savons bien que le ministre de l'économie et des finances, quelles que soient sa compétence technique et son habileté, ne peut pas prendre de décisions de fond si le pouvoir n'agit pas dans le sens qui nous paraît souhaitable.

Après avoir évoqué quelques problèmes importants, comme ceux que M. Bouloche soulignait cet après-midi, nous souhaitons maintenant que le Gouvernement ne dissimule pas la vérité au Parlement, qu'il avoue les difficultés qu'il éprouve et que s'instaure un débat de fond infiniment plus sérieux et plus ample que celui que nous avons aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Mon intervention, fort brève, concernera l'évolution du régime de la patente en 1974.

Je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous rappeler que M. le ministre de l'économie et des finances, dans la discussion en première lecture du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, avait déclaré ce qui suit : « Puisque la réforme de la patente entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975, des mesures transitoires seront nécessaires pour 1974 et le Gouvernement les proposera dans le texte qui portera suppression de la contribution des patentes ; ces mesures de transition devront de nouveau prendre en considération la situation particulière des petits patentés ».

Le Gouvernement a renouvelé cette promesse dans la discussion au Sénat du même projet.

Or chacun sait aujourd'hui que ce projet de réforme de la patente ne sera déposé que lors de la session de printemps de 1974, c'est-à-dire à un moment où il sera probablement trop tard pour fixer le régime de la patente pour 1974.

D'autre part, ni le projet n° 637 sur la réforme de la fiscalité locale, ni le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, qui nous revient du Sénat, ni le collectif que nous discutons ce soir, ne comportent la moindre mesure quant à l'application en 1974 de la patente aux petits patentés.

Pourtant, dois-je rappeler que la loi de finances rectificative de 1970 avait prévu une réduction de 12 p. 100 pour les entreprises n'employant pas plus de douze salariés, limite qui fut d'ailleurs portée à quinze salariés ultérieurement ? De l'avis général et de l'avis du Gouvernement, cette réduction est insuffisante. Tout compte fait, il faudrait, pour ménager les petits commerçants et les artisans, en proie à tant de difficultés, la porter à 30 p. 100, en tout cas pas à moins de 25 p. 100, et il conviendrait d'en étendre le bénéfice aux entreprises qui n'emploient pas plus de cinq salariés.

Il nous est évidemment impossible de déposer dans ce sens un amendement, puisqu'il se heurterait à l'article 40 de la Constitution. Aussi, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir, de vous-même, amender votre texte, afin d'alléger la patente pour les entreprises n'employant pas plus de cinq salariés.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Monsieur le secrétaire d'Etat, bien que sous une forme atténuée, le projet de loi de finances rectificative reflète les aspects négatifs de la politique du Gouvernement.

En matière d'impôts directs perçus par voie de rôle, on constate un rendement accru de 3.180 millions de francs, soit 8,7 p. 100. Il s'agit essentiellement de l'impôt sur le revenu, qui frappe surtout les salariés.

Les autres impôts directs apparaissent en augmentation de 2.130 millions, soit 7 p. 100. Il s'agit ici surtout de l'impôt sur les sociétés.

Il apparaît donc que, dans les deux cas, les prévisions de la loi de finances étaient minorées. Pour les salaires, l'évolution était en effet connue. Il en est de même pour les profits, dont on apprend ici que la croissance a été de 12,7 p. 100, soit le double de ce qui était annoncé lors de la discussion de la loi de finances.

En ce qui concerne la T. V. A., on enregistre des mouvements en sens contraire, mais caractéristiques. La baisse des taux, la suspension de la taxe sur la viande de bœuf se sont traduites par une perte de recette de 7.600 millions. La hausse des prix compense cette perte à raison de 3.240 millions.

Le remboursement aux exportateurs, plus important que prévu, et la suppression de la règle du butoir entraînent une perte de recettes supplémentaire de 1.850 millions de francs. Le manque de recettes s'élève donc à un peu plus de 5 milliards, mais il est largement compensé par les plus-values de recettes.

Ainsi, la loi de finances rectificative montre que le budget a été équilibré par l'inflation, mais elle souligne aussi les faiblesses d'une économie fondée essentiellement sur l'exportation.

Cela me conduit à évoquer les mesures envisagées par le Gouvernement.

Vous présentez à la hâte un nouveau plan de lutte contre l'inflation — un de plus — qui risque d'être tout aussi inopérant que les précédents dans la mesure où il ne s'attaque pas réellement aux racines du mal. Pourquoi, d'ailleurs, le présenter aujourd'hui, alors que, des propres déclarations du ministre de l'économie et des finances, il ressort que nous en discuterons dans quelques jours ?

Quel est le fait nouveau qui explique cette hâte ? L'inflation serait-elle devenue brusquement plus pressante ?

Ainsi que nous l'avons montré à cette tribune, la situation est sérieuse depuis de longs mois déjà. Mais il se trouve que se prépare dans tout le pays un mouvement d'une ampleur inégalée de lutte contre la vie chère et l'inflation.

Ce mouvement unitaire se développe et il vous accuse. Il met à nu la responsabilité de votre politique dans les difficultés qui accablent la population. Le fait important, outre son ampleur, c'est qu'il entend présenter des mesures concrètes et efficaces pour freiner la hausse des prix. Vous craignez ce grand mouvement populaire et vous voulez dresser un barrage pour tenter de l'endiguer. Cependant vos mesures ne s'attaquent pas à la racine du mal.

La racine du mal, c'est la suraccumulation du capital des sociétés monopolistes dont les profits déclarés ont presque doublé en cinq ans.

La racine du mal, c'est l'évasion fiscale considérable qui, selon certains, s'élève à plusieurs milliers de milliards d'anciens francs.

Or vous ne présentez aucune mesure à ce sujet. Vous envisagez seulement d'avancer la date du premier versement provisionnel pour les sociétés et de majorer le premier versement pour l'impôt sur le revenu. Tout le monde est ainsi renvoyé dos à dos, mais ces mesures ne sont pas ressenties de la même façon.

Pour les sociétés, dont les profits se sont accrus dans de fortes proportions, ces mesures ne seront nullement gênantes. Mais, parmi les contribuables qui paient l'acompte provisionnel, il y a de nombreux salariés et pour beaucoup d'entre eux ces mêmes mesures entraîneront des privations, notamment lors de l'achat du jouet de Noël ou lors des fêtes de fin d'année.

La racine de l'inflation, ce sont aussi les dépenses improductives. Mais avez-vous prévu une réduction des crédits de la force de frappe ? Vous n'en avez pas parlé. En revanche, vous avez parlé de retarder certains investissements de l'Etat et des collectivités locales, ce qui fera attendre encore davantage pour les crèches, les équipements sportifs, les équipements de santé et contribuera sans aucun doute à compliquer encore le problème de l'emploi.

Toutes ces mesures, même celles qui reprennent en les caricaturant quelques unes des propositions des organisations syndicales et des partis de gauche, ne sont pas réellement de nature à améliorer durablement la situation. Nous y reviendrons d'ailleurs dans quelques jours, de même que sur les problèmes de l'énergie, qui ont aussi été évoqués cet après-midi.

Mais je ne voudrais pas terminer mon intervention sans relever, comme il convient, les propos tenus par le ministre de l'économie et des finances quand il a qualifié la grève de demain « d'outrage au bon sens et à l'intérêt des travailleurs ».

Pour ce qui est de leur intérêt, je crois que les travailleurs sont seuls juges et qu'ils n'ont de leçon à recevoir de personne.

Mais où est l'outrage ? Y a-t-il attentat contre les règles établies, violation de la loi ? En le laissant supposer. M. le ministre de l'économie et des finances serait-il contre le droit de grève, pourtant inscrit dans la Constitution ?

Si quelqu'un peut se sentir outragé, ce sont bien les victimes de la politique gouvernementale. L'inflation ne cesse de s'accroître. Elle atteint en premier lieu les catégories les plus défavorisées et particulièrement les personnes âgées. Celles-ci n'ont-elles pas des raisons de se sentir outragées dans leur sens de la justice ?

L'emploi connaît toujours une situation difficile. Des licenciements et des fermetures d'usines se produisent. Le salarié qui doit brutalement cesser son activité n'a-t-il pas des raisons de se sentir outragé dans son honneur de travailleur ?

Le mal logé, à qui même les H. L. M. sont interdites en raison de la faiblesse de ses ressources, n'est-il pas outragé dans sa dignité d'homme ?

S'il y a outrage au bon sens, cela ne peut venir que de la politique gouvernementale qui favorise une minorité de possédants au détriment du plus grand nombre. Le bon sens, c'est demain qu'il s'exprimera, avec une puissance inégalée. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le projet de loi de finances rectificative que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui reste conforme à la politique budgétaire du Gouvernement et fidèle aux orientations générales de la loi de finances initiale.

Pour la quatrième année consécutive, ce projet constitue le seul texte modificatif du budget que le Gouvernement ait déposé en cours d'année. Pour la quatrième année également, il s'agit d'un simple texte d'ajustement qui ne remet pas en cause les lignes de force de la loi de finances initiale : équilibre et insertion du budget dans l'économie. Enfin, ce texte ne comprend qu'un nombre réduit de dispositions législatives, de portée relativement limitée.

Le projet de collectif est en équilibre. Les plus-values nettes de recettes compensent exactement l'accroissement net des charges.

Ces plus-values, conformes aux prévisions qui avaient été annoncées au Parlement dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour 1974, s'élèvent à 3.860 millions de francs. Elles résultent essentiellement des impôts directs et notamment de l'impôt sur le revenu. Les taxes sur le chiffre d'affaires n'ont pas encore retrouvé le niveau auquel elles avaient été initialement estimées, les plus-values résultant de l'expansion économique restant légèrement inférieures aux allègements des taux de T. V. A. intervenus après le vote de la loi de finances.

Avec un taux de 13,1 p. 100 la progression des ressources et des charges de l'exercice 1973 se situera ainsi légèrement en deçà de celle de la production intérieure brute en valeur, estimée actuellement à 13,9 p. 100. La dépense publique joue donc un rôle modérateur par rapport aux tensions inflationnistes actuelles. L'analyse précise et documentée qu'a faite votre rapporteur général des ouvertures de crédit me permettra de n'évoquer que les points principaux.

Le collectif procède d'abord aux aménagements traditionnels apportés en fin d'année à l'intérieur des dotations des différents départements ministériels.

Il traduit également la consolidation en dotation en capital de prêts du Trésor antérieurement consentis à diverses entreprises nationales, essentiellement Electricité de France et, pour de moindres montants, l'Entreprise minière et chimique et la Société d'aménagement et de gestion du marché national de la région parisienne. Ces opérations qui prennent la forme d'une ouverture supplémentaire de dotation en capital sont compensées par une recette équivalente en dessous de la ligne.

Les ouvertures nettes de crédits supplémentaires, qui s'élèvent — je le rappelle — à 3.860 millions de francs, correspondent à des dépenses inéluctables liées à l'évolution des conditions économiques ou à l'exécution d'engagements contractés par l'Etat.

La masse la plus importante concerne la fonction publique pour laquelle est demandé un crédit supplémentaire de 1.200 millions de francs, lequel traduit une progression des rémunérations sensiblement plus forte que celle qui avait été initialement prévue. S'y ajoutent 140 millions de francs au titre des pensions d'anciens combattants liées aux rémunérations des fonctionnaires par le jeu du rapport constant.

Un crédit supplémentaire de 1.051 millions de francs est destiné aux entreprises nationales, dont 721 millions de francs pour la S. N. C. F., 210 millions de francs pour les Charbonnages et 107 millions de francs pour la R. A. T. P. L'explication doit en être trouvée là aussi dans la forte augmentation des rémunérations des personnels des entreprises, dans le fait que certaines majorations tarifaires, retenues comme hypothèse de travail lors de l'établissement du projet de loi de finances, ont dû être différées, enfin dans le fait que certaines réformes de structures ont dû être davantage étalées dans le temps.

Les versements à la Communauté économique européenne connaissent également une importante majoration qui atteint 700 millions de francs. Elle résulte de la croissance des dépenses de soutien des marchés agricoles assumées sur le plan européen par le F. E. O. G. A.

Outre ces ajustements de crédits, le projet de loi qui est soumis à votre examen comporte une quinzaine de dispositions législatives permanentes.

Les huit premières concernent la législation fiscale ou douanière à laquelle elles n'apportent que quelques aménagements.

En matière d'impôt sur le revenu, vous savez que l'intention du Gouvernement est de rapprocher progressivement les modalités d'imposition des différentes catégories sociales. Une nouvelle étape vous est proposée dans cette voie : le régime d'imposition des salariés serait étendu aux écrivains et compositeurs lorsque les droits d'auteur qu'ils perçoivent sont intégralement déclarés par les tiers. L'exacte connaissance de ce type de revenus a été constatée par le conseil des impôts ; elle justifie leur assimilation aux salaires.

Concernant la fixation des bénéfices agricoles forfaitaires de l'année 1972, l'administration fiscale n'a pas été en mesure, dans tous les départements, de permettre aux commissions départementales de se prononcer dans les délais prévus par la loi. Afin de clarifier cette situation juridique, il est proposé de valider les décisions des commissions départementales prises avant le 1^{er} juillet 1973 ; en l'absence de décision à cette date, la commission centrale serait saisie de plein droit.

Trois dispositions ont pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les directives du Conseil des Communautés européennes. Les deux premières concernent l'impôt sur les sociétés. Il est proposé, d'une part, d'étendre aux sociétés de personnes le régime spécial des fusions de sociétés et, d'autre part, de supprimer l'agrément préalable pour les opérations de fusion entre sociétés françaises ou entre sociétés françaises et sociétés résidentes d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne. En matière douanière, les modalités de taxation applicables à la sortie d'entrepôt industriel sont mises en conformité avec la législation européenne.

Par ailleurs, trois articles de caractère technique concernent : le premier, les provisions pour dépréciation de titres de participation cotés en bourse ; le second, le régime d'amortissement des sociétés de financement de télécommunication qui seront alignés sur celui des SICOMI ; le troisième, la simplification du recouvrement de la taxe à l'essieu.

Enfin, un article relatif à la T. V. A. — l'article 4 — comprend une mesure de simplification et une mesure à caractère social.

Par mesure de simplification, les constructeurs d'immeubles destinés à être vendus sont dispensés d'acquitter la T. V. A. sur ce que l'on appelle les livraisons à soi-même.

Sur le plan social, l'exonération de T. V. A. accordée jusqu'ici aux groupements d'aveugles agréés est étendue dans les mêmes conditions aux groupements de travailleurs handicapés.

Parmi les autres dispositions, les articles 9 et 10 concernent certains régimes spéciaux de sécurité sociale et prévoient, d'une part, le maintien dans le régime des mines des mineurs reconvertis qui en manifestent le désir et, d'autre part, la prise en charge par le régime de la Banque de France des agents précédemment affiliés au régime de l'ancienne Banque d'Algérie.

L'article 11 précise les conditions dans lesquelles peut être accordée la garantie des investissements privés à l'étranger.

Les articles 12 et 13, qui intéressent les départements et territoires d'outre-mer, ont pour objet, le premier, de faciliter la réforme foncière dans les départements d'outre-mer, en permettant l'octroi de la garantie de l'Etat à certains prêts pour acquisition de terrains, et le second, de créer un institut d'émission pour les Comores.

La modification apportée au code de l'urbanisme par l'article 14 tend à régler la situation au regard de la taxe locale d'équipement et de la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols des propriétaires d'habitations sinistrées qui procèdent à la reconstruction de ces bâtiments.

Enfin, le relèvement du taux maximum de la redevance perçue par l'institut des vins de consommation courante au titre de l'agrément des producteurs et négociants en bois et plants de vigne doit permettre d'augmenter les ressources de cet organisme.

A ces dispositions, il a paru opportun au Gouvernement d'adopter par l'amendement n° 1 le texte relatif à la réversion de la pension de la femme fonctionnaire pour ne pas retarder l'application de ce dispositif. Pour des raisons d'urgence analogues, l'Assemblée est également saisie d'un amendement n° 6 du Gouvernement tendant à modifier les conditions d'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Avant d'en terminer, je tiens, mesdames, messieurs, à répondre brièvement aux orateurs qui se sont succédé à la tribune.

M. Cazenave a demandé pour quelle raison le projet de loi de finances rectificative ne contenait aucune disposition relative au fonds d'action conjoncturelle. Le fonds d'action conjoncturelle est destiné à faire face, comme son nom l'indique, à une situation déterminée. Les conditions exigées pour son déblocage ne sont pas réunies. Le texte actuel vise simplement des ajustements dont le but est tout à fait différent de celui qui serait poursuivi par le déblocage du fonds d'action conjoncturelle.

M. Bouloche m'a longuement interrogé sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a été amené à déposer un amendement relatif à la reversion des pensions des veuves. J'aurai l'occasion de revenir sur ce point.

M. Abelin, sortant un peu du débat, est longuement revenu sur les propos que M. le ministre de l'économie et des finances a tenus cet après-midi. Vous me permettez, monsieur Abelin, de ne pas vous répondre dans le détail. Je vous ferai simplement remarquer que vous avez vous-même assumé des responsabilités gouvernementales, à une époque où l'inflation, loin d'être, comme aujourd'hui, indépendante de la volonté du gouvernement, découlait justement de la politique gouvernementale, et en particulier des déficits budgétaires excessifs qui étaient consentis à l'époque.

Or, à présent, le Gouvernement n'a sur ce plan rien à se reprocher puisqu'il pratique une politique budgétaire équilibrée et que, du fait de l'interpénétration des économies sur le plan européen, il est soumis à certains phénomènes internationaux sur lesquels, malheureusement, il n'a pas toute la prise voulue.

Je voudrais que vous ne fassiez pas partie de ceux qui critiquent toutes les dispositions susceptibles d'intervenir et qui contestent globalement, même lorsqu'ils les ont réclamées auparavant, les mesures qui sont prises. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

Lorsque vous étiez au Gouvernement et, en particulier, aux affaires économiques, l'inflation était tout aussi importante, sinon plus, qu'elle l'est aujourd'hui. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Lamps, faisant état d'un propos que M. le ministre de l'économie et des finances a tenu cet après-midi, a déclaré que M. Giscard d'Estaing était probablement hostile au droit de grève. Il s'agit d'une interprétation tout à fait abusive.

M. le ministre de l'économie et des finances est, comme l'ensemble des membres du Gouvernement, attaché aux libertés mais il n'est pas favorable à ce qui peut être considéré comme une grève politique. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Bertrand Flornoy. M. Lamps se croit à Moscou !

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Enfin, M. Lauriol a très justement fait remarquer que, par certaines déclarations, M. le ministre de l'économie et des finances et moi-même avons laissé entendre que nous déposerions avant la fin de cette session un texte relatif à l'allègement des petits patentés, commerçants et artisans. J'ai pris bonne note de ses déclarations et je ferai tout mon possible pour introduire avant la fin de la session, à la faveur d'un texte budgétaire, une disposition permettant d'aller tout à fait dans le sens qu'il souhaite.

M. Emmanuel Hamel. Très bien.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Tels sont, mesdames, messieurs, les grands traits de ce projet de loi de finances rectificative qui — je pense l'avoir démontré — constitue véritablement un texte d'ajustement et que, comme votre commission des finances, je vous demande de bien vouloir approuver. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous auriez bien tort de vous émouvoir d'une discussion parlementaire.

Lorsqu'on souligne que certains problèmes ne sont pas présentement traités, ce n'est pas dans un esprit de critique systématique ou pour le plaisir d'insister sur des faits que l'on déplore soi-même.

Il serait un peu facile de comparer la situation présente à celle où M. Antoine Pinay dirigeait les affaires du pays et où, avec M. Anthony, actuellement v. ce-président de l'Assemblée, M. Félix Gaillard et quelques autres, on ne cherchait pas spécialement à encourager l'inflation.

Je vous le dis parce que vous êtes encore jeune et que vous avez une belle carrière devant vous : ne cherchez pas sans cesse, comme membre du Gouvernement, à polémiquer dès que nous vous présentons des observations que nous sommes parfaitement en droit de présenter. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions permanentes.

« Art. 1^{er}. — I. — Lorsqu'en cas de fusion ou scission de société, ou d'apport partiel d'actif, la société apporteuse n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés, le régime de faveur prévu aux articles 816 et 817 du code général des impôts est applicable aux apports autres que ceux assimilés à des mutations à titre onéreux en vertu de l'article 809-I³ du même code.

« II. — Pour les fusions, scissions et apports partiels d'actif, l'agrément prévu aux articles 816-II et 817 du code général des impôts n'est pas exigé lorsque la personne morale bénéficiaire des apports a son siège de direction effective ou son siège statutaire soit en France, soit dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et qu'elle y est considérée comme une société de capitaux pour la perception du droit d'apport.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article, notamment la définition des apports partiels d'actifs, fusions ou opérations assimilables, au sens de la directive du 9 avril 1973 du conseil des communautés européennes, à des fusions ouvrant droit au régime spécial et, pour ces dernières opérations, les cas de déchéance des titres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Il est ajouté après le dernier alinéa du 5^e de l'article 39-1 du code général des impôts :

« Toutefois, pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 1974, ne peuvent faire l'objet d'une provision les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange ainsi que les titres susceptibles d'ouvrir droit au régime fiscal des sociétés mères que s'il est justifié d'une dépréciation réelle par rapport au prix de revient.

« Les provisions pour dépréciation, en ce qui concerne les titres et actions susvisés, précédemment comptabilisées seront rapportées aux résultats des exercices ultérieurs à concurrence du montant des provisions de même nature constituées à la clôture de chacun de ces exercices ou, le cas échéant, aux résultats de l'exercice de cession.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat adaptera en conséquence les dispositions des décrets n^{os} 65-968 du 28 octobre 1965 et 67-236 du 23 mars 1967. »

M. Cazenave a présenté un amendement n^o 20 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 :

« Toutefois, pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 1974, les titres de participation ne peuvent faire l'objet d'une provision que s'il est justifié d'une dépréciation réelle par rapport au prix de revient. Pour l'application de cette disposition, sont présumés titres de participation les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères. »

La parole est à M. Icart, pour soutenir cet amendement.

M. Fernand Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Le texte présenté par le Gouvernement nous a paru trop restrictif et l'amendement n^o 20, que M. Cazenave m'a demandé de défendre, a deux objets.

Il tend d'abord à aligner la terminologie du code général des impôts sur celle du plan comptable général, qui retient la notion de titre de participation, et, ensuite, à assouplir la définition des titres de participation. Par exemple, une société qui aura détenu pendant un court laps de temps un paquet de titres relevant normalement du régime des sociétés-mères pourra prouver qu'il ne s'agissait pas d'une véritable participation. Elle conservera alors les facultés de provision que comporte la législation actuelle.

Je précise que la commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. L'amendement n^o 20 introduit un assouplissement utile. Je remercie M. Cazenave de l'avoir présenté et M. Icart de l'avoir défendu.

Le Gouvernement émet un avis favorable à son sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n^o 20.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers, les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs sont, sans préjudice de l'article 100 bis du code général des impôts, soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

« II. — La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels s'applique au montant brut des droits perçus diminué des cotisations payées au titre des régimes obligatoires et complémentaire obligatoire de sécurité sociale.

« III. — Le présent article est applicable pour l'imposition des revenus de l'année 1973 et des années suivantes. »

La parole est à M. Chauvet, inscrit sur l'article.

M. Augustin Chauvet. Des interprétations divergentes s'étant manifestées à propos de la portée de cet article, lors de son examen par la commission des finances, je voudrais demander quelques précisions à M. le secrétaire d'Etat.

Ce nouveau code d'imposition laisse-t-il subsister l'ancien mode d'imposition prévu à l'article 100 bis du code général des impôts? En d'autres termes, les redevables qui entrent dans cette catégorie peuvent-ils opter entre les dispositions de l'article 100 bis et celles de l'article 3 du projet? Dans le cas où ils opéreraient pour l'application de ce dernier, ne perdraient-ils pas automatiquement le bénéfice de l'étalement prévu par l'article 100 bis?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Vous me permettez, monsieur Chauvet, de ne pas entrer dans le détail. Mais je donne une réponse affirmative à vos deux questions.

M. Augustin Chauvet. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — I. — L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des livraisons à soi-même est supprimée pour les immeubles destinés à être vendus.

« II. — L'article 261-7, 3^e du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les ventes portant sur les articles fabriqués par des groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés, agréés dans les conditions prévues par la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972, ainsi que les réparations effectuées par ces groupements. Ils peuvent toutefois, sur leur demande, renoncer à l'exonération dans les conditions et selon les modalités prévues à l'égard des personnes visées à l'article 260-1, 4^e. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — Pour la fixation des éléments de calcul des bénéfices agricoles forfaitaires de 1972 :

« 1^o La validité des décisions prises par les commissions départementales et, le cas échéant, des appels formés contre ces décisions n'est pas soumise aux conditions de procédure prévus à l'article 66 du code général des impôts.

« 2^o La commission centrale est saisie de plein droit, en l'absence de décision ou de réunion des commissions départementales avant le 1^{er} juillet 1973. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 44 de la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 est complété par les dispositions suivantes :

« Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications peuvent amortir les frais de constitution et les frais d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles et leurs équipements. »

MM. Lucas, Lamps et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. Lors de la discussion du budget des P. T. T., la question des sociétés de financement a été longuement évoquée, et nous avons montré l'importance des profits qu'elles pouvaient réaliser. Nous estimons que l'article 6 leur attribue des avantages encore plus substantiels, et c'est pourquoi nous en proposons la suppression pure et simple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. La législation qui régit les sociétés de financement des télécommunications comme l'ensemble des sociétés anonymes, prévoit que ces sociétés sont tenues d'amortir leurs frais de constitution avant toute distribution de bénéfices, et les frais d'augmentation de capital sur cinq exercices au maximum.

Or les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie — les SICOMI — dont le statut et les activités sont très proches des sociétés de financement des télécommunications peuvent, à titre dérogatoire, amortir progressivement leurs frais dans les mêmes conditions que leurs immobilisations, c'est-à-dire sur une durée supérieure à cinq ans.

L'article 6 que le Gouvernement propose à l'Assemblée vise à étendre aux sociétés de financement des télécommunications la dérogation dont bénéficient les SICOMI. Cette mesure est logique, car les sociétés de financement des télécommunications exerçant des activités tout à fait semblables à celles des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, il semble normal de leur appliquer le même régime financier.

Dans ces conditions, le Gouvernement, en accord avec la commission des finances, ne peut que s'opposer à l'adoption de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. Je demande que l'examen de la mesure proposée par le Gouvernement soit différé jusqu'à la publication des conclusions de la commission de contrôle de la gestion du service public du téléphone qui constitueront un élément essentiel dans ce débat. (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. Bertrand Denis. Cela n'a rien à voir!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 à 10.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de l'article 284 quater du code des douanes sont complétées comme suit :

« 3. Lorsque la taxe est recouvrée sur la base du tarif trimestriel, toute somme non réglée dans le délai de deux mois suivant la date d'exigibilité donne lieu à application d'une majoration de 10 p. 100 qui ne peut être inférieure à 10 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — Le 2 de l'article 162 bis du code des douanes est modifié comme suit :

« 2. Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt industriel, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 9. — I. Les anciens agents titulaires de l'ancienne banque de l'Algérie, intégrés ou non à la Banque de France, bénéficiaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels auprès de la caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la banque de l'Algérie, seront, à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat, pris en charge par le régime spécial de sécurité sociale de la Banque de France mentionné au décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 3 du code de la sécurité sociale.

« II. Les pensions et rentes liquidées en faveur des anciens agents titulaires et de leurs ayants cause par la caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la banque de l'Algérie leur seront servies, sur la base des arrérages afférents au dernier trimestre précédant la date fixée par le décret prévu au I ci-dessus, par la caisse de réserve des employés de la Banque de France dans les mêmes conditions de revalorisation et d'assimilation que celles appliquées aux agents titulaires retraités de la Banque de France.

« III. A compter de la même date, la Banque de France servira aux anciens agents auxiliaires de l'ancienne banque de l'Algérie et à leurs ayants cause les mêmes compléments de pension qu'à ses agents se trouvant dans une situation similaire.

« IV. Le régime spécial de sécurité sociale de l'ancienne banque de l'Algérie, organisé par le décret n° 61-1255 du 23 novembre 1961, prendra fin à compter de la date qui sera fixée par le décret prévu au I ci-dessus.

« V. L'actif et le passif de la caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la banque de l'Algérie, évalués à cette même date, seront transférés à la Banque de France, à charge pour cette dernière d'affecter à la caisse de réserve de ses

employés une dotation en valeurs mobilières égale, après apurement du passif, aux avoirs mobiliers et à la contrevaletur des avoirs immobiliers de la caisse des retraites susvisée.

« VI. Les opérations décrites ci-dessus sont exonérées de tous impôts, droits et taxes.

« VII. Les modalités d'application du présent article seront fixées par le décret prévu au I ci-dessus qui devra intervenir avant le 30 juin 1974. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les anciens agents des Houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion et qui justifient d'au moins dix années d'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines peuvent, sur leur demande, nonobstant toutes dispositions contraires, rester affiliés à ce régime :

« — soit pour les risques maladie et décès (allocations) et les charges de la maternité ;

« — soit pour les risques invalidité, vieillesse, décès (pensions de survivants) ;

« — soit pour l'ensemble des risques énumérés ci-dessus.

« Les anciens agents des Houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion entre le 30 juin 1971 et la date de la publication de la présente loi peuvent bénéficier des dispositions de ladite loi. La nouvelle affiliation de ces agents ne peut, toutefois, prendre effet, pour les risques maladie-maternité et décès (allocations), à une date antérieure à la date de publication de la loi.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement industriel et scientifique, précisera les modalités d'application du présent article. » — (Adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le second alinéa de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article L. 38 passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 % est maintenue à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent. »

« II. — L'article L. 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension et, éventuellement, d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à ces prestations ont droit au bénéfice des dispositions combinées du premier alinéa de l'article L. 38 et du second alinéa de l'article L. 40.

« Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 40. »

« III. — L'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut, sous les réserves et dans les conditions fixées par le présent article, prétendre à 50 % de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée le cas échéant de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficierait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39 a ou b, ou L. 47 a ou b.

« La jouissance de cette pension est en tout état de cause suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire des dispositions de l'article L. 42. Elle est, par ailleurs, différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge minimal d'entrée en jouissance des pensions fixé par l'article L. 24, 1^{er}, 1^{er}, pour les fonctionnaires n'ayant pas occupé des emplois classés en catégorie B. Toutefois, lorsque le conjoint survivant est reconnu, dans les formes fixées à l'article L. 31, atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite.

« Le montant de la pension de réversion concédée dans les conditions fixées par le présent article ne peut excéder 37,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

« Le conjoint survivant qui se remarque ou qui vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. »

« IV. — Le second alinéa de l'article L. 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion obtenues du chef de son père et de sa mère au titre des régimes de retraites énumérés à l'article L. 84.

« Il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de son père légitime ou naturel et celles obtenues d'un père adoptif ; il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de sa mère légitime ou naturelle et celles obtenues du chef d'une mère adoptive. »

« V. — Paragraphe 1. — Le premier alinéa de l'article L. 32 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 29. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 27 et L. 28 ceux qui auront été détachés soit pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou un mandat électif ou syndical, soit dans un emploi de l'Etat ou d'une collectivité locale ou de leurs établissements publics à caractère administratif. »

« Paragraphe 2. — Le premier alinéa de l'article L. 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 35, premier alinéa. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 34 et L. 35 ceux qui auront été placés en service détaché soit pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou un mandat électif, soit dans un emploi de l'Etat ou d'une collectivité locale ou de leurs établissements publics à caractère administratif. »

« VI. — L'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque le fonctionnaire a obtenu du chef des infirmités rémunérées par la rente d'invalidité un avantage de caractère viager, la rente d'invalidité est diminuée du montant de cet avantage viager.

« Si l'avantage attribué est un capital, la rente d'invalidité est diminuée de la rente viagère qu'aurait produit ledit capital s'il avait été placé à la date d'entrée en jouissance de la pension, ou à la date du versement, si elle est postérieure, à capital aliénable auprès de la caisse nationale de prévoyance. »

La parole est à M. Macquet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Benoît Macquet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il peut paraître étonnant que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales se saisisse pour avis de la loi de finances rectificative pour 1973. A part deux articles de caractère social — les articles 9 et 10 — pour lesquels la commission ne peut que donner un avis favorable, le « collectif » ne la concerne pas particulièrement.

Toutefois, depuis samedi, nous nous trouvons devant une procédure surprenante, choisie par le Gouvernement qui se propose de faire adopter par amendement à une loi de finances des dispositions sociales qui avaient été déjà renvoyées à notre commission sous forme de projets de loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons déjà beaucoup de mal à obtenir l'inscription de nos propositions de loi à l'ordre du jour. Si l'on nous enlève les projets de loi, que nous restait-il ?

Pour ma part, j'avais été désigné le 11 octobre comme rapporteur du projet de loi n° 627 modifiant le code des pensions civiles et militaires, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 30 juin dernier.

On m'avait d'abord indiqué que ce projet de loi ne pourrait être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée avant la session de printemps. Puis, il y a huit jours, j'ai appris qu'il pourrait venir en discussion au cours de la dernière semaine de décembre. Je m'apprêtais à l'examiner en détail, car ce texte est extrêmement complexe, lorsque je fus averti *in extremis* que notre commission en était dessaisie et qu'il serait étudié par la commission des finances ; en application de l'article 88 du règlement, comme c'est toujours le cas pour les amendements déposés après l'examen du rapport, soit mercredi matin, c'est-à-dire quelques heures avant le débat en séance publique.

C'était, paraît-il, le seul moyen d'honorer les engagements pris à l'égard des syndicats et d'obtenir l'adoption définitive de ce texte avant le 1^{er} janvier 1974.

Avant de vous faire part des conclusions hâtives auxquelles je suis parvenu sur ce texte, je tiens à vous dire que cette procédure me paraît inopportune pour le Gouvernement, inélégante à l'égard du Parlement, voire contraire aux dispositions relatives aux lois de finances.

Inopportune, car je doute fort que les syndicats eux-mêmes puissent approuver une pareille précipitation. Je n'ai pas eu le temps de prendre contact avec eux, mais je peux citer ce passage du numéro d'août-septembre 1973 de *La Nouvelle Tribune* qui me paraît éloquent :

« Le Parlement sera appelé à voter le projet du Gouvernement, mais il aura la faculté de le modifier dans un sens favorable. Nous comptons beaucoup sur les députés et les sénateurs pour que les revendications syndicales soient prises en considération. Le moment venu, la fédération générale des fonctionnaires Force ouvrière contactera les groupes parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat afin que le texte soit modifié pour établir une égalité complète entre les droits de la femme et ceux déjà en vigueur de l'homme. »

Inélegante à notre égard, car c'est refuser au Parlement les moyens de légiférer. La commission des finances n'offre pas une compétence particulière en la matière et s'en remet à l'avis que donnera sur ce texte la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mais comment un rapporteur, même animé de la meilleure volonté du monde, peut-il faire un travail sérieux en l'espace d'un week-end ? C'est attacher bien peu de prix à la concertation avec le Parlement que de lui imposer de telles conditions de travail.

Enfin, cette procédure me paraît discutable sur le plan juridique, parce que contraire à la loi organique relative aux lois de finances, qui ne doivent en aucun cas contenir de tels « cavaliers budgétaires ».

J'estime qu'il me revenait d'élever une nette protestation contre les méthodes qu'on tente de justifier par l'urgence et qui n'améliorent pas les conditions et la qualité du travail parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur Macquet, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Benoît Macquet, rapporteur pour avis. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Comme l'a dit M. Macquet, le Gouvernement a déposé le 30 juin 1973, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi tendant à faire reconnaître au profit des ayants droit des femmes fonctionnaires, des droits nouveaux en matière de pension.

Le Gouvernement aurait voulu que ce texte fût discuté, dans le cadre de la procédure parlementaire normale, avant le 31 décembre 1973. Des contraintes de calendrier le lui ont interdit. Mais le Gouvernement entendait néanmoins tenir les engagements qu'il avait pris envers les syndicats.

Je vous ai indiqué qu'à l'intérieur du collectif budgétaire un crédit de 1.200 millions de francs était prévu en faveur des fonctionnaires. Sur cette somme, environ 10 millions de francs concernent les mesures que vient d'évoquer M. Macquet.

Hier, lors du débat sur la rénovation des finances locales, j'ai dit que la justice ne pouvait pas attendre. Dans le cas qui nous occupe ce soir, la justice ne pouvait pas davantage attendre. C'est ce qui justifie une certaine précipitation permettant au Gouvernement de faire face à ses engagements.

Cela étant, monsieur Macquet, je crois savoir que vous avez pu exercer normalement votre rôle de parlementaire. Vous avez d'ailleurs, à la suite de la réunion de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, présenté à l'amendement du Gouvernement plusieurs sous-amendements que nous examinerons dans quelques instants. Nous ferons ainsi, ensemble, un travail législatif cohérent qui répondra à l'attente des familles pour lesquelles ce texte va constituer une amélioration sensible sur le plan social.

Je pense que vous serez d'accord avec moi pour estimer que l'incident est clos. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Benoît Macquet, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de vos explications.

En fait, l'amendement reprend exactement le projet de loi n° 627. Il répond à certaines revendications exprimées par les fonctionnaires et leurs organisations en établissant une pension de réversion au profit du conjoint survivant de la femme fonctionnaire, et il apporte diverses mesures en faveur des orphelins.

L'avis que j'ai présenté, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ayant été distribué, je n'entrerai pas dans le détail de l'amendement. Je me bornerai à souligner ce qu'il apporte.

Le paragraphe I étend le service de la pension de 10 p. 100 à l'ensemble des orphelins âgés de moins de 21 ans.

Le paragraphe II supprime la condition du prédécès du père et aligne le régime des orphelins de la femme fonctionnaire sur celui des orphelins de l'époux fonctionnaire.

Le paragraphe III institue la réversion de la pension des femmes fonctionnaires au profit de leur époux au taux en vigueur pour la réversion de la pension des fonctionnaires au profit de leur veuve.

Le paragraphe IV supprime le plafonnement des deux pensions de réversion de l'orphelin — article L. 88.

Le paragraphe V étend aux fonctionnaires et militaires en service détaché auprès des collectivités locales ou de leurs établissements publics à caractère administratif la capacité d'obtenir une pension pour invalidité.

Le paragraphe VI, enfin, tend à éviter le cumul d'une rente d'invalidité et d'un avantage viager obtenu à la suite d'éventuels dédommagements.

Vous voudrez bien, mes chers collègues, m'excuser d'avoir présenté si brièvement ces six paragraphes, alors que l'ensemble des dispositions proposées aurait nécessité une large discussion.

Cet amendement, complété par les cinq sous-amendements adoptés par la commission que je représente, contient certaines dispositions qui améliorent sensiblement le code des pensions civiles et militaires. Certes, il ne nous apporte pas entière satisfaction, mais nous espérons qu'au cours de cette législature d'autres textes le compléteront.

Je vous demande, mes chers collègues, de concrétiser l'avis favorable de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en adoptant l'amendement n° 1 corrigé du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le président, je désire simplement rappeler que j'avais, au cours de la discussion générale, posé une question à la présidence concernant la recevabilité de cet amendement et sa disjonction éventuelle.

J'aimerais obtenir une réponse à cette question.

M. le président. M. le président de l'Assemblée m'a fait connaître, à la suite de votre intervention, l'interprétation qu'il donne à la situation réglementaire et constitutionnelle dans laquelle nous nous trouvons. Voici quelle est sa position :

« Dans la logique de nos institutions, les dispositions de l'article 42 de l'ordonnance organique relative aux lois de finances sont applicables aux amendements et articles additionnels d'origine parlementaire. Elles mettent en œuvre de façon évidente l'article 40 de la Constitution qui s'applique « aux propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ». L'article 42 n'a pas repris cette précision puisqu'elle allait de soi. On ne peut pas songer à interdire au Gouvernement d'augmenter les dépenses, ce qu'il fait tous les jours, ou de diminuer les recettes, ce qu'on lui suggère fréquemment.

« Au demeurant, on peut se poser la question de savoir si la notion même d'article additionnel s'applique, surtout dans cette conception restrictive, à des articles ajoutés au projet par celui qui en est l'auteur, c'est-à-dire le Gouvernement lui-même, puisqu'il aurait pu les y inclure et qu'il pourrait aussi bien retirer son premier projet pour y substituer un second à sa convenance, sauf au Parlement le droit de l'accepter ou de le refuser.

« Je ne saurais donc envisager, en l'espèce, l'application de l'article 42 et je prends la responsabilité de l'écartier.

« Tout autrement se présenterait l'application de l'article 119 du règlement qui écarte de la loi de finances, sur avis de la commission permanente qui aurait dû être compétente au fond, les dispositions qui n'entrent pas normalement dans le cadre de la loi de finances, dites cavaliers budgétaires.

« Mais le problème n'est pas soulevé de cette manière, et il n'y a pas lieu pour le président de se prononcer sur le fond, ce que d'ailleurs il ne saurait faire en l'absence du susdit avis. »

C'est dans ces conditions que j'ai appelé l'amendement n° 1 corrigé.

M. André Bouloche. Qu'il me soit permis de répondre à la présidence. Le groupe socialiste ne peut, en effet, être d'accord sur l'interprétation qui vient d'être donnée.

La situation est assez grave. En effet, nous sommes en train de faire une nouvelle entorse à la Constitution qui est déjà — tout le monde le sait — très favorable à l'exécutif. Cette Constitution avait été conçue à la fin d'une époque où le législatif était très puissant et l'exécutif très faible. Elle a été élaborée — croyez-en l'un de ses signataires — avec le souci de renforcer l'exécutif. Mais, depuis, la situation s'est complètement retournée. L'exécutif est devenu très puissant et le législatif très faible. Ce dernier a été confiné dans des tâches mineures dont il se plaint quelquefois, et cette réaction d'hommes soucieux de faire fonctionner la démocratie est fort compréhensible.

Or, ici, nous nous trouvons, une fois de plus, en présence d'une interprétation très favorable à l'exécutif, et même partielle, qui condamne, encore une fois, le législatif.

La présidence nous dit que l'article 119 du règlement aurait pu être appliqué. Mais, à l'instant, après avoir pleuré sur les dispositions qui lui étaient opposées et, en fin de compte, avalé ses larmes pour accepter de s'incliner devant l'usage gouvernemental, M. Macquet nous disait que sa commission avait été purement et simplement dessaisie et qu'il ne pouvait donc plus intervenir.

En outre, on nous dit que l'article 42 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances ne peut pas être opposé au Gouvernement. Mais rien, dans cet article, ne justifie une telle interprétation. Au contraire, il a été plusieurs fois reconnu que l'irrecevabilité ne pouvait être opposée à des amendements du Gouvernement, qui n'auraient pour objet ni de supprimer ou de réduire une dépense, ni de créer ou d'accroître une recette, ni d'assurer le contrôle des dépenses publiques, et dont, en outre, le contenu se situerait manifestement en dehors du cadre normal des lois de finances, ce qui est exactement le cas dans lequel nous nous trouvons.

Par exemple, lors de la discussion du budget de 1971 devant l'Assemblée, l'article 42 a été appliqué à un amendement du Gouvernement relatif au statut de la fondation nationale des sciences politiques. Mais il semble que cette toute relative hardiesse du Parlement, à l'époque, ne soit même plus permise au Parlement actuel, puisque on hésite — on s'y refuse même — à opposer l'article 42 au Gouvernement.

Si l'Assemblée suit la présidence, la porte de l'arbitraire sera largement ouverte au Gouvernement, alors que, précisément, la Constitution lui donne déjà tant de droits qu'il devrait en user avec beaucoup de modération.

Je constate qu'il ne fait pas preuve de cette modération et, pour le bien de la démocratie dans notre pays, je le regrette profondément.

Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas fait inscrire à l'ordre du jour ce projet de loi n° 627 au moment qu'il jugeait opportun ? Il en avait la possibilité. Mais il a préféré utiliser une autre voie. De ce fait, nous avons perdu, nous, les groupes parlementaires, et tous ceux que nous représentons, les garanties que constituent l'inscription à l'ordre du jour et la possibilité d'une discussion sérieuse.

Hélas ! on constate — M. Macquet lui-même l'a dit — que les conditions dans lesquelles la discussion de ce projet de loi — car il s'agit, en fait, d'un véritable projet de loi — va s'engager devant l'Assemblée ne sont pas sérieuses.

Comment, dans ces conditions, pourra-t-on opposer aux simples parlementaires, à ceux de la majorité comme à ceux de l'opposition, une règle indispensable pour une assemblée comme la nôtre et que le Gouvernement viole avec autant de cynisme ?

Sur quoi pourra-t-on se fonder pour justifier un spectacle aussi triste et même aussi ridicule que celui de la discussion budgétaire qui s'est prolongée jusqu'à sept heures trente du matin le 21 novembre dernier et qui a vraiment donné l'exemple du travail parlementaire le plus bâclé et le plus « insatisfaisant » qui soit ?

Le groupe socialiste regrette vivement l'interprétation que la présidence donne de la situation actuelle et il ne l'accepte pas ! Il poursuivra ce débat en employant tous les moyens légaux qui sont à sa disposition, jusqu'à ce que, dans ce domaine, la dignité de l'Assemblée soit restaurée.

Ce faisant, il aura conscience de travailler, non pas pour l'opposition, mais pour l'ensemble de l'institution parlementaire qui se trouve ridiculisée par les dispositions que le Gouvernement veut nous imposer.

Nous ne participerons pas à la discussion de l'article additionnel qui va être examiné maintenant. Nous le voterons, néanmoins, parce que nous considérons que, en dépit de l'insuffisance de la discussion et bien qu'il ait été possible de l'améliorer sensiblement, il donnera quelque satisfaction à ceux qui bénéficieront de ses dispositions. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Monsieur Bouloche, sur le plan du droit, il n'y a pas de contestation possible. Les dispositions de l'article 121 du règlement concernant les articles additionnels et amendements contraires à l'article 42 de l'ordonnance portant loi organique renvoient à l'article 92 et à l'article 93 du règlement qui disposent que le président de l'Assemblée juge de la recevabilité.

Par conséquent, aucun moyen de droit ne vous permet de contester la décision de M. le président en la matière.

En outre, pour l'honneur de l'Assemblée et pour le respect de son président, je tiens à dire que je ne peux tolérer qu'on parle de la partialité de celui-ci. Le président est un homme qui, depuis longtemps, exerce des responsabilités essentielles au sein du Parlement, qui a largement fait preuve de son objectivité en tant que président de l'Assemblée nationale, et qui, de plus, est un juriste dont les compétences sont unanimement reconnues.

Je ne puis donc laisser dire que le président a été partial. De plus, il existe un bureau de l'Assemblée. Vous pourrez lui en référer éventuellement. Mais, dès à présent, je ne saurais admettre qu'il soit dit qu'on a laissé volontairement l'Assemblée se ridiculiser. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. André Bouloche. Monsieur le président...

M. le président. L'incident est clos.

M. André Bouloche. Je souhaite répondre.

M. le président. Monsieur Bouloche, vous avez dit vous-même que vous ne participeriez plus au débat. Vous venez déjà de le prolonger alors que la décision de M. le président de l'Assemblée nationale, en vertu de l'article 93 du règlement, ne devait pas donner lieu à discussion et encore moins prêter à l'interprétation que vous avez formulée.

Néanmoins, puisque vous voulez continuer le débat, je vous donne la parole pour vous montrer que la présidence est libérale.

M. André Bouloche. Je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole. Ainsi, l'incident pourra être définitivement clos.

Je ne peux accepter que vous déformiez mes paroles au point de considérer que les propos que j'ai tenus constituent une attaque personnelle contre le président de l'Assemblée nationale. C'est inexact et je vous demande de vous reporter à la traduction exacte de mes propos tels qu'il figureront au *Journal officiel*.

Vous verrez que j'ai parlé, non pas de la partialité du président, mais de la partialité d'un système qui, constamment, renforce la prééminence de l'exécutif et qui, constamment, abaisse le législatif à un niveau où il ne devrait pas être.

J'ai regretté l'interprétation qu'a donnée M. le président, mais je n'ai pas accusé celui-ci de partialité.

Encore une fois, nous ne considérons pas que cette affaire doive en rester là et nous entendons utiliser tous les moyens de droit qui sont à notre disposition, mais sans en faire aucunement une question de personne.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir me donner acte de cette mise au point.

M. le président. Je le ferai d'autant plus volontiers que de telles paroles m'avaient surpris, venant de vous, monsieur Bouloche. J'avis cru vous entendre dire que le président de l'Assemblée nationale avait donné une interprétation partielle. Nous ne recourrons pas maintenant à la sténographie puisque vous donnez vous-même une interprétation très précise et beaucoup plus nuancée de vos propos.

Je vous donne donc acte de votre mise au point et je vous en remercie, pour le président et pour le bureau de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Les courts délais dont nous avons disposé ne nous ayant pas permis de rédiger un rapport, je me dois, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous poser un certain nombre de questions qui ont été évoquées en commission.

Certains commissaires m'ont au surplus chargé d'être leur interprète auprès du Gouvernement.

Premier point : certains ont regretté que les aménagements apportés au code des pensions n'aient pas un caractère rétroactif.

Deuxième point : plusieurs commissaires ont noté que ces aménagements nouveaux créeraient une disparité entre les bénéficiaires du code des pensions appartenant à la fonction publique et les personnes qui relèvent d'un autre système de retraite.

Troisième point : plusieurs membres de la commission des finances ont fait remarquer que, si le texte s'appliquait aux agents de l'Etat, par hypothèse, les agents des collectivités locales n'en bénéficieraient pas et ils ont demandé que le Gouvernement fasse éventuellement connaître ses intentions à l'égard de ces derniers.

Enfin, dernier point, la commission, à l'unanimité, et sur la proposition de M. Jacques Marette, souhaite que soit supprimée la suspension des droits à pension associée à diverses sanctions d'ordre pénal ou de nature disciplinaire. Plus précisément, elle souhaite que les articles L. 58 et L. 59 du code des pensions soient abrogés, car l'application de ces dispositions conduit à sanctionner, avec le fonctionnaire coupable de tel ou tel délit, sa famille tout entière, qui de ce fait risque de se trouver privée de toute ressource.

On peut par ailleurs s'interroger — on le fait d'ailleurs depuis longtemps, mais sans résultat — sur l'équité de dispositions qui consistent à ne pas tenir compte de la créance sur l'Etat que le fonctionnaire a pu constituer en cotisant au titre de sa pension de retraite. Ce qui a dissuadé les auteurs de cette suggestion — qui a réuni l'unanimité de la commission des

finances — de déposer un amendement, c'est que, de toute évidence, un tel texte se serait heurté à l'article 40 de la Constitution ; mais ils m'ont chargé de poser, en leur nom, ce problème au Gouvernement et d'essayer d'obtenir une réponse immédiate ou l'assurance qu'une solution interviendrait très prochainement.

M. le président. Je vais appeler les divers sous-amendements à l'amendement n° 1, que l'Assemblée examinera successivement et sur lesquels elle se prononcera, avant de revenir à l'amendement proprement dit.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 7, présenté par M. Macquet, rapporteur pour avis, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 1 corrigé :

« Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions des troisième, quatrième, cinquième et dernier alinéas de l'article L. 40 et de l'article L. 41. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Benoît Macquet, rapporteur pour avis. Il convient, par souci de précision, et bien que l'interprétation de l'article L. 42 ait toujours été, semble-t-il, extensive, d'inclure explicitement dans les bénéficiaires de la pension de réversion de la femme fonctionnaire décédée, d'une part les infirmes majeurs et incapables de travailler, d'autre part, les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs. En effet, ces enfants peuvent prétendre à pension de réversion du chef de leur père décédé dans les conditions prévues aux troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article L. 40 et à l'article L. 41.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Fernand Icart, président de la commission. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 7. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 8 corrigé, présenté par M. Macquet, rapporteur pour avis et libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 1 corrigé :

« La jouissance de cette pension est suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire des dispositions de l'article L. 42 et différée jusqu'au jour... (le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Benoît Macquet, rapporteur pour avis. En fait, la rédaction de ce troisième alinéa est ambiguë. Elle laisse supposer que la pension de réversion est accordée en priorité aux orphelins mineurs même si le père est infirme. Or, celui-ci, en vertu de l'ancien article L. 50, avait droit à la jouissance immédiate d'une pension. Une telle interprétation serait donc restrictive par rapport au droit actuel. Sur le fond, il semble que priorité doit être donnée au père invalide totalement incapable de travailler sur ses enfants eux-mêmes. Dans l'hypothèse inverse, la pension de réversion accordée aux orphelins faciliterait leur adoption ou leur accueil dans une autre famille, au détriment du père qui n'aurait plus aucun moyen d'existence.

La commission vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Fernand Icart, président de la commission. Elle est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement n° 8 a pour objet de renverser la priorité du droit de réversion de la femme fonctionnaire en faveur du veuf lorsque celui-ci est invalide.

Le Gouvernement comprend fort bien cette initiative, mais il la trouve peu réaliste.

L'exposé sommaire de l'amendement du Gouvernement insiste sur le fait qu'il y a lieu de donner une priorité aux orphelins sur le veuf et que cette priorité doit subsister lorsque le veuf est infirme.

En effet, dans l'immense majorité des cas, le veuf est le père des orphelins. Il est donc le tuteur de ceux-ci et, en tant que tel, il percevra la pension de réversion qui leur est due.

Or, selon la nouvelle législation, les droits des orphelins seront, au total, très supérieurs à ceux dont le veuf infirme et les orphelins mineurs bénéficient en vertu de la législation en vigueur.

Certes, il peut y avoir des situations moins simples que celle que je viens de décrire. Si l'on voulait les analyser toutes, monsieur Macquet, il conviendrait de relever aussi celle d'un veuf infirme et d'orphelins également infirmes.

Dès lors, il faut fixer la règle la plus générale. C'est celle que propose le Gouvernement. Elle accroît — et elle répond ainsi à votre souci — les ressources de la famille de la femme fonctionnaire qui vient de décéder.

Le Gouvernement demande donc à la commission de retirer son sous-amendement pour qu'une réforme véritable, promise, je le rappelle, par le Gouvernement, puisse sortir ce soir du vote de l'Assemblée nationale.

M. le président. Entendez-vous cet appel, monsieur le rapporteur ?

M. Benoît Macquet, rapporteur pour avis. Je maintiens le sous-amendement.

M. le président. Dans ces conditions, je suppose que le Gouvernement le repousse ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 8 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 9, présenté par M. Macquet, rapporteur pour avis, libellé comme suit :

« A la fin du troisième alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 1 corrigé, substituer aux mots « à la date où la constatation en a été faite » les mots « soit à la date du décès de la femme, soit à la date de la constatation de l'invalidité du veuf si elle lui est postérieure ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Benoît Macquet, rapporteur pour avis. La disposition proposée semble s'imposer et le Gouvernement pourra sans doute l'accepter sans difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Fernand Icart, président de la commission. La commission des finances est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préférerait le retrait de ce sous-amendement.

En effet, monsieur Macquet, une pension de réversion ne peut avoir d'effet antérieur au décès. Il paraît donc superflu d'ajouter quoi que ce soit sur ce point au texte proposé par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je vous demande de retirer le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Benoît Macquet, rapporteur pour avis. Bien que ce sous-amendement ait été adopté par la commission, je ne la trahirai certainement pas en le retirant.

M. le président. Le sous-amendement n° 9 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 10 présenté par M. Macquet, rapporteur pour avis, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du paragraphe IV du texte proposé par l'amendement n° 1 corrigé par la phrase suivante :

« Toutefois, il peut opter pour la pension de réversion la plus favorable. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Benoît Macquet, rapporteur pour avis. L'orphelin mineur ou infirme qui a le malheur de perdre successivement son père légitime ou naturel et son père adoptif ou sa mère légitime ou naturelle et sa mère adoptive doit pouvoir choisir la pension la plus intéressante même s'il touchait déjà une pension du chef du parent précédemment décédé.

Lui donner le droit d'opter pour la pension de réversion la plus favorable est très légitime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne son accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 11 présenté par M. Macquet, rapporteur pour avis, libellé comme suit :

« Supprimer le paragraphe VI du texte proposé par l'amendement n° 1 corrigé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Benoît Macquet, rapporteur pour avis. La disposition prévue par cet article est extrêmement dangereuse. Elle empêcherait les fonctionnaires victimes d'accidents de service d'obtenir du tiers responsable la réparation des souffrances physiques endurées et du préjudice moral subi.

Elle est plus restrictive que l'article 470 du code de la sécurité sociale et que l'interprétation faite par les caisses du régime général du champ d'application de l'action récursoire.

Elle nécessite en tout état de cause un examen approfondi que ne permettent pas les délais qui nous ont été imposés. Mais je crois qu'il est bon de supprimer le paragraphe VI du texte proposé par l'amendement n° 1 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je tiens à rassurer M. Macquet : le paragraphe VI du texte proposé par l'amendement n° 1 corrigé ne présente pas les dangers qu'il pense.

En effet, ce dispositif n'empêche aucunement le fonctionnaire victime d'un accident de service d'obtenir du tiers responsable la réparation des souffrances physiques ou du préjudice moral subis. Il s'oppose seulement à la double réparation de l'invalidité physique, par le tiers responsable une première fois et par le code des pensions une seconde fois. C'est donc une mesure de moralité que propose le Gouvernement. Dans ces conditions, je me permets de demander une nouvelle fois à M. Macquet de retirer son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Benoît Macquet, rapporteur pour avis. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pouvoir le faire. Je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je m'en remets également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 11. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Avant que l'Assemblée ne se prononce sur l'amendement n° 1, je désire répondre aux questions que m'a posées M. le rapporteur général.

En ce qui concerne la rétroactivité des dispositions de la loi, monsieur le rapporteur général, elle est contraire à tous nos principes ; c'est pourquoi le Gouvernement ne l'a pas retenue.

Vous avez également signalé le problème des agents des collectivités locales. Le Gouvernement pourra leur étendre le bénéfice de l'actuelle loi, par décret. C'est une question que nous étudierons dans les jours prochains.

Enfin, vous avez évoqué le cas d'un fonctionnaire sanctionné et dont la famille perdrait tout droit à pension. Je dois indiquer que cette sanction est rare, car elle est la plus lourde, et que dans ce cas, la famille du fonctionnaire sanctionné conserve 50 p. 100 de la pension, c'est-à-dire un droit identique à celui qu'elle aurait en cas de décès de son chef.

Mais, compte tenu de vos remarques et de celles de la commission des finances, je vous assure, sans pouvoir vous donner une réponse définitive, que le Gouvernement examinera le problème que vous avez évoqué.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez d'indiquer, si je vous ai bien compris, que le gouvernement pouvait étendre, par décret, les dispositions que nous allons voter aux agents des collectivités locales.

J'aimerais savoir si cela correspond à une possibilité réelle et, si tel est le cas, dans quel délai il compte le faire. Car j'ai du mal à imaginer qu'un texte de ce genre puisse être étendu par décret, c'est-à-dire sans l'intervention du Parlement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement peut toujours prendre les décrets qu'il estime pouvoir prendre.

Mais je confirme que le droit des pensions des agents des collectivités locales est fixé par décret et que, dans ces conditions, nous pourrions arrêter, prochainement ou non, les mesures souhaitées par M. le rapporteur général.

M. André Fanton. L'expression « prochainement ou non » n'est pas très encourageante !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des articles L. 694 à L. 697 inclus du code de la sécurité sociale sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1974. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Benoît Macquet, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'a fait qu'évoquer cet amendement qui n'était pas encore distribué hier matin, au moment où elle s'est réunie pour examiner la loi de finances rectificative.

Reprenant le titre III du projet de loi n° 776 relatif aux pensions et allocations des veuves, des mères de famille et des

personnes âgées, cet amendement a un double objet. D'une part, il supprime la prise en compte de l'obligation alimentaire dans les ressources des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. D'autre part, il retire à l'organisme liquidateur ou au Fonds national de solidarité la possibilité d'exercer des recours contre les débiteurs alimentaires.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales ne peut qu'approuver une mesure psychologiquement favorable aux intéressés. En effet, bien que rarement appliquées, les dispositions abrogées dissuadent les personnes âgées sans ressources de demander l'allocation supplémentaire, de peur de créer des difficultés à leurs descendants.

Toutefois, cette réforme est trop partielle pour que son efficacité n'en soit pas limitée. Elle laisse, en effet, subsister les articles L. 631 et L. 698 du code de la sécurité sociale qui prévoient la récupération sur la succession de l'allocataire, au-delà d'un plafond de 40.000 francs, des sommes versées au titre du Fonds national de solidarité, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, du secours viager et de l'allocation aux mères de famille. Même si le plafond est porté par décret à 50.000 francs, nombre de vieillards préféreront se priver de l'assistance de l'Etat plutôt que de risquer de déshériter, en quelque sorte, leurs enfants.

Par ailleurs, en matière d'aide sociale, les recours contre les débiteurs alimentaires ne sont pas supprimés ni l'hypothèque légale sur la maison du bénéficiaire.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales aurait certainement regretté que le Gouvernement ne soit pas allé jusqu'au bout de la logique de ce texte et n'ait pas proposé la suppression totale des voies de recours préconisée dans le rapport de M. Richoux, qu'elle avait adopté le 6 décembre 1972, à la fin de la dernière législature.

Sous cette réserve, je pense qu'elle aurait émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, comme vous le savez, le bénéfice du Fonds national de solidarité est accordé aux personnes âgées dont les ressources annuelles n'atteignent pas un plafond fixé à 6.100 francs pour une personne et à 9.600 francs pour un ménage.

Actuellement, pour calculer ce plafond, on tient compte des aides — désignées légalement sous le nom d'« aliments » — qui peuvent, ou doivent, être versées par les enfants. Or ce calcul est difficile.

D'une part, les caisses des organismes sociaux ont du mal à identifier le montant des ressources et des aides apportées par les enfants, car elles sont souvent mal informées. Il en résulte des complexités et des difficultés administratives nombreuses.

D'autre part, nombre de personnes âgées craignent une immixtion de l'administration, voire un contrôle par elle, des ressources de leurs enfants ou des versements que ces derniers sont conduits à leur faire.

Enfin, les calculs sont très incéaux d'une région à une autre et même, dans une région, d'un régime à un autre.

Par conséquent, il vous est proposé de supprimer la référence à l'obligation alimentaire pour l'octroi des prestations du Fonds national de solidarité. C'est un engagement qui avait été pris par M. le Premier ministre lors du discours de Provins et qui devait être tenu au cours de la présente législature. Nous vous proposons de le mettre en application dès le 1^{er} janvier prochain.

A cet égard, je dois prier la commission des finances et la commission des affaires culturelles de m'excuser pour l'additif apporté à la loi de finances rectificative.

Nous avons d'abord envisagé de présenter cette disposition dans le projet de loi relatif aux personnes âgées, aux mères de famille et aux veuves, qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Mais ce texte ne pourra être discuté qu'au cours de la prochaine session de printemps, alors que nous souhaitons que la disposition proposée intervienne dès le 1^{er} janvier 1974. Compte tenu de cette urgence, le Gouvernement a donc décidé de la faire figurer dans le projet de loi de finances rectificative et je serais heureux que l'Assemblée adopte cette disposition positive.

Par ailleurs, une nouvelle étape est franchie en ce qui concerne le plafond de fortune au-dessus duquel la récupération est possible sur la succession de l'allocataire, puisque ce plafond est porté de 40.000 à 50.000 francs. A mes yeux, monsieur Macquet, d'autres étapes devront suivre. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Monsieur le ministre, vous avez justifié les dispositions qui viennent d'être présentées. Aucun d'entre nous ne le demandait puisque nous les attendions tous depuis longtemps.

M. Macquet a marqué que la commission des affaires culturelles, si toutefois elle avait eu le temps d'examiner sérieusement ce texte, aurait certainement regretté que le Gouvernement soit resté en chemin et n'ait pas proposé de supprimer totalement l'obligation alimentaire en ce qui concerne l'ensemble de l'aide sociale aux personnes âgées.

M. le secrétaire d'Etat a employé une excellente expression en disant : « La justice n'attend pas ».

Là encore nous serons tous d'accord sur cette déclaration, trop souvent d'intention, du moins en ce qui concerne le grand argentier. Et comme celui-ci a un attachement bien connu pour les doses homéopathiques, tout au moins pour le compte-gouttes, il est vraisemblable que l'élargissement de cette disposition à l'aide sociale tout entière risque de tarder quelque peu.

Si vous deviez faire un choix, je me permettrais de vous proposer d'abandonner l'obligation alimentaire en ce qui concerne tout au moins les frais d'hospitalisation des personnes âgées car il s'agit d'une dépense à laquelle hélas ! elles ne peuvent en général renoncer.

Chacun de nous a dans ses dossiers un nombre incalculable de cas de ce genre où les enfants non seulement peuvent difficilement payer, mais en arrivent aussi à se fâcher — c'est pénible à dire — quand il s'agit de régler les frais d'hospitalisation de la vieille maman ou de la grand-mère.

Je vous remercie de bien vouloir étudier la possibilité d'arriver à une telle solution, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, mes amis et moi voterons votre amendement en nous réjouissant que vous ayez fait ce pas en avant. Mais nos lois et règlements établissent toujours une distinction, ne serait-ce que pour les plafonds de ressources, entre l'individu isolé et le ménage. Le plafond de fortune pour prétendre au Fonds national de solidarité va être porté à 50.000 francs. Nous nous en réjouissons car c'est une actualisation qui nous paraît indispensable. Mais il en est une autre qui me paraît aussi indispensable : c'est d'établir une différence entre un être isolé et un ménage.

En général, le plus clair des ressources d'un ménage âgé consiste en la maison familiale qu'il occupe. S'il vit sous le régime de la communauté, on considère que si la maison vaut 80.000 francs, par exemple, le plafond de fortune est dépassé, alors que si le couple est formé de deux personnes non mariées, dans l'indivision, vous admettez qu'elles possèdent chacune un patrimoine de 40.000 francs.

Je souhaite, monsieur le ministre, que lorsque vous publierez le décret portant de 40.000 à 50.000 francs le plafond de fortune au-dessus duquel seront récupérées les allocations du Fonds national de solidarité, vous vous penchiez sur le sort des ménages dont la vie est pénible mais qui ne veulent ni se débarrasser de leur maison ni oser demander le bénéfice du Fonds national de solidarité, de crainte que le seul bien qu'ils entendent laisser à leurs enfants ne soit vendu.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Monsieur le ministre, nous sommes heureux de voir que ce point important du programme de Provins est mis en œuvre dès cette session.

Nous savons, par les personnes que nous recevons dans nos permanences, à quel point les différents éléments du problème que nous avons traités sont essentiels. La suppression de l'obligation alimentaire permettra de traiter plus vite des cas particuliers.

Nous savons combien l'augmentation de 40.000 à 50.000 francs du plafond de récupération des allocations du Fonds national de solidarité était attendue et à quel point il conviendrait d'élever les plafonds de ressources de 6.100 francs et de 9.600 francs respectivement pour une personne seule ou pour un ménage.

A plusieurs reprises j'ai appelé, par la voie du *Journal officiel*, votre attention et celle de vos prédécesseurs sur la nécessité d'une majoration du plafond de récupération des allocations du F. N. S.

A l'origine, on considérait que le plafond de 40.000 francs correspondait à une petite maison avec un bout de jardin qui permettaient aux personnes âgées d'y vivre tranquillement et de bénéficier de l'allocation du Fonds national de solidarité, sans craindre qu'elle soit récupérée sur leur héritage.

L'augmentation de 10.000 francs ne correspond pas à la hausse des prix des terrains et des immeubles intervenue depuis lors et il est certain que la petite maison et le bout de jardin auxquels on se référerait il y a quelques années valent maintenant beaucoup plus de 50.000 francs. Je vois que vous m'aprouvez, monsieur le ministre, et j'en suis heureux.

Vous nous avez annoncé votre intention de faire plus encore, et cela dans un délai rapide à ce que j'ai cru comprendre, et d'entreprendre une étude systématique de l'ensemble d'un problème d'une particulière importance pour de nombreux Français. J'aimerais que vous nous précisiez vos projets et le délai dans lequel vous entendez les concrétiser.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur Josselin, nous sommes en train d'examiner le problème de l'aide sociale dans son ensemble. Nous avons mis en œuvre, dès cette année, plusieurs mesures sociales d'un coût élevé. Celles que j'ai annoncées le 26 septembre dernier représentent, à elles seules, environ 3 milliards de francs en année pleine. A cette charge financière déjà lourde, mais qui, pour nous, ne correspond pourtant qu'à une étape, s'ajouteront d'autres mesures que nous devons ajuster aux possibilités économiques de notre pays qui risque de connaître, en 1974, certaines difficultés qui ne faciliteront pas toujours la conduite du progrès social au rythme que le Gouvernement souhaiterait, mais que nous placerons au niveau le plus élevé possible.

Monsieur Bertrand Denis, vous avez évoqué le problème du plafond de ressources des ménages et des personnes seules. En effet, la différence entre 6.100 francs et 9.100 francs ne constitue pas un rapport normal entre les ressources d'une personne seule et celles d'un ménage.

Dans le cadre de la réforme du minimum vieillesse, nous réexaminons l'ensemble de ce problème. Vous savez que le Gouvernement s'est engagé à doubler ce minimum vieillesse au cours de la législature en simplifiant l'ensemble du mécanisme. Actuellement, il existe onze allocations servies par le fonds national de solidarité. Nous comptons procéder à une réforme par laquelle le Gouvernement simplifiera le régime minimum vieillesse et en doublera le montant.

Parallèlement à ces mesures, nous engagerons une politique de simplification et de progrès pour certaines dispositions, en particulier celles qui concernent le minimum de récupération, question évoquée par M. Deniau.

Je rappelle à ce dernier qu'initialement, ce minimum était, non pas de 40.000 francs, mais de 25.000 francs ; il a été porté ensuite à 30.000 francs, puis à 40.000 francs, toujours avec cette référence à un petit bien qui, maintenant, a pris une valeur très supérieure à celle qu'il avait il y a une dizaine d'années. Sur ce point, une évolution est donc à envisager, qui est liée, là encore, à un problème financier. Le Gouvernement a le souci de favoriser le progrès social au rythme le plus élevé possible, mais, je le répète, sans mettre en cause les équilibres économiques et financiers fondamentaux. (*Applaudissements sur les bancs des Républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et de l'Union centriste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 26 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est complété comme suit :

« Le ministre de l'économie et des finances pourra accorder des dérogations à la condition de conclusion préalable d'un accord de protection des investissements, notamment lorsque le pays concerné n'accepte pas, de façon générale, de signer de telles conventions internationales, tout en accordant un traitement satisfaisant aux investissements étrangers. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à accorder la garantie directe ou indirecte de l'Etat aux prêts qui seront consentis dans les départements d'outre-mer par les caisses régionales de crédit agricole mutuel pour les acquisitions de terres réalisées dans le cadre des dispositions de la loi n° 61-843 du 2 août 1961, dans la limite de 50 p. 100 au maximum du montant de l'encours. »

La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Tout d'abord, je remercie le Gouvernement d'avoir tenu la promesse faite en octobre dernier, lors de la discussion du budget, en insérant dans le collectif une disposition concernant la réforme foncière dans les départements d'outre-mer.

Depuis près de deux ans, les S. A. F. E. R. de la Martinique et de la Guadeloupe ne remplissent plus leur mission faute de moyens financiers et en raison de la faible capacité d'endettement des agriculteurs concernés. Elles vont pouvoir maintenant

se remettre à fonctionner grâce à la garantie de l'Etat octroyée à un certain nombre de prêts consentis par les caisses régionales de crédit agricole pour l'acquisition de terrains, dans la limite de 50 p. 100 du montant de l'encours.

Mais je souhaite savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si la garantie s'étendra aux prêts consentis depuis le 1^{er} juillet 1970, date à laquelle, après une suspension des opérations du crédit agricole, les prêts ont été alloués à nouveau à la demande du Gouvernement.

Si cet article, dont le but est de favoriser l'accession à la propriété des familles modestes qui veulent créer des exploitations agricoles est bénéfique, il devrait, pour être complet, étendre ses effets aux prêts à moyen terme, car la terre ne nourrit plus les hommes qui ne disposent pas des équipements nécessaires à sa mise en valeur.

Dans ce cas, il ne s'agirait d'ailleurs pas de demander un blanc-seing à l'Etat, puisque c'est le ministre de l'économie et des finances qui autorise la garantie, et qu'elle ne serait pas accordée sans un examen sérieux des différents cas.

Mais j'abrège mon propos puisqu'un amendement avait été déposé à ce sujet par M. Camille Petit. Malheureusement, il a été déclaré irrecevable et je regrette que le Gouvernement ne l'ait pas pris à son compte. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut envisager la rétroactivité que demande M. Sablé pour une raison d'ordre général, que j'ai évoquée il y a quelques instants, en répondant à une question tout à fait différente du rapporteur général.

D'ailleurs, si la garantie était étendue aux prêts consentis par le crédit agricole à ses propres risques, elle entraînerait, sans raison valable, le transfert à l'Etat de charges qui ont été engagées sans son autorisation.

De plus, si nous admettions le principe de la rétroactivité, nous serions amenés à prendre en charge des sinistres qui se sont déjà produits. Il ne s'agirait plus alors de la couverture d'un risque mais d'une subvention directe.

Dans ces conditions et à mon grand regret, monsieur Sablé, je ne puis donner l'accord du Gouvernement à votre demande de rétroactivité.

M. le président. La parole est à M. Camille Petit.

M. Camille Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez répondu à M. Sablé à propos de la rétroactivité, mais il vous a aussi posé une question au sujet de la garantie de l'Etat pour les prêts à moyen terme qui sont indispensables aux ouvriers agricoles qui accèdent à la propriété. En effet, ces prêts leur permettent d'assurer l'équipement nécessaire à la rentabilité de leur exploitation. De plus, aux Antilles, un apport initial est exigé, ce qui n'est pas le cas à la Réunion.

L'amendement que j'avais déposé ayant été déclaré irrecevable, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'étudier ce problème car en l'absence de prêts à moyen terme la réforme foncière ne sera jamais une réalité dans les départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a décidé de garantir les prêts à long terme destinés à aider au remembrement. A ma connaissance, les prêts à moyen terme ont une autre finalité.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que s'en tenir au texte qu'il vous propose, à savoir la garantie des prêts qui aideront au remembrement des propriétés dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. M. Sablé a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ainsi que celles de la loi du 8 janvier 1941 relative au contrôle exercé sur les opérations des sociétés de course et du pari mutuel sont applicables aux départements d'outre-mer.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles le pari mutuel fonctionnera et les conditions d'affectation du prélevement effectué sur ces paris. »

La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Mon amendement tend à insérer dans le collectif un nouvel article étendant aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de

chevaux ainsi que celles de la loi du 8 janvier 1941 relative au contrôle exercé par le ministère de l'agriculture sur les opérations des sociétés de courses et du pari mutuel.

Non seulement cet article trouve sa place dans une loi de finances puisque, comme chacun sait, les courses de chevaux et le pari mutuel constituent pour l'Etat une source non négligeable de recettes, mais cette législation, antérieure à la loi du 19 mars 1946 classant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, aurait dû, à la diligence des pouvoirs publics et en temps opportun, faire l'objet d'une extension sous les réserves habituelles des particularités locales.

Nous sommes donc en présence d'un des nombreux cas où la loi de départementalisation n'a pas été appliquée dans les délais impartis. En tout cas, je signale que le ministère chargé des départements d'outre-mer, très conscient du retard considérable qui a été apporté à l'introduction de la législation métropolitaine dans les D.O.M., est favorable à mon amendement.

Il existe dans ces départements des terrains de courses datant de l'époque coloniale qui fonctionnent tant bien que mal dans l'empirisme le plus désuet, mais qui sont indignes des chevaux de race qui s'y donnent en spectacle et en contradiction avec le statut politique et social dont nous sommes dotés aujourd'hui.

Le but de l'amendement est de permettre la construction d'hippodromes, l'organisation de manifestations sportives et de concours hippiques et l'amélioration de la race chevaline, à laquelle d'ailleurs le service des haras prête déjà son concours.

A la Martinique et à la Guadeloupe, plusieurs associations régulièrement constituées aiment les sports hippiques avec des moyens dérisoires mais avec une foi admirable. Le public suit ces efforts avec intérêt et particulièrement les nouvelles couches sociales qui, avec le développement du mouvement migratoire et les facilités de transport, en ont pris le goût en métropole même et aussi dans les îles anglaises de la Caraïbe — lesquelles possèdent déjà des hippodromes de très grande classe — et qui se sentent frustrées de cette distraction populaire en retournant vivre dans leurs départements d'origine.

Le vote de cet amendement sera, bien entendu, suivi d'une autorisation préalable du ministère de l'agriculture, après avis du conseil supérieur des haras, pour l'ouverture des champs de courses, et les sociétés hippiques agréées auront enfin la possibilité de créer l'infrastructure moderne indispensable, grâce aux prélèvements sur le pari mutuel et, éventuellement, grâce au concours du F.I.D.O.M.

En vous demandant, mesdames, messieurs, d'adopter cet amendement, je ne pense pas seulement au sport et aux loisirs, mais aussi et surtout à la diversification des activités agricoles, au développement de l'élevage et des cultures fourragères et, d'une manière plus générale, à la création d'emplois sur place.

Je pense surtout qu'à côté des terrains de golf et des casinos attenants aux grands hôtels destinés à une certaine clientèle, un hippodrome convenable paraît tout aussi nécessaire à la rentabilité et au prestige du tourisme aux Antilles françaises. Au point de vue économique, il ne suffit pas de venir admirer, en quelques heures, les beautés naturelles de nos îles, encore faut-il y retenir les visiteurs par des divertissements de qualité qui les incitent à revenir.

J'espère qu'après avoir franchi le filtre de la commission des finances, puisque mon amendement a été déclaré recevable, le Gouvernement n'y fera pas obstacle et que la sagesse de l'Assemblée y fera droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Articles 13 et 14.

M. le président. « Art. 13. — I. Le service de l'émission monétaire dans le territoire des Comores sera confié, à compter d'une date qui sera fixée par décret, à un établissement public, dont les statuts seront fixés par voie de règlement d'administration publique.

« II. A compter de cette date, le service de l'émission dans les territoires des Comores, confié à la banque de Madagascar et des Comores par la loi n° 50-375 du 29 mars 1950, est retiré à cet établissement. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. — I. Il est ajouté à l'article L. 332-1 du code de l'urbanisme le troisième alinéa suivant :

« Lorsque, après la destruction d'un bâtiment par sinistre, le propriétaire sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit procèdent à la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de

même destination, la surface de plancher développée hors œuvre correspondant à celle du bâtiment détruit n'est pas prise en compte pour le calcul de la participation, à la condition que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de deux ans suivant la date du sinistre. »

« II. L'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa de l'article 65 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, modifiée :

« Toutefois, lorsqu'après la destruction d'un bâtiment par sinistre, le propriétaire sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit procèdent à la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, la surface de plancher développée hors œuvre correspondant à celle du bâtiment détruit n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe, à la double condition :

« a) Que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de deux ans suivant la date du sinistre ;

« b) Que le sinistré justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe locale d'équipement normalement exigible sur les reconstructions. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'article 28 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est modifié comme suit :

« Le taux maximal de cette redevance est fixé à 500 F par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes : de 100 F par hectare ou fraction d'hectare supérieure à 50 ares de pied-mère cultivé. »

M. Papon, rapporteur général, et M. Ducray ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances, par cet amendement, propose la suppression de l'article 15.

En effet, elle a constaté que ce texte portait de 100 F à 500 F la redevance perçue par l'institut des vins de consommation courante, alors que le Gouvernement lui-même, à propos de taxes parafiscales par exemple, s'est toujours opposé à toute augmentation, pour ne point favoriser, même indirectement, la hausse des prix.

Je m'étonne donc que le Gouvernement présente un texte de cette nature, qui va à l'encontre de la doctrine qu'il a professée jusqu'à présent.

Par ailleurs, la commission des finances ne s'est pas estimée en mesure d'apprécier le bien-fondé du relèvement de la redevance et elle a demandé à la Cour des comptes de mener une enquête sur l'organisme collecteur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, si le Gouvernement a cru devoir déroger à la doctrine qu'il s'est fixée, c'est qu'il accorde une importance toute particulière à cette redevance relative à l'agrément des producteurs ou négociants en bois et plants de vigne.

Cette redevance est affectée au budget de l'institut des vins de consommation courante et elle est recouvrée par ses soins au même titre que le groupement national interprofessionnel des semences et plants perçoit des redevances pour les autres secteurs.

Le Gouvernement vous demande l'autorisation de porter le taux maximal de cette redevance de 100 à 500 francs, mais il va de soi qu'il pourra fixer un taux inférieur s'il le désire.

Cette redevance sert au financement des opérations de contrôle de la production des bois et plants de vigne qui permettent de garantir aux viticulteurs l'identité et la qualité génétique et sanitaire des plants qu'ils achètent.

La nécessité d'un tel contrôle est évidente, à telle enseigne que ce sont les viticulteurs eux-mêmes qui l'ont réclamé. Il convient de souligner le caractère important de ce contrôle, s'agissant de la vigne dont la durée de vie peut atteindre et même dépasser quarante ans.

Supprimer la redevance, c'est renoncer au contrôle et aboutir à la multiplication des incidents, comme celui qui est intervenu cette année dans les Charentes, où les plants importés ne correspondaient pas à la variété commandée.

Nous avons la chance, monsieur le rapporteur général, de disposer d'un excellent organisme de contrôle que les étrangers nous envient. Il faut lui donner les ressources nécessaires pour l'exercice de cette activité.

Le taux maximum de cette redevance est resté identique depuis 1968. Il est bien entendu, comme je l'ai indiqué il y a

quelques instants, que pour l'exercice budgétaire de 1974 le taux qui sera appliqué sera inférieur à 500 francs, qui est un chiffre maximum ; il pourrait être, par exemple, de 250 francs.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter la proposition du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je crains, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'y ait un malentendu. La commission des finances n'entend nullement, en demandant la suppression de l'article 15 du collectif, supprimer du même coup la redevance. Elle laisse simplement les choses en l'état.

En effet, elle estime inadmissible que, dans le cadre de la politique de rigueur qui a été encore confirmée tout à l'heure par M. le ministre de l'économie et des finances, le Gouvernement propose de quintupler une redevance.

Par conséquent, je ne peux que maintenir énergiquement l'avis défavorable de la commission des finances sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16.

M. le président. L'article 16 est réservé jusqu'au vote sur l'état A.

Je donne lecture de cet état :

ETAT A

Répartition des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Affaires culturelles.

« Titre III : 13.408.846 francs ;
« Titre IV : 2.162.200 Francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous abordons les crédits du ministère des affaires étrangères.

Affaires étrangères.

« Titre III : 13.300.000 francs ;
« Titre IV : 17.535.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits du ministère des affaires étrangères (coopération).

Affaires étrangères (coopération).

« Titre IV : 15 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé publique (I. — Section commune).

Affaires sociales et santé publique.

I. — Section commune.

« Titre III : 2.834.631 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'examen des crédits du ministère des affaires sociales et de la santé publique (II. — Affaires sociales).

II. — Affaires sociales.

« Titre III : 200.000 francs ;
« Titre IV : 14.360.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé publique (III. — Santé publique).

III. — Santé publique.

« Titre III : 1.014.602 francs ;

« Titre IV : 43.603.376 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Agriculture et développement rural.

« Titre III : 2.507.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'examen des crédits du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (équipement et logement).

Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme (équipement et logement).

« Titre III : 61.075.000 francs ;

« Titre IV : 1.706.300 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre.

« Titre III : 6.965.000 francs ;

« Titre IV : 143.200.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère du développement industriel et scientifique.

Développement industriel et scientifique.

« Titre III : 1.500.000 francs ;

« Titre IV : 223.625.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes).

Economie et finances.

I. — Charges communes.

« Titre I : 76 millions de francs ;

« Titre II : 15.823.000 francs ;

« Titre III : 1.200 millions de francs ;

« Titre IV : 836.075.600 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre I^{er}.

(Le titre I^{er} est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre II.

(Le titre II est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances (II. — Services financiers).

II. — Services financiers.

« Titre III : 49.657.398 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits du ministère de l'éducation nationale.

Educational national.

« Titre III : 290.978.333 francs ;

« Titre IV : 214.550.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. J'appelle l'examen des crédits du ministère de l'intérieur.

Intérieur.

« Titre III : 31.751.692 francs ;

« Titre IV : 97.842.900 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'examen des crédits du ministère de la justice.

Justice.

« Titre III : 3.155.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'examen des crédits des services du Premier ministre (I. — Services généraux).

Services du Premier ministre.

I. — Services généraux.

« Titre III : 1.097.000 francs ;

« Titre IV : 2.179.332 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous passons aux crédits de la section II. — Jeunesse, sports et loisirs, des services du Premier ministre.

II. — Jeunesse, sports et loisirs.

« Titre III : 950.000 francs ;

« Titre IV : 3.600.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des crédits de la section III : Direction des Journaux officiels.

III. — Direction des Journaux officiels.

« Titre III : 9.015.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits de la section IV : Secrétariat général de la défense nationale.

IV. — Secrétariat général de la défense nationale.

« Titre III : 55.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Nous passons maintenant à l'examen des crédits de la section VI : Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.

VI. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.

« Titre III : 60.000 francs ;

« Titre IV : 1 million de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. J'appelle enfin les crédits de la section VII : Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer).

VII. — Départements et territoires d'outre-mer.

Départements d'outre-mer.

« Titre IV : 3.198.389 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous passons maintenant aux crédits des territoires d'outre-mer, section VII : Départements et territoires d'outre-mer.

Territoires d'outre-mer.

« Titre IV : 15.056.653 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'examen des crédits du ministère des transports (II. — Transports terrestres) :

Transports.

II. — Transports terrestres.

« Titre IV : 832.148.940 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux crédits du ministère des transports (III. — Aviation civile) :

III. — Aviation civile.

« Titre III : 1.950.000 francs. »

M. Bouloche a présenté un amendement n° 16 libellé comme suit :

« Réduire les crédits du titre III de 1.300.000 F. »

La parole est à **M. Bouloche**.

M. André Bouloche. Mes chers collègues, pour juger de la portée de mon amendement, il faut vous reporter aux pages 112 et 113 du projet de loi de finances rectificative. Il s'agit du chapitre 34-91 où un crédit de 1.300.000 F a été inscrit en vue de permettre le relogement provisoire de la direction de la météorologie nationale en attendant son transfert à Toulouse.

En effet, d'après les informations que j'ai pu recueillir, cette direction, actuellement installée à Paris, doit être, dans le cadre d'un plan d'ensemble, transférée à Toulouse dans un délai d'un an, ou un peu plus.

Dès lors, nous ne voyons pas l'utilité, dans une période qui, comme le rappelait **M. le rapporteur général**, est caractérisée par l'austérité, d'une telle dépense pour assurer un relogement provisoire de quelques mois seulement. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de ce crédit de 1.300.000 F.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur général**.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable à cet amendement. Elle souhaite que le Gouvernement précise la destination exacte des crédits demandés, qu'il confirme le transfert projeté et nous éclaire sur les conditions, a priori bizarres, dans lesquelles cette opération se présente.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat**.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je vais essayer de répondre à **M. le rapporteur général** et à **M. Bouloche**.

Il n'y a rien de bizarre dans cette affaire.

En effet, à l'horizon de 1977, le centre de calcul de la météorologie et les services qui y sont liés directement, y compris l'école, doivent être installés à Toulouse. En attendant ce transfert, ces services demeurent dans l'ensemble immobilier du quai Branly et de l'avenue Rapp.

En revanche, les services de la météorologie, dont l'activité n'est pas liée à celle du centre de calcul et qui ne doivent déménager pour Toulouse que dans une deuxième étape, prévue actuellement pour 1979, ont été installés dans un immeuble neuf, rue de Sèvres, à Boulogne. Il s'agit de la direction de l'administration centrale de la météorologie et du centre administratif. Ces services y demeureront non pas quelques mois, mais environ cinq ans.

Ce déménagement permet, d'une part, de libérer dès cette année une partie des bâtiments de l'ensemble immobilier parisien qui doit être démolie prochainement, d'autre part, de desserrer les services et de les installer sur des surfaces plus fonctionnelles.

En résumé, il s'agit de louer des locaux en attendant une installation définitive. C'est la raison pour laquelle, **monsieur Bouloche**, je vous demande de retirer votre amendement qui va à l'encontre des intérêts bien compris des services de la météorologie nationale.

M. le président. La parole est à **M. Bouloche**.

M. André Bouloche. Je retiens des indications fournies par le secrétaire d'Etat que les locaux libérés doivent être démolis dans le cadre d'une opération d'urbanisme et que le transfert aura lieu plus tard que prévu. Je crois comprendre aussi que l'affaire dont il s'agit est engagée, la direction occupant déjà les locaux en question.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. En effet.

M. André Douïfoche. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. J'appelle enfin les crédits du ministère des transports (IV. — Marine marchande).

IV. — Marine marchande.

« Titre III : 500.000 francs ;

« Titre IV : 3.600.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 16 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état A :

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1973.

« Art. 16. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1973, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4.254.241.192 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. L'article 17 est réservé jusqu'au vote sur l'état B.

Je donne lecture de cet état :

ETAT B

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Affaires culturelles.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 250.000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 250.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 74.400.000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 10 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous allons examiner les crédits du ministère des affaires étrangères.

Affaires étrangères.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 38.570.000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 16.470.000 francs. »

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'examen des crédits du ministère des affaires étrangères (coopération).

Affaires étrangères (coopération).

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 36 millions de francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 38 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé publique (III. — Santé publique).

Affaires sociales et santé publique.

III. — Santé publique.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 1.290.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 1.290.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts : 14 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Agriculture et développement rural.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 19.206.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 19.206.000 francs »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 1.205.000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 1.205.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (équipement et logement).

Aménagement du territoire. — Equipement, logement, tourisme (équipement et logement).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 55 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 50 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 17.740.000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 17.800.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère du développement industriel et scientifique.

Développement industriel et scientifique.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 14 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 14 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 112 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 112 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. M. Josselin a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de paiement du titre VI de 87 millions de francs. »

La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Lors de l'examen en commission des finances de ce document budgétaire, une dépense nous est apparue difficilement explicable, en tout cas mal expliquée par le texte qui l'accompagnait :

Je veux parler d'une dépense nouvelle de 112 millions de francs, inscrite en autorisations de programme et en crédits de paiement au chapitre 66-00 concernant le développement industriel et scientifique.

Cette dotation couvrirait, à hauteur de 87 millions de francs, les frais de liquidation de l'Eldo. D'après les précisions que nous avons reçues en commission — mais M. le rapporteur général a reconnu lui-même qu'il ne s'engageait que « sur la pointe des pieds » dans ces explications — il pourrait s'agir d'indemnités versées aux personnels ayant participé au programme Eldo.

Or, s'agissant du chapitre 66-00 et de dépenses en capital, une telle explication est peu satisfaisante à moins d'y voir le signe de ce joyeux désordre qui règne en matière de recherches, ce qui a trait au capital se distinguant assez peu de ce qui a trait au fonctionnement.

Nous croyons savoir également que la base de Kourou nécessite quelques frais de maintenance, donc des dépenses. Faut-il les considérer comme frais de liquidation dès lors qu'il s'agit de maintenance ?

Je pense que mes collègues seront d'accord, avant de voter cette dépense, pour demander au Gouvernement de nous fournir un minimum d'explications satisfaisantes à ce sujet. Nous l'en remercions par avance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je vais tenter de donner à M. Josselin les explications qu'il attend.

Le montant initial de la subvention accordée au Centre national d'études spatiales pour couvrir les dépenses de l'Eldo ne s'élevait qu'à 65,3 millions de francs.

Il avait en effet été convenu qu'un financement complémentaire serait dégagé en cours d'année dont le montant serait fonction des décisions prises à l'échelon européen en matière de lanceurs.

Or ces décisions ont été — vous le savez — de mettre fin à tous les programmes du Ceeles-Eldo et d'entreprendre un nouveau programme dans un nouveau cadre institutionnel.

Depuis le mois de mai, cette organisation est donc en liquidation et la France doit honorer ses engagements en fournissant les crédits de paiement correspondant au budget du Ceeles-Eldo antérieurement voté.

C'est pourquoi la contribution qui est exigible de la France dès 1973 se monte à 144,3 millions de francs et qui laisse apparaître un déficit de 79 millions de francs sur la ligne Ceeles-Eldo du budget du C. N. E. S.

En outre, le protocole selon lequel le Cecles-Eldo assumait près de 40 p. 100 des dépenses de fonctionnement de notre champ de tir de Guyane est rendu caduc.

Cela entraîne pour le budget du centre guyanais un déficit de 19 millions de francs que le C. N. E. S. a partiellement couvert grâce à un effort d'économies de 11 millions de francs. Il reste donc sur ce poste un déficit de 8 millions de francs.

Globalement, c'est donc bien un supplément de crédits de 87 millions de francs — 79 sur la ligne Eldo plus 8 pour la Guyane — qu'il est nécessaire d'inscrire et d'attribuer au C. N. E. S. si l'on ne veut pas le contraindre à amputer son programme national dans des proportions telles que c'est l'existence même de son centre de Toulouse qui se trouverait compromise.

Pour toutes ces raisons, et surtout pour respecter nos engagements internationaux, je demande à M. Josselin de bien vouloir retirer son amendement ou à l'Assemblée de ne pas le voter.

M. Charles Josselin. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous arrivons à l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes).

Economie et finances.

I. — Charges communes.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 1.579 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 1.579 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 34.600.000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 34.600.000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous arrivons à la section II. — Services financiers, du ministère de l'économie et des finances.

II. — Services financiers.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 94 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 15 millions de francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits du ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 19 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 15 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 62.700.000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 6.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous passons maintenant à l'examen des crédits du ministère de l'intérieur.

Intérieur.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 15.500.000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 33.100.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 2.500.000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 2.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de la justice.

Justice.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 5.500.000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 2.200.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 19 millions de francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits des services du Premier ministre (I. : Services généraux).

Services du Premier ministre.

I. — Services généraux.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 400.000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 400.000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Nous passons aux crédits de la section II (Jeunesse, sports et loisirs) des services du Premier ministre :

II. — Jeunesse, sports et loisirs.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 17.750.000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 13 millions de francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. J'appelle enfin la section VII (Départements et territoires d'outre-mer [Territoires d'outre-mer]) des services du Premier ministre :

Section VII. — Départements et territoires d'outre-mer.
Territoires d'outre-mer.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 20 millions de francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 5 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Je vais appeler les crédits du ministère des transports et tout d'abord ceux de la section II. — Transports terrestres.

Transports.

II. — Transports terrestres.

TITRE VII. — RÉPARATIONS DE DOMMAGES DE GUERRE

« Autorisations de programmes accordées : 3.630.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VII.
(Les autorisations de programme du titre VII sont adoptées.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère des transports se rapportant à la section III. — Aviation civile.

III. — Aviation civile.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 55.600.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 55.600.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. J'appelle enfin les crédits du ministère des transports de la section IV. — Marine marchande.

IV. — Marine marchande.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 4.107.200 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 4.107.200 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 17 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B :

« Art. 17. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1973, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2.302.948.200 francs et de 2.058.228.200 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1973, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 223.350.000 F. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mes chers collègues, à cette heure tardive, je serai extrêmement bref.

On peut s'étonner de trouver aux articles 18 et 19 un supplément de crédits pour l'aide militaire apportée au Tchad. Cette

aide s'élève à 45 millions de francs en crédits de paiement et à 8 millions de francs en autorisations de programme. Nous voterons contre ces deux articles.

M. le président. Je suis saisi par M. Bouloche de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 18 est ainsi rédigé :

« Réduire de 37 millions de francs les crédits de l'article 18. »

L'amendement n° 19 est libellé comme suit :

« Réduire de 8 millions de francs les crédits de l'article 18. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 17, 18 et 19, les trois se rapportant au sujet que vient d'évoquer M. Lamps, à savoir les opérations menées au Tchad.

Les sommes en question s'élèvent en fait à 53 millions pour les crédits de paiement — 8 millions ont probablement échappé à l'attention de notre collègue — et à 16 millions pour les autorisations de programme.

Pourquoi avons-nous déposé ces trois amendements qui forment un tout ? D'une part — et nous l'avons dit à de nombreuses reprises — nous sommes opposés aux opérations militaires du Tchad. D'autre part, nous considérons que le Gouvernement est en contradiction avec lui-même en nous faisant ces propositions.

En effet, le Gouvernement avait déclaré, par la voix du ministre des affaires étrangères, il y a plus d'un an, que la France n'avait plus aucun engagement militaire opérationnel dans ce territoire. Dans ces conditions, il n'a aucune raison de nous réclamer des crédits supplémentaires à l'occasion de l'examen d'un projet de loi de finances rectificative. C'est là un illogisme que nous avons voulu souligner.

Nos amendements de suppression traduisent notre opposition aux opérations militaires du Tchad et à l'inconséquence du Gouvernement telle qu'elle transparait dans le document budgétaire qui nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable aux amendements n° 17, 18 et 19.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a une position tout à fait identique à celle de la commission pour les raisons que je vais indiquer.

Au Tchad, en application de l'accord de défense qui lie nos deux pays, les forces françaises apportent à l'armée tchadienne un soutien logistique qui consiste essentiellement en transports aériens ou terrestres. Les effectifs militaires sont en diminution régulière et les matériels actuellement en place au Tchad sont composés essentiellement d'avions de transport, d'hélicoptères et de quelques avions d'appui aérien.

Les crédits demandés dans le projet de loi de finances rectificative correspondent à la différence entre le coût en France et le coût au Tchad des rémunérations d'une fraction de ces personnels, aux frais de mission et de déplacement, aux dépenses de carburant, d'entretien et d'achat de rechanges de matériels aériens proportionnelles à l'activité aérienne.

Dans ces conditions, je ne puis que demander à l'Assemblée de repousser les amendements de M. Bouloche.

M. le président. La parole est à M. Le Theule.

M. Joël Le Theule. Je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de crédits destinés à des opérations au Tchad.

Mais la France est installée dans ce pays, avec l'accord du gouvernement tchadien. A Fort-Lamy elle utilise une base aérienne très importante. Contrairement à ce que l'on pourrait croire — et sur ce point M. Bouloche n'a pas tort — les dépenses de carburant, d'entretien, voire de personnels en supplément des soldes normalement versées, destinées au Tchad, ne sont pas inscrites dans la loi de finances mais uniquement dans le collectif budgétaire. Il ne s'agit donc pas d'un supplément de crédits par rapport au budget.

Je rappelle, en outre, comme l'a indiqué à l'Assemblée le ministre chargé de la défense nationale, que, depuis pratiquement dix-huit mois, la France ne participe plus aux opérations qui peuvent se dérouler au Tchad.

M. Henri Lucas. Mais il y a des militaires !

M. Joël Le Theule. Sur la base de Fort-Lamy se trouvent des officiers, des sous-officiers et des soldats de l'armée française qui, je le répète, ne participent pas à des opérations militaires. C'est à la suite d'un accord de défense que la France utilise cette base qui est pour nous d'un intérêt certain.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 18.
(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1973, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 56.995.000 F et de 61.845.000 F. »

M. Bouloche a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :
« Réduire le montant des autorisations de programme de 8 millions de francs. »
Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur.
Je mets aux voix l'amendement n° 17 repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 19.
(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — I. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1973, un crédit supplémentaire s'élevant à 471.000 F.

« II. — Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1973, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 263.454.000 F. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
M. André Bouloche. Le groupe socialiste vote contre.
M. René Lamps. Le groupe communiste également.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'arrangement entre certains Gouvernements européens et l'organisation européenne de recherches spatiales concernant l'exécution du programme de lanceur Ariane, fait à Neuilly-sur-Seine le 21 septembre 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 822, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi modifiant la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France et approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France (n° 748).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 817 et distribué.

J'ai reçu de M. Cernolacce un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à réglementer la location du droit de pêche dans certains étangs salés privés du littoral (n° 724).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 819 et distribué.

J'ai reçu de M. Julien Schwartz un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 645).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 820 et distribué.

J'ai reçu de M. Durieux un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Paris le 22 septembre 1972 (n° 692).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 821 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. d'Aillières un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1973 (n° 781).

L'avis sera imprimé sous le numéro 818 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 806 de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975 (M. Claude Gerbet, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 774) (rapport n° 813 de MM. Charles Bignon, Brocard et Bernard-Reymond, au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 6 décembre 1973, à zéro heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
MARCEL CHOUVET.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mercredi 5 décembre 1973.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 14 décembre 1973 inclus :

Ce soir, mercredi 5 décembre 1973 :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1973 (n° 781, 800, 816).

Jeudi 6 décembre 1973, après-midi et soir et, éventuellement, vendredi 7 décembre 1973, matin :

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975 (n° 806) ;

Deuxième lecture du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 774, 813).

Mardi 11 décembre 1973, après-midi et soir :

Discussion :

En cinquième lecture, du projet de loi tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (n° 244, 463) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Plot tendant à proroger le délai prévu par l'article 17 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs (n° 714, 772) ;

Du projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (n° 723, 814).

Mercredi 12 décembre 1973, après-midi et soir :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi complétant certaines dispositions du titre premier du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 275, 644) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Robert Boulin tendant à conférer l'appellation « Saint-Emilion » à des crus ayant actuellement l'appellation « Sables Saint-Emilion » (n° 796) ;

Du projet de loi sur l'aménagement du monopole des scories Thomas (n° 782) ;

Du projet de loi modifiant la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la banque de France et approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la banque de France (n° 748) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre sur la protection des investissements signée le 5 octobre 1972 (n° 443, 780) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, avec une annexe et un échange de lettres du 30 août 1972 (n° 445, 755) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant, du 31 janvier 1973 à la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les avenants des 8 février 1966 et 13 février 1969 (n° 726, 766) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie, signé à Paris le 3 novembre 1972 (n° 727, 805) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Paris le 22 septembre 1972 (n° 692).

Jeudi 13 décembre 1973, après-midi et soir et vendredi 14 décembre 1973, matin :

Discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 455).

Vendredi 14 décembre 1973, après-midi et éventuellement soir :

Discussion :

Des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de M. Labbé tendant à la création d'une commission de contrôle de la gestion financière de l'Office de radiodiffusion-télévision française (n° 722, 764) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête sur les écoutes téléphoniques (n° 457, 721) (le rapport conclu au rejet).

et, après la séance réservée aux questions orales :

Suite de l'ordre du jour du matin.

Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 7 décembre 1973, après-midi :

Onze questions d'actualité :

De M. Fontaine, sur les déclarations de certains magistrats ;

De M. Sauzedde, sur la sécurité aérienne ;

De MM. Frêche et Péronnet, sur l'installation de micros dans les locaux d'un journal ;

De M. Xavier Deniau, sur la création des régions ;

De M. Claudius-Petit, sur le budget des organismes H. L. M. ;

De M. Stehlin, sur l'incendie d'Orly ;

De M. Claudius-Petit, sur la desserte de l'aéroport Charles-de-Gaulle ;

De M. Fiszbin, sur la fermeture des usines Citroën ;

De M. Simon, sur les difficultés des industries du plastique ;

De M. Hamel, sur les difficultés d'approvisionnement en pétrole.

Neuf questions orales sans débat.



Six questions jointes, de MM. Neuwirth, Canacos, Mme Fritsch, MM. Pierre Lelong, Caillaud et Claude Michel sur l'approvisionnement en produits pétroliers,

et les questions :

De M. Dronne, à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, sur la crise de l'apprentissage ;

De M. Barrot à M. le Premier ministre, sur le conseil de développement culturel ;

De M. Naveau à M. le ministre du développement industriel et scientifique, sur l'emploi dans la région d'Avesnes.

Vendredi 14 décembre 1973, après-midi, après les questions d'actualité :

Six questions orales sans débat :

M. de Billotte, à M. le ministre de la justice, sur les problèmes juridiques soulevés par les entreprises en difficulté ;

De M. Tissandier, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur le service national des étudiants en médecine ;

De M. Desanlis, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur l'indemnisation des victimes d'accidents ;

De M. Daillet, à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur la protection des candidats à la construction de logements ;

De M. Poperen, à M. le ministre de l'économie et des finances, sur le taux du crédit immobilier ;

De M. Pranchère, à M. le ministre de l'éducation nationale, sur les écoles rurales.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 7 décembre 1973

Questions orales d'actualité.

M. Fontaine demande à M. le Premier ministre comment l'indépendance de l'autorité judiciaire peut se concilier avec les déclarations publiques de certains magistrats selon lesquelles toute décision judiciaire est forcément un acte politique, ces magistrats considérant comme normal de se sentir engagés politiquement lorsqu'ils rendent leur jugement.

A la suite de la publication du rapport de la commission d'enquête sur la catastrophe aérienne de Noirétable, M. Sauzedde demande à M. le Premier ministre quels enseignements le Gouvernement pense tirer de ce rapport et quelles mesures il compte prendre pour renforcer la sécurité aérienne afin d'éviter qu'une telle catastrophe puisse se reproduire.

M. Frêche demande à M. le Premier ministre en vertu de quel texte et en application des décisions de quelle autorité politique ou administrative une tentative d'installation de micros dans un journal a été faite et quelles décisions il compte prendre pour interdire l'atteinte aux libertés que constituent les écoutes.

M. Péronnet demande à M. le Premier ministre s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmer les informations selon lesquelles on aurait installé ou tenté d'installer du matériel d'écoute dans les locaux devant être occupés prochainement par le journal *Le Canard enchaîné* et, dans l'affirmative, il lui demande s'il peut faire connaître l'autorité qui a pris cette initiative.

M. Xavier Deniau demande à M. le Premier ministre s'il peut présenter un premier bilan concernant la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 1972 portant création des régions, de manière à éclairer l'Assemblée sur les problèmes qui ont pu apparaître lors de la constitution des assemblées régionales et sur les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en complément ou en application de la loi susvisée, notamment dans le domaine des procédures et des ressources budgétaires de la région.

M. Claudius-Petit, sans juger ni du fond ni de l'opportunité de la mesure de blocage des loyers annoncée par le Gouvernement, demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il compte prendre pour assurer l'équilibre du budget de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré.

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre s'il peut lui préciser les causes exactes de l'incendie qui a ravagé l'aérogare Orly Sud, et lui demande en particulier si la gravité de cet incendie n'est pas dû à l'utilisation de matériaux dont le caractère particulièrement dangereux avait déjà été révélé par les catastrophes de Saint-Laurent-du-Pont et du C. E. S. Edouard-Pailleron.

M. Claudius-Petit demande à M. le Premier ministre s'il peut confirmer certaines informations de presse laissant entendre que, pour faciliter les communications entre Paris et l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, deux couloirs de circulation de l'auto-route du Nord seraient réservés à l'usage exclusif des transports en commun et des taxis desservant cet aéroport et, dans l'affirmative, si cette mesure ne lui semble pas apporter une solution bien contestable à un problème que seule la réalisation rapide d'une desserte ferroviaire pourrait résoudre dans des conditions satisfaisantes.

M. Fiszbin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité de la décision autoritaire prise par la direction de l'entreprise Citroën de fermer ses usines pendant cinq jours, mesure qui s'inscrit dans une campagne générale de dramatisation et confirme la volonté des grandes sociétés privées d'utiliser à leur profit les conséquences de la crise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire rapporter cette décision ; 2° pour contraindre les compagnies pétrolières à approvisionner normalement le pays.

M. Simon attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les industries du plastique, notamment celles du polyéthylène, du fait que de nombreux pays européens ont été conduits à admettre des prix de matière première supérieurs aux nôtres, ce qui constitue une incitation pour nos producteurs à exporter au détriment du marché national dont les prix sont bloqués, et lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures urgentes pour remédier à une situation qui va compromettre le fonctionnement d'industries employant plusieurs centaines de milliers de salariés.

M. Hamel demande à M. le Premier ministre : 1° quelles sont ses prévisions quant aux conséquences sur l'emploi des difficultés d'approvisionnement de l'industrie en produits pétroliers, ce qui crée de multiples goulets d'étranglement et engendre, parallèlement à la grève des cimenteries, des risques graves de chômage ; 2° quelles décisions il envisage de prendre pour permettre à l'industrie et à l'agriculture, en étroite solidarité avec nos partenaires de l'Europe libre, de faire face à la crise économique structurelle que va connaître l'économie européenne du fait de la guerre économique mondiale dans laquelle, contre sa volonté, la France se trouve impliquée.

Questions orales sans débat.

Question n° 5934. — M. Neuwirth demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles actions urgentes il compte mener pour mettre fin à l'attitude des fournisseurs de fuel-oil qui se sont rendus coupables en contradiction avec la loi de refus de vente et de concurrence déloyale à l'égard des négociants libres indépendants revendeurs.

Question n° 6454. — M. Canacos expose à M. le Premier ministre que, lors du débat du vendredi 23 novembre 1973 sur les problèmes de l'énergie, M. le ministre du développement industriel et scientifique a donné tous apaisements quant à l'approvisionnement en fuel domestique, affirmant qu'il n'y avait pas lieu de prendre des mesures de restriction autoritaire et qu'il n'y aurait à court terme aucune difficulté d'approvisionnement. Or, depuis cette date, des informations, provenant tant des consommateurs que des municipalités et des revendeurs indépendants, font état d'une situation de rationnement de fait. Ainsi, par exemple, des établissements publics ont déjà dû fermer leurs portes faute de pouvoir être approvisionnés. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le Gouvernement cache à la population et au Parlement la situation réelle dans laquelle se trouve le pays ; 2° s'il n'entend pas exposer devant l'Assemblée nationale la situation exacte de notre approvisionnement en produits pétroliers ; 3° quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité de ces approvisionnements.

Question n° 5390. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les inquiétudes auxquelles donne lieu la situation du marché des combustibles liquides et des carburants, sur le plan régional et national. Cette crise dans les approvisionnements de produits pétroliers, prévue depuis plus d'un an, est due à des raisons diverses, mais notamment au fait que les raffineries françaises ont été contraintes de subir le relèvement par les fournisseurs arabes du prix du pétrole brut alors que les différentes demandes de revalorisation des prix et d'alignement sur les autres pays européens déposées par les compagnies pétrolières se sont heurtées au refus de M. le ministre de l'économie et des finances, qui a même taxé en baisse les prix ex-raffineries, de telle sorte que ceux-ci sont à un niveau sensiblement inférieur à celui atteint dans les pays voisins. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux consommateurs un approvisionnement normal de ces produits.

Question n° 6265. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut préciser la position actuelle du Gouvernement, d'une part, sur la politique commune que devraient mener les Etats membres de la C. E. E. en matière d'approvisionnement en produits pétroliers, d'autre part, sur les perspectives de développement de l'énergie nucléaire, tant sur le plan national que sur le plan européen.

Question n° 6486. — M. Caillaud demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence toutes mesures utiles pour que les particuliers et les collectivités publiques soient assurés d'un approvisionnement normal en fuel.

Question n° 6664. — M. Claude Michel demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique comment le Gouvernement compte assurer l'approvisionnement général du pays en fuel et de quelle manière il envisage de répartir équitablement les ressources disponibles.

Question n° 2161. — M. Dronne signale à l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat la crise très grave de l'apprentissage qui, s'il n'y est pas porté rapidement remède, débouchera dans un avenir proche sur le déclin et la décadence des métiers. Il lui demande quelles sont les grandes lignes de la politique qu'il entend proposer en vue d'assurer une bonne formation des jeunes du secteur des métiers.

Question n° 6017. — M. Barrot demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il compte prendre après la démission collective des membres du conseil de développement culturel, pour redonner vie et pouvoir à cette instance de réflexion et d'incitation, et ce faisant, conférer dans le domaine de la culture au sens large du terme, leur véritable signification aux idéaux de concertation et de participation.

Question n° 5262. — M. Naveau appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de l'emploi dans la région d'Avesnes-Fourmies, qu'il lui avait déjà signalée par télégramme à l'occasion de la fermeture des établissements Bouly à Fourmies, et qui a provoqué le licenciement de plus de cinq cents ouvriers et ouvrières. Il lui fait observer que les efforts entrepris par l'interprofession de la bonneterie pour la reconversion de quelques travailleurs n'ont eu que peu de résultats immédiats et n'apportent en tout état de cause aucune garantie pour l'avenir. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre d'urgence pour trouver une solution à ce douloureux problème ; 2° compte tenu en outre de la dégradation de l'emploi dans d'autres secteurs de l'économie locale, qui contraignent de nombreux travailleurs à rechercher du travail à trente kilomètres et plus de leur domicile et parfois même au-delà des frontières, s'il pense enfin pouvoir répondre aux demandes insistantes qui lui ont été adressées par tous les responsables locaux afin de classer la région Avesnes-Fourmies en zone II pour favoriser l'implantation d'industries nouvelles et l'extension des industries existantes.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 14 décembre 1973

Questions orales sans débat.

Question n° 6523. — M. Billotte demande à M. le ministre de la justice si le moment ne lui paraît pas venu de tirer les conséquences de la malheureuse affaire Lip qui a suscité l'émotion de tous les Français. Il semble, en effet, que tous les problèmes soulevés par la situation des entreprises menacées ou en état de cessation de paiement ont changé à la fois de nature et de dimension. Que ce soient les problèmes de l'emploi et de la reconversion, celui des créanciers, celui des sous-traitants et de leurs salariés ; que ce soient les problèmes financiers, économiques, sociaux ; que ce soient le rôle et les responsabilités des présidents directeurs généraux et des conseils d'administration, des assemblées générales ou bien encore ceux des comités d'entreprise, des syndicats ou des organisations professionnelles ; que ce soient encore l'organisation des tribunaux de commerce et le fonctionnement de la juridiction consulaire..., il est apparu clairement que les lois et règlements, les structures et les méthodes n'étaient plus adaptés aux réalités du monde moderne. Ainsi le syndic de l'affaire Lip s'est-il trouvé en face d'une situation toute nouvelle, ne pouvant ni prendre des mesures conservatoires, ni remplir sa mission de liquidateur, ni s'efforcer d'entreprendre un redressement de la société qui excédait sans doute sa mission. Un intercesseur a dû lui être substitué et celui-ci à son tour n'a pu aboutir, faute des concours de toute sorte que l'Etat ou le patronat auraient dû être également en mesure de lui apporter. L'excellent projet, d'après lequel le personnel d'une entreprise en difficulté sera traité

comme un créancier privilégié ne doit-il pas être considéré comme une mesure parmi d'autres, aussi importantes, qui pourraient suivre rapidement. Pour faire face aux responsabilités naturelles qui sont les leurs, les organisations professionnelles ne devraient-elles pas être invitées, dans les régions économiques, à mettre en place, en accord avec les entreprises, un véritable système d'alerte capable de prévenir les catastrophes. Pour redresser en temps voulu et avec les délais nécessaires la situation d'entreprises en difficulté, des organismes qui auraient soit le statut de commissions administratives, soit, mieux encore, celui d'organisations professionnelles, ne devraient-ils pas être créés et mis en place avec les moyens techniques et financiers et la possibilité de recevoir des prêts de l'Etat. Ce financement pourrait-il être fondé sur le principe d'une solidarité inter-entreprises et d'une caisse d'intervention pour les cas difficiles. La participation de tous ceux qui sont intéressés à la marche et au succès de l'entreprise ne devrait-elle pas être requise comme le véritable moyen d'humaniser le jeu des mécanismes de décision et de faire respecter, dans les applications du droit de propriété et du droit social, une loi morale toujours supérieure au droit positif. Une telle série de mesures qui ne mettent en cause ni la liberté d'initiative ni l'efficacité de l'économie de marché témoignerait que l'homme et le travail peuvent trouver, dans un régime de libre entreprise, les garanties de liberté, de sécurité de l'emploi et de justice qui apparaissent de plus en plus légitimes.

Question n° 4829. — M. Tissandier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas, pour réduire sensiblement le nombre de ces blessés de la route qui succombent durant leur transport ou peu après leur hospitalisation faute d'avoir reçu, en temps opportun, les soins que nécessitait leur état, il serait désirable qu'en accord avec son collègue le ministre des armées, toutes mesures utiles soient prises pour que les étudiants en médecine aient la possibilité d'effectuer leur service militaire dans un centre spécialement équipé pour soigner les blessés de la route.

Question n° 3207. — M. Desanlis appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences désastreuses pour les victimes d'accidents de la position rigoureuse des tribunaux en matière de subrogation des caisses de sécurité sociale dans les droits des victimes à l'égard des auteurs de ces accidents. Dans de nombreux cas, la totalité des indemnités accordées aux victimes, y compris celles relatives au *pretium doloris*, servent à rembourser la sécurité sociale. En fin de compte, ces victimes se retrouvent souvent diminuées physiquement, moralement et économiquement, leurs seules ressources étant la pension versée par l'organisme de sécurité sociale. Elles ne peuvent même pas disposer du capital qui devrait avoir pour objet de compenser le trouble apporté à leur situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le remboursement par les auteurs d'accidents des frais engagés par la sécurité sociale ne puisse s'imputer sur la compensation financière du *pretium doloris* subi par la victime.

Question n° 6612. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les dispositions de la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972 sont très insuffisantes pour assurer une protection efficace des candidats à la construction de logements et notamment pour les mettre en garde contre les agissements peu scrupuleux de certains constructeurs qui, abusant de la crédulité des

personnes désireuses d'accéder à la propriété, leur font accepter, grâce à des publicités trompeuses, des contrats léonins, obligent les souscripteurs à effectuer des versements abusifs, ou retiennent indûment une partie des sommes versées sans justification réelle des frais qu'elles sont censées couvrir. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement un projet de loi ayant pour objet de mettre fin à de tels abus.

Question n° 5302. — M. Poperen attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que la hausse du taux de l'escompte entraîne pour les particuliers qui avaient contracté un emprunt immobilier auprès d'établissements de crédit antérieurement aux diverses hausses que ce taux a subies depuis novembre 1972. De nombreux foyers modestes, et notamment de jeunes ménages, avaient établi des prévisions de budget qui se trouvent aujourd'hui sérieusement infirmées et sont ainsi placés dans des situations difficiles, parfois douloureuses. Il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler par décret la clause d'indexation dans les contrats du type signalé ou consentir une aide directe aux particuliers concernés disposant des revenus les plus bas, aide qui pourrait revêtir la forme d'un dégrèvement d'impôts.

Question n° 2188. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement légitime des parents d'élèves, des populations et élus ruraux, des enseignants devant les fermetures massives de classes et d'écoles imposées en milieu rural en Corrèze en fonction de chiffres arbitrairement fixés. A titre d'exemple, pour les écoles élémentaires, l'effectif minimum au-dessous duquel une classe est supprimée est fixé à vingt-six élèves pour deux classes. En cas de fermeture, un seul maître doit s'occuper de vingt-cinq élèves dans une classe unique où le bambin de cinq ans côtoie son aîné de douze ans. La réouverture d'une seconde classe ne peut se faire que lorsque la classe unique est fréquentée par trente élèves. 209 fermetures de classes ou d'écoles sont intervenues en dix ans. Elles ont entraîné le plus souvent l'organisation de transports scolaires longs et fatigants pour les enfants, coûteux pour les parents et les collectivités locales. Le comité départemental d'action laïque a fait des propositions sérieuses, lesquelles ont été largement approuvées et notamment par 210 maires sur les 289 que compte le département. En conséquence, il lui demande s'il entend : 1° répondre favorablement aux requêtes légitimes en modifiant profondément les normes de fermeture de classes ou écoles en milieu rural ; 2° créer les postes d'enseignants nécessaires à l'ouverture d'écoles maternelles indispensables à la scolarisation maximum des enfants des communes rurales.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Maujean du Gasset a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Boulin tendant à conférer l'appellation « Saint-Emilion » à des crus ayant actuellement l'appellation « Sables Saint-Emilion » (n° 796).

M. Ceyrac a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles (n° 809).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Energie nucléaire (usine d'enrichissement de l'uranium.)

6690. — 5 décembre 1973. — M. Ballot rappelle à M. le Premier ministre qu'au cours du débat parlementaire sur le problème de l'énergie M. le ministre du développement industriel et scientifique a donné connaissance de la décision prise par le comité interministériel concernant la réalisation d'une usine d'enrichissement de l'uranium selon le procédé de diffusion gazeuse. Il a présenté cette décision comme le moyen de donner à l'Europe et à notre pays une indépendance énergétique à l'égard des U. S. A. Or, lors de la récente discussion de « l'organisation des producteurs d'énergie nucléaire » dont la France fait partie, il a été décidé de demander : 1° à la commission américaine de l'énergie atomique de retarder de trois mois la date limite fixée au 31 décembre 1973 à laquelle des contrats de livraison à long terme de combustibles nucléaires devaient lui être adressés ; 2° à la société Eurodis de retarder également de trois mois la date à laquelle elle doit commencer les travaux de construction de l'usine européenne d'enrichissement d'uranium. Il semble donc bien, comme cela était à craindre, que les propos du ministre étaient particulièrement « optimistes » et de ce fait susceptibles d'induire en erreur l'opinion publique actuellement très sensible sur tout ce qui concerne l'énergie. Aussi il lui demande s'il peut lui faire savoir comment il faut comprendre la décision prise par l'O.P.E.N. et s'il n'y a pas entre ces décisions et les déclarations ministérielles du 23 novembre une contradiction puisque l'application de la décision du Gouvernement français concernant Eurodis est conditionnée par l'ouverture de négociations avec les U. S. A.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel, leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

H. L. M. (achat de H. L. M. construites avant 1950).

6645. — 6 décembre 1973. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la question écrite n° 385 qu'il avait posée à M. le ministre de l'économie et des finances. En réponse à cette question (Journal officiel, Débats A. N. n° 59, du 11 août 1973, p. 3335) il disait que pour la détermination du prix d'achat des logements construits avant 1950 il était possible en l'absence d'indices de revalorisation d'utiliser certains coefficients à propos desquels des indications étaient données. En conclusion la réponse précisait que les sociétés d'H. L. M. intéressées peuvent obtenir des renseignements utiles auprès du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Il semble cependant que ce ministère n'a donné aucune indication se rapportant aux tableaux a et b visés dans la réponse. Il lui demande quelle procédure pratique les sociétés intéressées peuvent envisager à propos de ce problème.

Auxiliaires médicaux

(financement des cours pour aides soignantes).

6646. — 6 décembre 1973. — M. Radius attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait qu'à côté d'une école d'infirmières, dont disposent certains établissements privés, il s'en trouve parmi ceux-ci qui dispensent aussi des cours préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante. Ces cours sont sujets à autorisation suivant les dispositions de l'article 3 d'un arrêté ministériel du 25 janvier 1956. Ils sont suivis par le personnel de l'établissement, lequel est obligé de les rémunérer sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de quarante heures, dans lesquelles ces cours sont compris. Y sont également admises les candidates venant de l'extérieur, et notamment d'autres établissements. Les organes de tutelle administrative admettent difficilement le calcul du coût de ces cours dans le prix de journée de l'établissement concerné. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour le financement de ces cours et quel est l'apport qui peut être escompté de la part du ministère de la santé publique et des organismes de sécurité sociale qui, tous deux, ont intérêt à une formation des aides soignantes, formation très appréciée par les collectivités locales et les établissements publics.

*Postes et télécommunications
(personnel en service à la Réunion: logements de fonction
et indemnités de logement.)*

6667. — 6 décembre 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** suivant quels critères et dans quelles conditions dans le département de la Réunion, d'une part sont attribués des logements de fonction aux fonctionnaires de son administration, d'autre part sont accordées des indemnités de logement à ceux qui ne peuvent pas bénéficier d'un logement de fonction. En outre, il aimerait connaître le montant de ces indemnités, ainsi que le texte réglementaire qui les prévoit.

*Etablissements scolaires
(privés sous contrat avec internat: droit de boil.)*

6668. — 6 décembre 1973. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment s'applique le droit de bail aux établissements scolaires privés avec internat. Ces établissements ont des dortoirs, réfectoires, vestiaires, douches, lingerie qui correspondent à une vie familiale, d'une part, et des classes, laboratoires, salles d'études qui correspondent à une vie professionnelle, d'autre part. Comment la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 doit-elle leur être appliquée en particulier pour ce qui est de la taxe additionnelle.

*Apprentissage (application des circulaires
permettant d'accomplir un apprentissage en trois ans.)*

6669. — 6 décembre 1973. — **M. Vaclair** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que dans l'attente de la mise en place d'un nombre suffisant de classes préparatoires à l'apprentissage qui doivent pouvoir accueillir les futurs apprentis dès leur quatorzième année, le ministère de l'éducation nationale a publié une circulaire (n° 73-177 du 27 mars 1973) permettant aux adolescents ne pouvant justifier d'une année de C. P. A. ou de S. E. P. d'accomplir leur apprentissage en trois ans. Ces dispositions ont été reprises par le ministère du travail, de l'emploi et de la population dans une circulaire (T. E. n° 21 du 29 juin 1973) publiée au Bulletin officiel n° 22. Or, certaines directions départementales du travail dont celle de l'Indre-et-Loire n'entendent tenir aucun compte de ces deux circulaires et refusent systématiquement l'enregistrement de contrats d'apprentissage de trois ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire effectivement appliquer les deux circulaires précitées.

*Assurances sociales (coordination des régimes: non prise en compte
des annuités validées gratuitement pour la détermination de l'activité principale.)*

6670. — 6 décembre 1973. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite à la question écrite n° 22011 (*Journal officiel*, débats A. N. du 22 avril 1972), relative à la coordination des régimes d'assurance-maladie. Dans cette réponse il rappelait que la circulaire 12 SS du 2 février 1971 précise qu'il y a lieu de retenir, pour déterminer le régime dont relèvent les personnes ayant exercé une activité salariée et une activité non salariée, non seulement les périodes ayant donné lieu à cotisations pour le calcul de la retraite, mais également les périodes assimilées, c'est-à-dire validées gratuitement. Il appelle son attention sur le fait que des personnes ayant été plus longtemps salariées que commerçants, sont considérées comme relevant du régime des commerçants parce que les points gratuits qui leur sont accordés par le régime des commerçants, font prendre en compte pour l'appartenance à ce régime une période supérieure à celle accomplie dans le régime des salariés. En conclusion de la réponse précitée, il disait que les dispositions en la matière avaient donné lieu à des difficultés d'application et que la détermination du régime d'affiliation des polypensionnés faisait l'objet d'une nouvelle étude. Compte tenu de l'ancienneté de cette réponse qui date maintenant de plus d'un an et demi, il lui demande à quelles conclusions cette étude a abouti. Il souhaiterait en particulier savoir si les périodes validées gratuitement pourraient ne pas être prises en compte pour déterminer l'activité principale et donc le rattachement à l'un ou l'autre régime.

*Instituteurs (enquête des inspecteurs de police sur la grève
du 1^{er} décembre).*

6671. — 6 décembre 1973. — **M. Duclon** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de son étonnement et de son indignation devant le fait que des inspecteurs de police se sont présentés le lundi 3 décembre 1973 dans des établissements

d'enseignement primaire de sa circonscription pour demander la liste des enseignants qui avaient participé à la grève du samedi 1^{er} décembre dans les départements de la région parisienne. De telles méthodes sont d'autant plus inadmissibles que cette grève était parfaitement justifiée du fait d'un retard important dans le paiement des salaires des instituteurs. Il lui demande donc comment et sur quels ordres des services de police ont pu se livrer à cette enquête et s'il ne considère pas ces pratiques incompatibles avec le libre exercice du droit de grève et des droits syndicaux et avec le respect des libertés individuelles et collectives en général.

*Assurance-vieillesse (droit à la retraite à 60 ans
pour les exploitants agricoles anciens prisonniers de guerre).*

6672. — 6 décembre 1973. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le principe est maintenant acquis de la retraite à soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre. Il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais ce principe sera applicable aux exploitants agricoles.

*Etablissements scolaires (retard dans le paiement des traitements
des agents du lycée agricole de Morlaix).*

6673. — 6 décembre 1973. — **M. Pierre Lelong** indique à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'un nombre important d'agents du lycée agricole de Morlaix subissent actuellement des retards de paiements pour le versement de leurs traitements. Ces retards, consécutifs à des décisions d'avancement, ou à la survenance d'une maternité, s'échelonnent sur des durées qui vont de trois mois à deux mois, et portent sur des sommes atteignant, pour certains agents, jusqu'à 2.100 F. Il lui demande s'il entend faire effectuer une enquête sur ces retards tout à fait anormaux, et donner les instructions nécessaires pour que la situation soit régularisée.

*Energie (fonctionnement en régime continu
des centrales électriques alimentées en charbon).*

6674. — 6 décembre 1973. — **M. Sellinger** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si, dans le cadre des restrictions de l'approvisionnement en pétrole, il ne lui paraît pas opportun et urgent de faire fonctionner en régime continu les centrales électriques exploitées par les Charbonnages de France et alimentées au charbon ou en bas-produits de la houille. A titre d'exemple la centrale des Houillères du bassin de Lorraine de Grosbliederstroff diminue sa production le soir au minimum technique et, de ce fait, doit consommer chaque matin vers 6 heures entre 3.000 et 6.000 litres de fuel-oil pour la remise en marche des groupes. Techniquement rien ne s'oppose à la mise en marche en continu de ces groupes. L'électricité ainsi produite permettrait des économies de fuel dans les centrales alimentées par cette source d'énergie, et doublerait leur production. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour utiliser au mieux les ressources énergétiques en provenance du charbon.

*Assistants sociaux
(situation judiciaire des ex-auxiliaires sociaux).*

6675. — 6 décembre 1973. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des auxiliaires sociaux du cadre départemental qui ont obtenu l'autorisation définitive d'exercer la profession d'assistante sociale en application du décret n° 66-922 du 9 décembre 1966. En vertu de ce texte le reclassement doit être effectué « par analogie aux dispositions de la loi du 9 avril 1955, au grade d'assistante sociale à l'échelon doté d'un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont elles bénéficiaient dans leur ancien grade ». Or, à la date à laquelle devait être effectué ce reclassement, le 16 mai 1967, les intéressées pouvaient avoir des anciennetés de service très différentes, variant parfois de 5 à 20 ans. D'autre part, alors que le barème indiciaire des assistantes sociales appliqué le 16 mai 1967 avait été deux fois revalorisé en 1960 et en 1964, le barème appliqué aux auxiliaires sociaux n'avait pas été modifié, en dépit des annonces du ministère qui avait envisagé de le revaloriser dans les mêmes proportions. Ainsi l'application de l'échelon et de l'indice aux auxiliaires sociaux promues assistantes sociales se fait en vertu de deux barèmes d'indices en état d'inégallité de revalorisation ce qui constitue manifestement une injustice. En conséquence il lui demande: 1° si le bénéfice de la mesure prévue aux articles 13, 19 et 21 du décret du 10 octobre 1959 pris en application de la loi du 9 avril 1955 qui prévoit dans certaines limites la conservation des avantages acquis par l'ancienneté lors de l'accès

sion à leur nouvelle fonction, est également applicable aux auxiliaires sociales intéressées; 2° si les injustices découlant de l'application de deux barèmes différents ne pourront pas être réparées prochainement à l'occasion d'un reclassement qui aurait également l'intérêt d'unifier les règles applicables à l'ensemble de la profession.

Industrie du ciment (grève : ouverture de négociations).

6676. — 6 décembre 1973. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le Premier ministre qu'à la suite de la grève des cimenteries, la totalité des entreprises et industries utilisatrices de ciment ont cessé d'être approvisionnées. De ce fait, des dizaines de milliers de salariés connaissent déjà le chômage. Bientôt, des centaines de milliers de travailleurs risquent de se voir contraints à un chômage forcé. Considérant que la situation ne fera que s'aggraver en se prolongeant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour chercher à résoudre, le plus rapidement possible, une crise très préjudiciable à de nombreux travailleurs et à l'économie du pays.

Education spécialisée (groupes d'aide psycho-pédagogique).

6677. — 6 décembre 1973. — M. André Laurent expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est indispensable et urgent que soient constituées dans chaque circonscription scolaire les commissions médico-pédagogiques et que soient formées suffisamment de psychologues et d'éducateurs spécialisés pour que puissent être constituées les G. A. P. prévus par le ministre conformément à la circulaire du 9 septembre 1970. Ces G. A. P. devraient visiter chaque année toutes les classes des écoles maternelles et élémentaires en complément des contrôles médicaux et veiller aux rééducations nécessaires. En raison du pourcentage d'enfants handicapés (3 à 5 p. 100), la limitation aux villes de 50.000 habitants de la création de classes d'adaptation est excessive et injuste. Il lui demande s'il n'estime pas que pour les maternelles réunissant 200 enfants en un groupe scolaire, ou en plusieurs écoles de circonscription, il devrait être créé au moins une classe d'adaptation, d'avantage si la commission médico-pédagogique en reconnaît le besoin. De même pour les classes de perfectionnement le minimum devrait être d'une par groupe de 10 classes.

Education spécialisée (création d'une troisième école nationale de perfectionnement dans le département du Nord).

6678. — 6 décembre 1973. — M. André Laurent expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre des S.E.S. adjoints aux C.E.S. devrait également être en rapport avec la population scolaire et conforme aux besoins déterminés par la commission pédagogique, car l'éducation nationale a pour devoir de permettre à tout enfant de développer au maximum ses possibilités. Pour cette raison une troisième école nationale de perfectionnement devrait être créée dans le Nord. Il lui demande quelles décisions il compte prendre en ce sens.

Médecine du travail (conclusion d'une convention nationale concernant le personnel des services médicaux d'entreprise).

6679. — 6 décembre 1973. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation du personnel des services médicaux d'entreprise. Il est en effet soumis aux conventions collectives en vigueur dans l'établissement, faute d'une convention nationale applicable à l'ensemble des professions paramédicales et notamment aux infirmières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que très rapidement des négociations s'engagent en vue d'établir une convention nationale et un statut s'appliquant à l'ensemble des professions paramédicales qui, seuls, leur permettront d'exercer leur profession avec des conditions de travail et des salaires décentes.

Apprentissage (situation financière de l'association pour la gérance des écoles-d'apprentissage maritime).

6680. — 8 décembre 1973. — M. Le Penec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation financière de l'association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime. Il lui fait observer, en effet, que depuis 1970 l'Etat n'accepte plus de couvrir les charges salariales et sociales, tandis que les crédits accordés à l'association ne permettent plus de couvrir les augmentations de prix. Depuis 1971, la gestion de l'association est gravement déficitaire.

Il en résulte l'impossibilité de renouveler le matériel, d'améliorer les méthodes d'enseignement et de satisfaire les légitimes revendications du personnel. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réajuster les dotations de cette association afin qu'elle puisse fonctionner dans des conditions normales.

Vin (chute des cours à la production du vin blanc Côtes de Bordeaux-Saint Macaire).

6681. — 6 décembre 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le prix du vin blanc d'appellation contrôlée Côtes de Bordeaux-Saint Macaire vient de subir une chute brutale à la production de plus de 40 p. 100, alors que les frais de culture et le coût de la vie accèdent, pour l'année écoulée, une augmentation d'au moins 10 p. 100. Devant le désarroi des viticulteurs concernés, il lui demande si, pour rétablir cette situation catastrophique, il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent pour le soutien des cours à un prix rémunérateur et, à plus long terme, l'organisation réelle du marché, de façon que des vins blancs d'appellation contrôlée ne soient pas cotés à un prix inférieur à celui des vins de consommation courante.

Postes et télécommunications (revendications des cadres de l'inspection principale technique de la région Aquitaine).

6682. — 6 décembre 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les revendications des cadres de l'inspection principale technique de la direction des télécommunications de la région Aquitaine, concernant le déroulement de leur carrière. Les cadres de l'inspection principale technique opposés au recrutement sur titres et attachés au principe du concours interne ou externe, proposent: 1° d'intensifier le recrutement statutaire des inspecteurs; 2° de rendre leur carrière plus attractive par: l'application immédiate des conclusions de la sous-commission Lecarpentier, lesquelles leur paraissent déjà largement dépassées; l'élargissement des fonctions (participation plus importante à l'élaboration et à la prise des décisions) et des débouchés (ouverture d'un tableau d'avancement pour le grade de D. D. A. avec effet rétroactif à partir de 1972 et création du grade de directeur divisionnaire); une véritable réforme de la grille indiciaire de l'ensemble du cadre A, avec incorporation des primes dans le traitement. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'accepter ces propositions particulièrement sages et réalistes émanant d'une catégorie de fonctionnaires dont la valeur et la haute conscience professionnelle sont reconnues de tous.

Publicité foncière (taux de exonération en faveur d'un lotisseur).

6683. — 6 décembre 1973. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un lotisseur professionnel qui, ayant acquis sous le régime de la T. V. A. immobilière, diverses parcelles moyennes, par divers actes échelonnés du 5 décembre 1963 au 8 avril 1968, formant ensemble une superficie globale de 34.118 mètres carrés, dans le but de procéder au lotissement de ces terrains, a été obligé par les services de l'urbanisme à s'associer avec deux autres lotisseurs moyennes, pour présenter un lotissement global à plan masse unique, couvrant l'ensemble d'un secteur urbain de 25 hectares environ. En matière de fiscalité immobilière, le maintien définitif de l'exonération des droits de mutation est subordonné: d'une part, à l'engagement de construire pris à concurrence d'une maison individuelle par 2.500 mètres carrés de superficie, la réalisation de cette condition dans les délais légaux étant suffisante pour exempter le redevable de tout rappel de droits; d'autre part, s'agissant d'un lotisseur, à la condition que le terrain soit revendu dans le délai de cinq ans, et que chaque sous-acquéreur prenne lui-même l'engagement de construire. A l'expiration des délais légaux, le lotisseur doit justifier par la production d'un certificat du maire, du lieu de situation des biens, que les immeubles créés ou construits sont en situation d'être habités ou utilisés. A l'heure actuelle, la situation de ce lotisseur se présente comme suit: les délais légaux ou les prorogations de délais déjà accordées arrivent à expiration. Un certain nombre de lots en provenance des terrains initialement acquis restent à vendre. Mais sur l'ensemble des 34.118 mètres carrés inclus dans le lotissement, le nombre des immeubles achevés par les sous-acquéreurs ressort à vingt-deux maisons individuelles, chiffre faisant apparaître une densité moyenne, supérieure à une construction par 2.500 mètres carrés. Bien que la densité de construction requise soit amplement observée au regard de l'ensemble des terrains initialement acquis, le lotisseur ayant ainsi répondu à l'intention du législateur, l'administration prétend que, pour l'appréciation des conditions d'exoné-

ration des droits de mutation, chaque acquisition initiale doit être envisagée isolément; elle se propose de procéder au rappel des droits de mutation sur celles des acquisitions pour lesquelles les conditions de revente dans le délai de cinq ans, ou de densité d'une construction par 2.500 mètres carrés ne sont pas entièrement respectées. Il est fait observer qu'en raison des exigences de l'urbanisme prescrivant l'exécution d'un lotissement unique pour l'ensemble de ce secteur urbain, et des sujétions imposées tant par la création des voies et espaces verts que par les cessions gratuites de terrain à la commune opérées dans le cadre de ce lotissement d'ensemble, la réunion des conditions d'exonération est techniquement irréalisable s'il faut respecter ces conditions au regard de chaque acquisition prise isolément. Il lui demande si, dans ces conditions, la position de l'administration est justifiée ou bien si l'on doit considérer que ses prétentions étant techniquement incompatibles avec les prescriptions de l'urbanisme, le lotisseur est définitivement libéré de tout rappel de droits de mutation, dès l'instant où, au regard de la superficie d'ensemble des terrains qu'il a apportés à l'exécution dudit lotissement, la densité d'une construction par 2.250 mètres carrés de superficie brute est observée dans les délais légaux ou à l'expiration des prorogations précédemment accordées.

Ecoutes téléphoniques (service spécialisé de la préfecture de police).

6684. — 6 décembre 1973. — M. Fréchet indique à M. le ministre de l'Intérieur que, d'après les informations qui lui ont été fournies, un bureau situé au 5^e étage de la préfecture de police, serait spécialisé dans la confection des matériels techniques nécessaires à certaines formes d'écoutes téléphoniques (micro-émetteurs, micro-balles, etc.), ainsi que dans la pose de ces matériels au domicile des personnes soumises à de telles écoutes. Les équipes spéciales rattachées à ce bureau auraient la possibilité d'utiliser des véhicules « banalisés », et disposeraient d'un matériel complet leur permettant de s'habiller soit en ouvrier du bâtiment, afin d'effectuer les travaux de pose de ces micros ainsi que des câbles électriques nécessaires dans les canalisations d'égoûts des immeubles, dans les cages d'ascenseurs, dans les vide-ordures des immeubles collectifs, etc. Dans ces conditions il lui demande : 1^o s'il est exact que des locaux sont réservés à cet effet à la préfecture de police, au 5^e étage de l'immeuble, mis à sa disposition; 2^o quels sont les effectifs des personnels travaillant dans ce bureau ou pour le compte de ce bureau; 3^o quels sont les grades administratifs de ces personnels, et sur quel crédit est imputé leur traitement; 4^o sur quel crédit sont prélevées les sommes nécessaires à l'achat et à l'entretien des véhicules automobiles, aux diverses tenues et aux divers déguisements que ces personnels utilisent ainsi qu'au matériel technique qu'ils emploient; 5^o quelles ont été les dépenses de ce service pour l'année 1972, et quels crédits lui ont été affectés pour l'année 1973.

Police (situation des enquêteurs de la police nationale).

6685. — 6 décembre 1973. — M. Fréchet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des enquêteurs de la police nationale. Il lui demande : 1^o quelles sont les conditions et les critères de recrutement de ces enquêteurs; 2^o quelle est leur rémunération (en indice de début et fin de carrière et en traitement correspondant); 3^o dans quelle situation se trouvent les intéressés au regard des dispositions du code de procédure pénale.

Fonctionnaire (formation professionnelle continue).

6686. — 6 décembre 1973. — M. Clérambeaux rappelle à M. le Premier ministre la nécessité de faire bénéficier rapidement tous les personnels de la fonction publique, des dispositions législatives concernant la formation professionnelle continue. Ces personnels qui désirent augmenter leur qualification et postuler des emplois supérieurs, ne peuvent encore, malgré les promesses faites, il y a plusieurs mois, profiter des dispositions prises au titre de l'éducation permanente. Il lui demande : 1^o dans quel délai il envisage la mise en place de la commission de la formation professionnelle qui devait être instituée au sein du conseil supérieur de la fonction publique, conformément à l'article 7 du décret n^o 73-562 du 27 juin 1973; 2^o s'il n'estime pas opportun d'étendre les dispositions prises en faveur des personnels de la fonction publique aux personnels des collectivités locales et à ceux de leurs établissements publics, afin d'apporter remède, en partie tout au moins, aux difficultés de recrutement de ces personnels à tous les niveaux.

Domages de guerre (indemnisation des Français ayant fait l'objet de persécutions national-socialistes).

6687. — 6 décembre 1973. — M. Muller expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un accord a été passé entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes, accord portant la date du 15 juillet 1960. Il est apparu qu'une erreur de traduction paraissait s'être glissée dans la traduction officielle de l'article 1^{er} dudit traité. A la 6^e ligne du paragraphe 1 dudit article, figure le deuxième mot en terme allemand « oder », lequel doit se traduire par le mot français « ou », alors que dans la traduction française officielle, le mot représentant la traduction se trouve être la conjonction « et ». En second lieu, il apparaît que le mot « gesundheitsschädigungen » qui suit le mot « oder », doit se traduire non point comme « intégrité de la personne », ce qui est la traduction officielle de l'accord, mais par « ayant subi des dommages à la santé ». De ces deux éléments d'ordre grammatical dépend une solution importante concernant le droit à indemnisation de victimes des persécutions national-socialistes qui ont subi un internement par les autorités espagnoles après avoir quitté le territoire français sur lequel elles étaient poursuivies par la Gestapo. En effet : dans le cas du texte allemand avec l'expression « oder gesundheitsschädigungen », il suffit pour que ces ressortissants français puissent être indemnisés qu'ils aient subi des dommages à leur santé sans avoir subi des atteintes à leur liberté. Plus particulièrement dans le cas d'une victime du national-socialisme internée dans un camp en Espagne, le Conseil d'Etat a estimé « qu'une telle mesure d'internement n'était pas au nombre de celles qui sont susceptibles de la faire entrer dans le champ d'application des textes » (jugement du 5 mai 1972, Stern); dans le cas où la traduction serait conforme à la rectification précédente, les ressortissants français devraient être bénéficiaires d'indemnités, même si la mesure d'internement par les autorités espagnoles n'est pas prise en considération, dès lors qu'ils ont subi des dommages à la santé. En l'espèce, ces dommages sont constatés non seulement par des documents médicaux indiscutables, mais par l'attribution d'une pension de 90 p. 100 au titre des sévices subis. Dans ces conditions, il lui demande si la traduction précitée ne peut être considérée comme plus exacte grammaticalement que celle figurant dans le texte même de l'accord.

Minorité

(émancipation des mères mineures âgées de plus de dix-huit ans).

6688. — 6 décembre 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas que la loi devrait prévoir l'émancipation de droit et le bénéfice d'un statut pour les mères mineures âgées de plus de dix-huit ans. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Minorité (protection des mères célibataires mineures).

6689. — 6 décembre 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice ce qu'il a fait jusqu'à présent pour assurer le renforcement de la protection des mères célibataires mineures et ses intentions en ce domaine.

Assurance maladie (remboursement des déambulateurs).

6691. — 6 décembre 1973. — M. Hamel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les faits suivants : une personne bénéficiant de la sécurité sociale a été victime d'un accident. Hospitalisée, elle a subi une ostéosynthèse difficile en raison d'une décalcification importante. Cette personne dont la fracture fut longue à être consolidée s'est vu interdire de poser le pied de la jambe fracturée par terre. Mais comme il importait que s'effectue la rééducation de cette personne et qu'il était impossible physiquement de la faire béquiller, même avec des cannes dites anglaises, le médecin ordonna alors l'utilisation d'un cadre fixe appelé aussi déambulateur. Or la sécurité sociale refuse de rembourser la location de cet appareil absolument indispensable à la rééducation de l'intéressée car cet appareil, bien qu'utilisé dans les centres de rééducation, ne figure pas dans la nomenclature des appareils dont la location est remboursable. Il attire son attention sur la nécessité d'apporter une solution juste à cette situation et lui demande s'il peut l'informer des décisions qu'il ne manquera pas de prendre très rapidement à ce sujet.

Allocation orphelins (orphelins dont la filiation maternelle n'est pas établie).

6692. — 6 décembre 1973. — M. Hamel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 543-5 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, stipule qu'est assimilé à l'enfant orphelin de père l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère. Mais les décrets pris en application de ce texte ainsi que la circulaire n° 44 SS excluent effectivement du bénéfice de l'allocation d'orphelin les enfants dont la filiation maternelle n'est pas établie, que le père soit connu ou inconnu, vivant ou décédé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'étendre le champ d'application de cette prestation aux cas des citoyens français qui assument la charge d'un orphelin de père en cas d'impossibilité de retrouver la mère, par exemple parce qu'elle est de nationalité étrangère et vit encore ou vivait dans une tribu nomade.

*Assurance-vieillesse : prisonniers de guerre :
abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans).*

6693. — 6 décembre 1973. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui confirmer que tous les anciens prisonniers de guerre, capables de justifier de cette qualité, vont pouvoir bénéficier de la liquidation de leur pension de retraite, au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, à partir de soixante ans, si la détention a été égale ou supérieure à cinquante-quatre mois, et à des âges intermédiaires entre soixante et soixante-cinq ans, pour les durées de détention comprises entre cinq et cinquante-quatre mois, et ceci même s'ils ne sont pas titulaires de la carte d'ancien combattant.

Agriculture (services vétérinaires : situation des préposés sanitaires).

6694. — 6 décembre 1973. — M. Pierre Lelong appelle l'attention du ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des préposés sanitaires, fonctionnaires du ministère de l'agriculture, en poste dans les abattoirs privés ou publics, et sous l'autorité des services vétérinaires. Les effectifs de cette catégorie d'agents sont en effet insuffisants, ainsi que le recrutement. Cette situation semble due aux salaires eux-mêmes insuffisants et à l'absence de perspectives de promotion. Le nombre restreint des préposés sanitaires a, jusqu'à présent, limité, de leur part, les actions revendicatives, qui n'ont donc pas pris un caractère très spectaculaire. Il serait cependant dangereux de surseoir indéfiniment à toute décision favorable à cette catégorie. Il lui demande donc s'il entend prendre les mesures susceptibles de remédier à ce malaise.

C. E. E.

(liberté d'installation d'un herboriste étranger en France).

6695. — 6 décembre 1973. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le développement du Marché commun implique la liberté d'installation d'un herboriste étranger en France et, aussi, dans un souci d'harmonisation des législations et réglementations, l'application en France des dispositions applicables à la vente des plantes dites médicinales en vigueur dans les autres pays du Marché commun.

*Education spécialisée
(situation des stagiaires éducateurs spécialisés).*

6696. — 6 décembre 1973. — M. Meyoud attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des stagiaires éducateurs spécialisés. Il lui rappelle que ces stagiaires qui ont choisi un métier particulièrement difficile ne sont pas considérés comme des salariés et ne sont pas reconnus non plus comme étudiants, situation instable, cause de difficultés importantes, aggravées encore par la récente décision de leur appliquer l'aide accordée dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de prendre toutes mesures utiles afin de permettre aux intéressés de préparer leur diplôme national dans de meilleures conditions.

*Baux ruraux (indemnité due au preneur sortant :
cas des bâtiments à usage industriel).*

6697. — 6 décembre 1973. — M. Ligot, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, sur une question qui préoccupa vivement les propriétaires bailleurs. En effet, la loi n° 67-560 du 12 juillet 1967 dite Loi Ploux (art. 848 du code rural) stipule que l'indemnité due au preneur sortant par le bailleur est fixée comme suit : « En ce qui concerne les bâtiments et les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux, évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution ». L'application de ce paragraphe ne présente aucune difficulté, sauf lorsqu'il s'agit de bâtiments industriels. Un certain nombre de preneurs de Maine-et-Loire, notamment dans le sud du département, ont construit sur leur exploitation, soit des poulaillers pour cinquante ou cent mille volailles, soit des porcheries de dix ou quinze mille pores, soit des ateliers de cinq ou six cents veaux, etc. Le prix de ces bâtiments est fort élevé; plusieurs dizaines de millions de francs anciens. En cas de départ du preneur, le bailleur se voit obligé de lui rembourser des sommes pouvant être égales ou supérieures à la valeur de la ferme pour des bâtiments dont il n'a pas l'emplot et qui appartiennent souvent aux coopératives ou sociétés ayant conclu un contrat avec l'éleveur. Il lui demande s'il peut envisager une modification de la Loi Ploux, précisant que ne sont pas compris dans les bâtiments et ouvrages incorporés au sol, les bâtiments à usage industriel, destinés à une activité autre que la culture et l'élevage normaux pouvant être pratiqués sur le bien loué.

*Succession (paiement des droits au moyen des nouveaux titres
de la rente substituée à la rente Pinay).*

6698. — 6 décembre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une personne qui a des droits de succession à régler, peut acheter les nouveaux titres de la rente qui s'est substituée à la rente Pinay, les remettre à son notaire, qui les déposera chez le conservateur des hypothèques, et qui les reprendra au cours prévu pour payer les droits de mutation. Il lui demande, en outre, si l'héritier qui avait déjà au moins la succession des titres de la rente 4,50 p. 100 1973, qui s'est substituée à la rente Pinay, peut remettre cette valeur en règlement de ses droits de mutation au cours prévu pour les règlements de mutation.

Pétrole (approvisionnement en fuel : difficultés).

6699. — 6 décembre 1973. — M. Stehlin expose à M. le Premier ministre que les déclarations rassurantes sur le ravitaillement en « fuel » sont contredites par les faits. C'est ainsi que, dans la pulparie des ensembles gérés par des administrateurs de biens, la température a été réduite à 18 °C au lieu de 20 °C prescrite par le Gouvernement pour les bâtiments administratifs. Est-il exact qu'une circulaire du syndicat des exploitants de pétrole aurait prévenu ces mêmes administrateurs d'une réduction de 25 p. 100 des quotas de livraison pour le mois de décembre? D'autre part, plusieurs petits immeubles ont subi des arrêts de chauffage du fait de retards dans la distribution de mazout. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement ne fera pas en sorte que le ravitaillement en fuel soit conforme à ses assurances et engagements vis-à-vis du public.

*Armée (officiers et sous-officiers français
détachés en Arabie saoudite).*

6700. — 6 décembre 1973. — M. Stehlin demande à M. le ministre des armées s'il est exact qu'environ deux cents officiers et sous-officiers français sont actuellement détachés en Arabie saoudite. Dans l'affirmative, quelle est la mission confiée à ce personnel militaire français.

*O. R. T. F. (refus du président directeur général
de recevoir son homologue israélien).*

6701. — 6 décembre 1973. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre si le renseignement porté à sa connaissance par les meilleures sources, et selon lequel M. le président directeur général de l'O. R. T. F. aurait refusé de recevoir son homologue israélien, est exact. Dans l'affirmative, il s'étonne de ce geste envers un ancien ambassadeur d'Israël en France et qui, de ce fait, était « persona grata » auprès du Gouvernement français. Le fait rapporté vient à un moment où la télévision a été largement ouverte à des visiteurs arabes, chef d'Etat et ministres.

Rénovation urbaine (opération du Morne-Picvein à Fort-de-France :
cessation des travaux).

6702. — 6 décembre 1973. — M. Césaire expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'une opération de rénovation urbaine, dite du Morne-Picvein (Fort-de-France, Martinique) est confiée, depuis quinze ans, à une société d'Etat: la S. I. M. A. G.; cette opération, dans laquelle des sommes considérables ont été engagées, sommes consacrées jusqu'ici à l'achat de terrains et à l'éviction des propriétaires — et pour laquelle la ville de Fort-de-France a donné son aval — a été stoppée sans qu'aucune explication n'ait été donnée ni au public, ni à la municipalité de Fort-de-France. Il lui demande s'il peut se pencher sur ce problème et mettre un terme au plus tôt à cette situation devenue intolérable pour tous; il lui demande en particulier: 1^o s'il considère que la S. I. M. A. G., dont la mauvaise gestion est notoire, est encore capable d'assumer la responsabilité de ces travaux; 2^o quelle est la solution de rechange prévue par le Gouvernement; 3^o la date, même approximative, de la reprise des travaux.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Baux ruraux. — Fermage : sécurité des fermiers.

4514. — 15 septembre 1973. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'affaire de Courcy (50) et la suite qui lui est donnée devant le tribunal de grande instance de Rouen. Il lui rappelle les graves lacunes et incohérences que la législation foncière agricole comporte et lui demande s'il compte prendre des mesures dans un proche avenir pour assurer une meilleure sécurité des fermiers: 1^o par le respect des barèmes préfectoraux sur les fermages; 2^o par la généralisation des baux à long terme, et enfin par une extension de la législation des cumuls aux cumuls de professions.

Réponse. — Les préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'un examen attentif au cours des travaux de la conférence annuelle « Gouvernement-Profession » qui s'est réunie en juillet dernier sous la présidence de M. le Premier ministre. A la suite des suggestions présentées par les représentants de la profession, il a été décidé de constituer un groupe de travail, chargé d'étudier les aménagements à apporter au statut

des baux ruraux et à la réglementation des cumuls. Les résultats de cette étude feront l'objet d'un ou plusieurs projets de loi qui seront soumis à l'examen du Parlement.

Élevage (reconversion du secteur laitier vers le secteur de la viande).

4925. — 3 octobre 1973. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la Communauté économique européenne a institué une prime de reconversion du secteur laitier vers le secteur de la viande. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est nécessaire qu'en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances toutes mesures utiles soient prises pour que cette décision puisse recevoir une application pratique.

Réponse. — La Communauté économique européenne a institué un régime de primes à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux laitiers. Les modalités d'application de ce nouveau régime ont été définies, sur le plan communautaire, par le règlement du Conseil n° 1353/74 du 15 mai 1973 et par le règlement n° 1821/73 du 5 juillet 1973 de la commission de la Communauté économique européenne. Sur le plan national, ce nouveau régime de primes est applicable depuis le 1^{er} octobre 1973. Une circulaire du ministère de l'agriculture et du développement rural du 14 septembre 1973 en définit les modalités pratiques d'application. Cette circulaire a été adressée aux préfets et aux directions départementales de l'agriculture qui ont reçu mission d'utiliser toutes les voies d'information à leur disposition pour que ces mesures soient portées à la connaissance des éleveurs. Toutes les dispositions utiles ont été prises tant au niveau national et sur le plan interministériel, qu'au niveau départemental pour que le régime de primes à la reconversion des troupeaux laitiers vers la production de viande permette de développer notre production de viande bovine.

Enseignement agricole

(crédits d'équipement inscrits au budget : répartition).

5053. — 6 octobre 1973. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui indiquer, pour chacune des années 1971, 1972 et 1973, la part des crédits d'équipement de l'enseignement agricole public (chap. 56-30) et de l'enseignement agricole privé (chap. 66-30 et 80-31) affectés aux investissements d'intérêt national et ceux affectés aux régions, en précisant le montant attribué sur chaque chapitre à chaque région.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont consignés dans les tableaux ci-après, étant précisé que les investissements de l'enseignement supérieur sont des opérations d'intérêt national.

CHAPITRE 56-30. — Etablissements d'enseignement agricole et vétérinaire. — Equipement.

RÉGIONS	1971		1972		1973 (au 25 octobre 1973).	
	Crédits affectés à l'enseignement.		Crédits affectés à l'enseignement.		Crédits affectés à l'enseignement.	
	Supérieur.	Technique.	Supérieur.	Technique.	Supérieur.	Technique.
Région parisienne.....	4.733.733	1.556.443	7.369.261	1.966.944	5.417.935	1.065.113
Alsace.....	2.220.000	1.160.785	120.000	1.566.889	375.000	1.349.107
Aquitaine.....	112.000	1.586.239	350.000	4.083.948	138.000	2.165.436
Auvergne.....	231.920	2.580.383	231.000	3.488.900	240.000	1.968.734
Bourgogne.....	577.119	1.188.160	572.982	1.082.746	632.000	797.759
Bretagne.....	487.640	1.894.038	560.374	2.767.396	734.250	1.349.751
Centre.....	247.000	1.337.270	158.500	1.874.811	138.000	1.493.038
Champagne.....	»	2.240.531	»	1.808.442	»	788.990
Corse.....	»	15.000	»	149.890	»	24.500
Franche-Comté.....	»	1.178.879	»	2.805.100	»	748.620
Languedoc.....	576.838	371.273	2.908.590	617.916	1.004.300	678.595
Limousin.....	»	2.553.471	»	3.818.744	»	4.825.690
Pays de la Loire.....	880.000	830.078	15.691.600	3.881.164	2.238.000	981.052
Lorraine.....	»	973.154	»	1.247.126	»	807.551
Midi-Pyrénées.....	2.560.991	1.276.232	1.733.500	2.040.511	1.869.500	1.237.093
Nord.....	»	343.907	»	588.420	»	819.095
Basse Normandie.....	»	1.781.333	»	438.933	»	535.721
Haute Normandie.....	»	779.049	»	1.409.840	»	276.724
Picardie.....	50.000	519.741	»	792.343	»	283.088
Poitou-Charentes.....	»	587.687	»	1.100.000	»	2.098.980
Provence-Côte d'Azur.....	»	1.508.348	»	958.005	»	960.713
Rhône-Alpes.....	250.000	2.175.013	2.740.000	2.246.922	21.295.520	1.731.213
Départements d'outre-mer.....	»	700.896	»	745.000	»	3.500

CHAPITRE 66-20. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles reconnus par l'Etat.

RÉGIONS	1971		1972		1973 (au 25 octobre 1973).	
	Crédits affectés à l'enseignement.		Crédits affectés à l'enseignement.		Crédits affectés à l'enseignement.	
	Supérieur.	Technique.	Supérieur.	Technique.	Supérieur.	Technique.
Région parisienne.....	»	217.708	»	300.000	»	168.000
Alsace.....	»	»	»	3.750	»	»
Aquitaine.....	»	501.828	»	236.200	»	819.400
Auvergne.....	»	57.455	»	110.000	»	150.000
Bourgogne.....	»	137.765	»	150.000	»	114.660
Bretagne.....	»	602.505	»	1.000.000	»	2.100.000
Centre.....	»	75.030	»	100.000	»	70.000
Champagne.....	»	186.195	»	349.750	»	200.000
Franche-Comté.....	»	80.806	»	125.000	»	»
Languedoc.....	»	163.604	»	150.000	»	120.000
Limousin.....	»	15.310	»	20.000	»	50.000
Lorraine.....	»	113.424	»	133.050	»	»
Midi-Pyrénées.....	»	440.635	»	1.000.000	»	572.000
Nord.....	»	136.735	»	368.000	»	450.000
Basse Normandie.....	»	285.180	»	200.000	»	200.000
Haute Normandie.....	»	46.928	»	50.000	»	165.000
Pays de la Loire.....	»	1.185.928	»	1.800.000	»	1.530.000
Picardie.....	»	66.496	»	152.910	»	100.000
Poitou-Charentes.....	»	383.900	»	100.000	»	»
Provence-Côte d'Azur.....	»	6.289	»	53.300	»	124.400
Rhône-Alpes.....	437.160	440.150	437.160	299.840	437.180	400.000
Corse.....	»	»	»	»	»	»

CHAPITRE 80-31. — Prêt à l'enseignement agricole privé.

RÉGIONS	1971		1972		1973 (au 25 octobre 1973).	
	Crédits affectés à l'enseignement.		Crédits affectés à l'enseignement.		Crédits affectés à l'enseignement.	
	Supérieur.	Technique.	Supérieur.	Technique.	Supérieur.	Technique.
Région parisienne.....	»	»	»	343.000	»	»
Alsace.....	»	»	»	»	»	»
Aquitaine.....	»	573.000	»	118.250	»	957.400
Auvergne.....	»	»	»	215.000	»	115.500
Bourgogne.....	»	241.500	»	135.000	»	98.000
Bretagne.....	»	408.000	»	1.050.000	»	1.284.000
Centre.....	»	»	»	200.000	»	100.000
Champagne.....	»	146.000	»	440.750	»	77.000
Franche-Comté.....	»	160.700	»	135.000	»	188.400
Languedoc.....	»	»	»	»	»	192.200
Limousin.....	»	»	»	166.850	»	20.000
Lorraine.....	»	80.383	»	105.750	»	»
Midi-Pyrénées.....	»	159.000	»	432.750	»	»
Nord.....	»	564.200	»	»	»	»
Basse Normandie.....	»	109.000	»	257.500	»	90.700
Haute Normandie.....	»	»	»	»	»	357.500
Pays de la Loire.....	»	1.072.000	»	1.755.000	»	1.023.300
Picardie.....	»	954.900	»	298.900	»	»
Poitou-Charentes.....	»	149.850	»	81.750	»	281.400
Provence-Côte d'Azur.....	»	80.000	»	111.500	»	283.200
Rhône-Alpes.....	»	270.350	791.000	500.000	791.000	»
Corse.....	»	»	»	»	»	153.400

Agriculture

(personnels non titulaires rémunérés sur des budgets autonomes).

5602. — 26 octobre 1973. — M. Foyer demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'envisage pas d'étendre aux personnels rémunérés sur des budgets autonomes les directives générales relatives aux conditions d'emploi des agents non titulaires du ministère de l'agriculture, telles qu'elles sont énoncées dans l'instruction D.G.A.F./SAA/C 1098 du 19 février 1973.

Réponse. — L'ensemble de la question de la situation administrative des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat fait actuellement l'objet d'une étude approfondie par les services du ministre de la fonction publique en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Il n'est donc pas envisagé d'étendre les instructions de la circulaire D.G.A.F./SAA/C 1098 du 19 février 1973 aux agents non titulaires du ministè-

re de l'agriculture et du développement rural rémunérés sur des budgets autonomes avant que l'étude précitée soit menée à son terme.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (attribution d'un seul voyage gratuit pour la métropole par le Bumidom).

5251. — 13 octobre 1973. — A. Carneau expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que le Bumidom n'accorde qu'un seul voyage gratuit pour la métropole, quelles que soient les raisons qui conduisent un travailleur à regagner le département de la Réunion en dehors des voyages-vacances. Il est souhaitable que cet organisme modifie ce critère d'unicité de voyage gratuit ou que le fonds national pour l'emploi intervienne sous forme de subvention pour favoriser un second départ en

métropole sur présentation d'une lettre d'engagement. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne les réunionnais qui, ayant fait leur service militaire en métropole, reviennent ensuite au pays et ne peuvent de ce fait répondre aux offres d'emploi annoncées par la suite à la radio et dans la presse, par des employeurs métropolitains. Il demande s'il envisage de donner une suite favorable à cette requête.

Réponse. — Les textes réglementaires régissant le Bumidom et les crédits accordés à la Société d'Etat ne lui permettent pas de prendre en charge, plus d'une fois, le passage sur la métropole d'une même personne. C'est pourquoi, devant l'accroissement constant du nombre des établissements en métropole, un effort sensible a été fait pour permettre aux migrants, grâce à des voyages vacances effectués à des prix avantageux, de maintenir leurs liens avec leur département d'origine. Ces voyages vacances sont de plus en plus nombreux — certains implantés vont à la Réunion tous les quatre ans — tout sera fait pour les rendre encore plus accessibles. Par ailleurs, divers assouplissements à la règle de l'unicité de voyage ont été admis. C'est ainsi que les appelés ayant effectué leur service national en métropole et regagnant leur département d'origine lors de leur libération, peuvent obtenir la prise en charge de leur voyage retour par le Bumidom s'ils régent, avant leur départ, avec la société d'Etat, les modalités de leur réimplantation. C'est ainsi, également, que des migrants ayant regagné la Réunion et désirant revenir en métropole après s'y être procuré un emploi, peuvent obtenir le concours du Bumidom en ne versant qu'une participation à leurs frais de voyage. Des instructions sont données pour un examen très compréhensif des demandes de réimplantation qui seront présentées. Enfin, les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 portant création de la prime de mobilité des jeunes, pourraient dans une certaine mesure, apporter une solution partielle aux problèmes évoqués. Cette question sera étudiée avec le ministère du travail, de l'emploi et de la population.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Electricité de France

(desserte en éclairage d'une habitation isolée: délais de paiement.)

4704. — 22 septembre 1973. — M. Aubert expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation d'une personne qui, ayant fait construire à titre de résidence principale une habitation en milieu rural, a demandé à Electricité de France d'assurer la desserte en éclairage. Compte tenu de l'écart de la propriété, le branchement demandé revient à un coût de 6.000 francs payables avant l'exécution des travaux. L'intéressé ayant demandé que lui soient accordés des délais de paiement, s'est vu répondre qu'à titre tout à fait exceptionnel, il pourrait bénéficier d'un fractionnement s'établissant comme suit: 50 p. 100 préalablement au démarrage des travaux et le solde à l'issue de la réalisation et de la mise en service. Compte tenu de ce que les délais de réalisation s'étendent sur plusieurs années lorsque les travaux sont exécutés dans le cadre du programme des travaux au titre de l'électrification rurale, il lui demande, lorsque l'installation est à la charge du demandeur, si les délais de paiement imposés ne semblent pas abusifs et si ceux-ci ne pourraient être étalés de façon plus libérale, eu égard à l'importance du coût des travaux de branchement.

Réponse. — Les conditions de raccordement au réseau de distribution d'énergie électrique des nouveaux usagers sont fixées par les clauses des cahiers des charges de concession. Ces clauses, qui s'appliquent en zone rurale sauf inscription des travaux d'extension de réseau sur un programme d'électrification rurale subventionné par l'Etat, mettent les frais de raccordement, pour la plus grande part, à la charge des usagers. Les ouvrages nécessaires à l'alimentation de ceux-ci sont réalisés par Electricité de France et, sauf obligation imposée par le cahier des charges en vigueur, il n'est pas dans la vocation de cet établissement de procéder à des opérations de crédit à l'égard des usagers du service public de la distribution de l'électricité.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu

(revenus fonciers: location de terres agricoles et de serres).

121. — 11 avril 1973. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société est propriétaire de diverses pièces de terre d'une contenance d'environ 6,50 hectares sur lesquelles il a été construit des serres représentant une superficie de 5,30 hectares. Elle envisage de louer ces immeubles moyennant un fermage de: 1° 2.600 francs pour les terres; 2° et de 267.400 francs pour les serres proprement dites. Ces immeubles sont affectés de façon permanente et exclusive à des usages agricoles (cultures maraîchères) et bénéficient de l'exemption permanente de la contribution foncière des propriétés bâties en faveur des

bâtimens ruraux par l'article 1383-5° du C. G. I. Le régime fiscal des serres agricoles est déterminé par l'article 17 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972. Aux termes de l'article 15-I du C. G. I., le revenu net des bâtimens servant aux exploitations rurales n'est pas compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu établi au titre des revenus fonciers. Dans son arrêt en date du 9 mars 1966 (rég. 51.484, 8^{ss}. Dupont, p. 236), le Conseil d'Etat a jugé que, lorsque le revenu ayant servi de base au calcul d'impositions contestées comprend le revenu des bâtimens servant à l'exploitation rurale qui pouvait être évalué, en l'espèce à 20 p. 100 du revenu brut, il y a lieu d'accorder la réduction correspondante desdites impositions. Le fermage prévu a été déterminé, en ce qui concerne les terres, par comparaison avec les prix actuellement pratiqués dans la région de Rennes et, en ce qui concerne les serres, en tenant compte de leur valeur. La propriétaire est convaincue que seul le fermage annuel de 2.600 francs concernant les terres sera imposable à l'impôt sur le revenu (celui des serres étant exempté). Il lui demande si l'administration serait en droit de contester la répartition du fermage telle qu'elle a été déterminée.

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 15-I du code général des impôts, cité par l'honorable parlementaire, que l'exonération édictée par ce texte n'est susceptible de bénéficier qu'aux seuls bâtimens. L'immunité fiscale ne saurait donc être appliquée à la fraction du loyer afférente au sol ainsi qu'aux équipements et installations de caractère professionnel que ces bâtimens abritent. Par ailleurs, l'administration est, bien entendu, fondée à contester, le cas échéant, la ventilation du fermage établie par les parties entre les différents éléments donnés à bail. De même, s'il apparaît qu'en raison, notamment, de la communauté d'intérêts existant entre les contractants, la location tend essentiellement à éluder l'impôt normalement exigible, la procédure de redressement prévue à l'article 1469 quinquies B, en cas d'abus de droit, est susceptible d'être mise en œuvre.

Amortissement (voitures des sociétés d'une valeur supérieure à 20.000 francs).

1599. — 24 mai 1973. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'application de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (codifiée sous l'article 999 bis A du code général des impôts), l'administration a admis que, outre les voitures particulières dont la carte grise, sous la rubrique « Carrosserie », porte la mention « Commerciale », les voitures des types « canadiennes » et « breaks » ne seraient pas considérées comme voitures de tourisme et seraient, de ce fait, exonérées de la taxe ci-dessus visée (B. O. C. D. 1957, II, 83, § 9). Il lui demande si cette interprétation libérale peut être retenue pour ce qui concerne la limitation de l'amortissement déductible du bénéfice imposable des voitures de tourisme dont le prix d'acquisition dépasse 20.000 francs, limitation prévue par l'article 39-4 du code général des impôts; autrement dit, si l'interdiction de pratiquer en franchise d'impôt l'amortissement sur la fraction du prix d'acquisition qui dépasse 20.000 francs ne s'applique qu'aux conduites intérieures, aux voitures décapotables et aux torpédos.

Réponse. — Comme le pense l'honorable parlementaire, les voitures particulières dont la carte grise porte sous la rubrique « Carrosserie » la mention « Commerciale » ainsi que les voitures des types « canadiennes » et « breaks » ne sont pas considérées comme des voitures de tourisme dont l'amortissement est susceptible d'être exclu pour partie des charges déductibles du bénéfice, en application des dispositions de l'article 39-4 du code général des impôts.

Publicité foncière (acquisition de jardins potagers séparés de la maison: d'habitation).

3377. — 14 juillet 1973. — M. Plot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les acquisitions d'immeubles à usage d'habitation bénéficient des allègements fiscaux édictés par l'article 1372 du code général des impôts (art. 710, 1^{er} et 3^e alinéas nouveaux) dans la mesure où les acquéreurs s'engagent à utiliser ces immeubles à usage exclusif d'habitation pendant un délai minimum de trois ans à compter du jour de l'acte. L'article 11 de la loi du 22 décembre 1966 a étendu l'application de ces dispositions aux terrains ou locaux à usage de garage à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas utiliser les terrains ou locaux à une exploitation commerciale ou professionnelle pendant ladite durée de trois ans. Il n'est plus exigé que ces dépendances soient à une proximité immédiate du local d'habitation et leur éloignement n'exerce aucune influence sur les droits exigibles. Par contre, s'il s'agit d'une parcelle de terre à usage de jardin ouvrier, le bénéfice des allègements fiscaux n'est pas accordé lorsque la parcelle de terre n'est pas contiguë au local à usage d'habitation. Or, il est arrivé très souvent que le jardin potager se trouve séparé de l'immeuble d'habitation par des cours

ou vertudes de passage ou même qu'il soit nécessaire d'emprunter la voie publique pour s'y rendre. En ce cas, l'acquéreur qui, en règle générale, est de condition modeste, doit supporter le droit de mutation à plein tarif sur la partie du prix d'acquisition s'appliquant au jardin potager. Cette situation paraît illogique et même contraire à la justice sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice des allègements fiscaux aux acquisitions de jardins potagers séparés, alors même, surtout, que l'immeuble d'habitation et le jardin potager sont dans la grande majorité des cas vendus par le même propriétaire et que les deux acquisitions sont réalisées par le même acte.

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 710 du code général des impôts que le bénéfice du tarif réduit de 2 p. 100 (soit 4,80 p. 100, taxes locales comprises) applicable aux ventes d'immeubles ou locaux d'habitation assujetties aux droits d'enregistrement s'applique également aux terrains sur lesquels les habitations sont édifiées, à concurrence de 2.500 mètres carrés par maison individuelle. L'acquisition isolée d'un terrain même contigu à un immeuble d'habitation n'entre donc pas dans les prévisions de ce texte. Toutefois, il a paru possible d'admettre, par mesure de tempérament, que pourrait bénéficier de l'imposition de 4,80 p. 100 l'acquisition d'un terrain attenant à une propriété bâtie, précédemment acquise, pour la fraction qui, compte tenu de la superficie déjà acquise, n'excède pas 2.500 mètres carrés, sous réserve que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après la première acquisition. Dans ce cas, en effet, il existe un lien direct entre les deux opérations du fait de la contiguïté des terrains et de la proximité des deux acquisitions. Mais il n'est pas possible d'étendre cette mesure déjà libérale aux acquisitions de terrains non attenants.

Monnaie (mise en circulation des pièces de 10 francs).

3629 — 21 juillet 1973. — M. Ansqer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de la mise en circulation des pièces de 10 francs en argent, le Gouvernement avait décidé que celles-ci seraient distribuées aux retraités et pensionnés lors du règlement de leurs avantages. Si la première année, cette décision a bien été appliquée, depuis lors il en est tout différemment, au point que ces pièces ont disparu des guichets distributeurs. Il lui demande s'il peut indiquer : 1° le nombre de pièces de 10 francs mis en circulation pour les années 1971 et 1972 ; 2° à quel niveau administratif la distribution s'arrête ; 3° quelle mesure entend prendre le Gouvernement pour supprimer le marché parallèle et rétablir le circuit primitif.

Réponse. — A la fin des années 1971 et 1972 la circulation des pièces de 10 francs en argent s'élevait respectivement à 37.563.900 et 38.051.300 unités. L'administration des monnaies et médailles livre ses fabrications de pièces de 10 francs à la Banque de France qui en assure la répartition pour les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs principaux des Postes et depuis 1970, le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Ces instructions, qui réservent l'attribution des pièces dont il s'agit aux titulaires d'avantages viellisse et aux ayants droit aux prestations sociales et aux allocations des bureaux d'aide sociale, ont reçu une application constante depuis 1965, année de première émission de ces coupures. Il en résulte que les bénéficiaires de cette mesure n'ont nullement été privés de cet avantage au cours des dernières années et qu'à aucun moment le mécanisme d'attribution ainsi institué n'a été interrompu ou enfreint.

Patente (entrepôts de stockage « sous douane » tabacs et alcools).

3829. — 28 juillet 1973. — M. Le Sénéchal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imposition à la patente des entrepôts publics de stockage « sous douane » locaux affectés à l'entreposage de produits dits prohibés (tabacs et alcools, art. 215 du code des douanes) au sens de la réglementation douanière et des comptoirs de vente également soumis au même régime. Il lui rappelle qu'en vertu de l'instruction du 20 mai 1955 l'une des conditions nécessaires pour que le droit proportionnel soit exigible est que les éléments susceptibles d'être retenus pour l'assiette de ce droit servent à l'exercice de la profession. Cette condition ne peut être considérée comme remplie que si le patentable a la disposition des installations et peut s'en servir librement. Or, les entrepôts « sous douane » et les comptoirs de vente sont clos au moyen de deux serrures dont l'une est la propriété de la seule administration des douanes, rendant toute activité impossible aux heures et jours de fermeture des services douaniers. D'autre part, les facilités accordées par la direction générale des douanes, par l'exonération de toutes taxes et autres mesures économiques fiscales et douanières se trouvent en partie annihilées par une contribution à la patente qui, n'existant pas dans les pays étrangers, les favorise sur le plan concurrentiel international. Les

comptoirs de ventes installés à bord des aéronefs et navires des compagnies aériennes et maritimes françaises ne sont, par ailleurs, pas soumis à la patente bien que représentant effectivement des lieux de stockage et de vente de produits détaxés. Il lui demande en conséquence si l'exonération de ces entrepôts et comptoirs ne lui paraît pas souhaitable en fonction de sa politique d'exportation.

Réponse. — Les personnes qui utilisent les entrepôts publics sous douane en qualité de simples usagers ne peuvent être imposées au droit proportionnel de patente pour les locaux dans lesquels leurs marchandises sont stockées sous la responsabilité d'un concessionnaire de l'entrepôt. En revanche, lorsqu'ils sont mis à la disposition des utilisateurs d'une façon privative, ces locaux ainsi que les comptoirs de vente sont — bien qu'ils soient situés sous douane — passibles de la contribution des patentes dès lors qu'ils sont implantés sur le territoire français. Leur exonération procurerait un avantage injustifié aux activités concernées et ne peut donc pas être envisagée.

Fiscalité immobilière (plus-value de cession de terrains à bâtir : réduction des bases d'imposition dans le cas de cession à une société d'économie mixte).

4180. — 25 août 1973. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 dispose dans son article III-1 que les bases de l'imposition pour les plus-values sur terrains à bâtir sont diminuées de dix points en cas de cession à l'Etat, aux collectivités publiques, aux collectivités locales et, après accord des collectivités locales et avis du service des domaines, à des organismes d'habitations à loyer modéré et leurs unions, et à des organismes dont la liste sera établie par décret. Par une lettre du 31 mars 1964, M. le ministre de la construction a indiqué que les sociétés d'économie mixte visées à l'article 78-1 du décret du 18 mai 1959 seraient comprises dans la liste qui établirait le décret à intervenir. Deux réponses de M. le ministre de l'économie et des finances à une question écrite de M. Auguste Pinton, sénateur (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat du 9 août 1967) et à une question écrite de M. de la Malène, député (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 9 novembre 1967) ont confirmé cette décision. Le décret n'étant pas encore intervenu, il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données au service des impôts pour que d'ores et déjà les cessions à titre onéreux de terrains aux sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960, et dont la majeure partie du capital est détenue par les collectivités publiques soient admises à bénéficier de la réduction de dix points sur les pourcentages des plus-values imposables.

Réponse. — La liste des organismes répondant au vœu du législateur s'est avérée difficile à établir. Aussi, le Gouvernement se propose-t-il de régler prochainement le problème par voie législative.

Vin (fraude des vins de Bordeaux : résultats de l'enquête).

4669. — 22 septembre 1973. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour rendre publics très rapidement les résultats des investigations de ses services sur les fraudes des vins de Bordeaux à appellation contrôlée. Il importe, en effet, que les consommateurs soient protégés efficacement sur la qualité de nos vins qui jouissent d'un renom mérité à l'étranger et qui ne doit pas être terni par quelques falsificateurs qui resteraient impunis dans le maquis d'une procédure quasi-secrète.

Réponse. — La direction des services fiscaux de la Gironde a transmis au parquet de Bordeaux les procès-verbaux où sont relatés les résultats de ses investigations. L'administration ne saurait donc rendre public le contenu de ces documents sans aller à l'encontre du secret de l'instruction. Quelles que soient les suites judiciaires qu'elle comportera, cette affaire témoigne que la réglementation concernant les vins et les contrôles auxquels ils sont soumis sont les meilleurs garants, pour les consommateurs, de la qualité et de la loyauté des vins français.

Contribution foncière des propriétés non bâties (étang des Dombes (Ain)).

4804. — 29 septembre 1973. — M. de La Verpillière attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties concernant les étangs des Dombes, région naturelle du département de l'Ain. Il lui rappelle que de toute ancienneté la propriété de ces étangs est démembrée entre deux catégories de droits immobiliers : la première, attributive du droit d'évolage — c'est-à-dire la possibilité d'inonder, pendant deux années consécutives, des surfaces de terre en procédant à la fermeture volontaire d'une digue de retenue des eaux afin d'y élever diverses variétés de poissons ; la deuxième,

attributaire du droit d'assec — c'est-à-dire la possibilité pendant la troisième année, de se livrer à la culture des céréales et à l'élevage d'animaux de ferme sur les terrains asséchés. Depuis que le cadastre existe en Dombes, il comprend plusieurs désignations suivant les diverses situations des propriétaires de l'étang. Evolage et assec ont des revenus cadastraux différents : lorsque le sol et l'eau appartiennent à un seul propriétaire : cette surface est libellée étang ; lorsque le sol et l'eau appartiennent à des propriétaires différents : le sol est libellé « assec », et l'eau « évolage ». En général, le revenu cadastral d'un étang se monte à 60 francs l'hectare. Le propriétaire de l'assec ne tirant un revenu qu'un an sur trois, son revenu cadastral est de 20 francs. Pour celui jouissant de l'évolage deux ans sur trois, le revenu cadastral est de 40 francs. La situation de chaque propriétaire est ainsi parfaitement définie en nature et en valeur. Comme l'étang ne peut avoir deux fois sa surface, les revenus cadastraux des propriétaires de l'évolage sont inscrits en rouge au cadastre, pour une surface proportionnelle à leur part d'évolage : un quart, un tiers, etc. Il lui précise que l'administration, pour des motifs de documentation mécanographique en cours de constitution, a l'intention de faire figurer sur un compte unique les parcelles sur lesquelles des droits d'évolage et d'assec sont détenus par des propriétaires différents, ce qui entraînera automatiquement dans l'immédiat, pour certains des intéressés, le paiement d'un impôt sur des parcelles dont ils ne tirent aucun revenu puisqu'ils n'ont aucun droit sur elles, et dans l'avenir d'inextricables difficultés en cas de changement de propriétaire. Il lui demande s'il n'estime pas dans ces conditions qu'il serait désirable de maintenir pour la région des étangs des Dombes les anciennes règles administratives qui respectaient les usages locaux datant de l'an 980, à propos desquelles ni les propriétaires ni l'administration n'avaient jusqu'ici élevé d'objections.

Réponse. — Aux termes de l'article 1424 du code général des impôts, toute propriété doit être imposée à la contribution foncière au nom du propriétaire actuel : en cas d'indivision, la cote demeure unique et l'avertissement est adressé à l'un des indivisaires, la répartition de l'impôt entre les intéressés étant considérée comme une opération d'ordre privé dont l'administration n'a pas à connaître. Une même parcelle ne peut donc figurer dans plusieurs comptes à la matrice cadastrale : les divers propriétaires de ce bien sont inscrits sous une seule rubrique, ils sont tous nommément désignés si leur nombre n'excède pas trois ; dans le cas contraire, l'intitulé est de la forme : « Monsieur X. et copropriétaires ». La coexistence, sur une même parcelle, des droits d'assec et d'évolage peut être assimilée à une indivision, et la ventilation de ces droits dans des comptes différents constituait une entorse aux principes rappelés ci-dessus ; il y a lieu de préciser, à cet égard, que dans chaque compte, la parcelle était inscrite pour sa superficie totale. Malgré l'ancienneté de la pratique administrative suivie jusqu'à présent, celle-ci pouvait d'autant moins être perpétuée que l'informatisation de la documentation cadastrale, actuellement en cours, implique une grande rigueur dans l'ouverture et la tenue des comptes au cadastre ; par ailleurs, la mise au point d'un programme spécial uniquement destiné à tenir compte de l'existence de ces usages locaux ne saurait être envisagée en raison de son coût. Le retour à la règle générale n'implique nullement que certains propriétaires soient inscrits à la matrice cadastrale pour des parcelles sur lesquelles ils n'auraient aucun droit : en effet, pour chaque étang, il est créé autant de comptes que de parcelles sur lesquelles s'exerce un droit d'assec distinct et le libellé de chaque compte est fonction de la répartition du droit d'évolage. Trois cas peuvent être envisagés : premier cas : il existe un seul titulaire du droit d'évolage pour l'ensemble de l'étang ; le libellé de la parcelle est le suivant : M. X. (titulaire du droit d'assec) et M. Y. (titulaire du droit d'évolage) ; M. Y. figure bien entendu dans tous les comptes ouverts pour l'étang en cause, puisque son droit d'évolage s'étend sur l'ensemble des parcelles correspondantes ; deuxième cas : le droit d'évolage, pour l'ensemble de l'étang, est indivisément entre les mains de deux propriétaires ; il y a donc trois copropriétaires pour la parcelle et l'intitulé sera de la forme « M. X. ; M. Y. et M. Z. MM. Y. et Z. étant les titulaires du droit d'évolage ; troisième cas : le nombre des titulaires indivis du droit d'évolage, pour l'ensemble de l'étang, est supérieur à deux, de sorte que, pour la parcelle considérée, le nombre des copropriétaires est supérieur à trois ; en vertu des principes rappelés ci-dessus, l'intitulé sera : M. X. et copropriétaires ». Bien entendu, l'administration demeure à la disposition des intéressés pour leur fournir toutes précisions de nature à faciliter au destinataire de l'avertissement la répartition de la cotisation entre les différents propriétaires titulaires de droits sur la parcelle en cause.

*Impôts locaux (report de la date de recouvrement
ou 15 janvier 1974 : Ile-Saint-Denis.)*

5000. — 6 octobre 1973. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la décision prise par son administration en vertu d'une instruction ministérielle de procéder, avant le 15 novembre prochain, au

recouvrement des impôts locaux dans la commune de l'Ile-Saint-Denis. Cette décision est d'autant plus injustifiée que les impôts locaux de l'année précédente ont été payés le 15 janvier dernier par les contribuables de la ville concernée. Ceux-ci vont donc devoir s'acquitter à deux reprises au cours de cette année de l'imposition locale, alors que les difficultés financières et sociales rencontrées par les familles vont croissant, notamment à la suite de la hausse du coût de la vie enregistrée ces derniers mois. En conséquence, il lui demande s'il entend surseoir au prélèvement des impôts locaux dans la commune précitée et reporter, comme par le passé, la date limite de versement au 15 janvier.

Réponse. — La date d'exigibilité et la date limite de paiement des impôts directs sont fixées par les articles 1663 et 1761 du code général des impôts, respectivement, au dernier jour du mois et au 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles. Ainsi, la date limite de paiement des impôts est fonction de la date d'émission des rôles, elle-même déterminée par la cadence d'exécution des travaux d'assiette incombant aux services des impôts. Il n'y a rien d'irrégulier ni d'anormal à ce que la date limite de paiement des impôts locaux se trouve fixée au 15 novembre. Il est cependant possible que certains contribuables puissent éprouver des difficultés pour s'acquitter à la date légale, notamment lorsqu'ils doivent, au cours d'une même année, acquitter les impôts de deux exercices : mais ces difficultés ne sont pas méconnues. C'est ainsi que des instructions ont été données aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner, avec attention, les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par des contribuables de bonne foi qui éprouvent des difficultés de trésorerie les mettant dans l'impossibilité de respecter les échéances légales. L'octroi de ces délais ne peut avoir pour effet d'onérer les intéressés de la majoration de dix pour cent, que la loi oblige à appliquer de plein droit. Mais les comptables accueillent toujours avec bienveillance les demandes en remise présentées, après paiement du principal, par les contribuables qui ont respecté l'échéancier fixé. La catégorie de contribuables sur laquelle l'attention a été appelée par l'honorable parlementaire peut, bien entendu, bénéficier de ces mesures.

Crédit agricole

(exclusion de financement des récoltes des plafonds en vigueur.)

5085. — 6 octobre 1973. — M. Maisonnat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des mesures antérieures ont été prises pour l'encadrement du crédit. Elles ont, pour les caisses de crédit agricole notamment, porté sur la limitation de la progression des encours de crédit par rapport à l'année précédente : 14 p. 100 actuellement et 13 p. 100 au 31 décembre 1974. Ces mesures ne tiennent pas compte de l'importante érosion monétaire des mois écoulés. Les caisses régionales et locales se trouvent alors placées, compte tenu du sous-plafonnement qui leur est imposé pour les prêts à court terme, dans l'impossibilité de satisfaire les demandes habituellement présentées par les agriculteurs pour le financement de leur récolte, leur assurant ainsi la trésorerie nécessaire pour faire face à leurs échéances. Cette situation crée une gêne considérable en particulier aux petits et moyens exploitants. Il lui demande s'il n'estime pas utile de revoir cette question et d'exclure les prêts pour financement des récoltes des plafonds actuellement imposés.

Réponse. — Les considérations d'ordre général qui ont conduit les autorités monétaires à prendre des mesures propres à éviter une progression excessive de la masse monétaire ne permettent évidemment pas d'envisager que le Crédit agricole échappe aux contraintes imposées à l'ensemble des institutions financières. Il y a toutefois lieu de remarquer que le financement de l'agriculture n'a nullement été défavorisé par ces mesures : en début d'année, le régime de droit commun des réserves obligatoires a été pour ce qui concerne le Crédit agricole largement adapté afin, notamment, de permettre à la caisse nationale de Crédit agricole d'instituer entre caisses régionales les péréquations nécessaires. En outre, des mesures exceptionnelles ont été récemment prises pour tenir compte de la précocité de la dernière récolte des céréales. En effet, l'encours des crédits à court terme « céréales » du Crédit agricole a connu en août 1973, une progression importante par rapport au niveau atteint à la même date en 1972. La récolte est pourtant d'une valeur assez comparable à celle de l'an dernier ; mais les conditions d'ensoleillement ont été très différentes, de sorte qu'elle a été cette année beaucoup plus précoce. Ce gonflement des encours au-delà de la norme arrêlée par les autorités monétaires devait entraîner la constitution de réserves supplémentaires à taux progressifs. Afin d'éviter que les variations de la météorologie n'affectent les conditions du crédit à l'agriculture et la situation des caisses de Crédit agricole, la Banque de France n'exigera pas la constitution de réserves supplémentaires à taux progressif pour cette majoration accidentelle des crédits du mois d'août. Dans le domaine des prêts bonifiés à moyen et long terme qui concourent au financement des investissements agricoles, il faut noter que le volume des réalisa-

tions connaîtra en 1973 une progression de 12 p. 100 par rapport au volume autorisé en 1972. En tout état de cause, le Gouvernement continuera à suivre avec la plus grande vigilance l'évolution des besoins de financement de l'agriculture.

Taxe de publicité foncière (exemption des droits de première mutation à titre gratuit après une première mutation avec retour conventionnel à la donatrice.)

5189. — 11 octobre 1973. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : par acte notarié, Mme X. a fait donation par préciput à son fils et seul héritier Y., d'une maison d'habitation de construction neuve, dont le certificat de conformité a été délivré préalablement à la vente. Aux termes de l'acte, la donatrice s'est réservée le droit de retour conventionnel pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant elle sans enfant ni descendant. S'agissant d'une première mutation à titre gratuit cette mutation a bénéficié de l'exemption prévue à l'article 793, 2^e, 1 C.G.I. (ancien art. 1241-1). M. Y., donataire, est décédé depuis sans postérité, époux séparé de biens de Mme Z. Conformément au droit de retour stipulé dans l'acte, l'immeuble est revenu dans le patrimoine de la donatrice, Mme X. Aujourd'hui, Mme X., donatrice, désire faire donation de cet immeuble à sa belle-fille, Mme Z. Le retour conventionnel doit s'analyser en une condition résolutoire, civilement l'immeuble faisant l'objet du retour conventionnel, en vertu de l'effet rétroactif de la condition, est censé n'avoir jamais quitté le patrimoine de la donatrice. Il lui demande si Mme Z., nouvelle donataire, pourra bénéficier de l'exemption de droits prévus à l'article 793, 2^e, 1 C.G.I., considérant qu'il s'agira là d'une première transmission à titre gratuit.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, dès lors que par l'effet de la clause de retour conventionnel, la donation consentie par Mme X. à son fils s'est trouvée révoquée et que, conformément aux dispositions de l'article 1183 du code civil, la donatrice a recouvré la propriété de l'immeuble comme si la donation n'avait pas existé.

Impôt sur le revenu (salariés détachés par leur entreprise pour assistance technique en U.R.S.S.).

5351. — 17 octobre 1973. — M. Forni appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des salariés détachés par leur entreprise pour assistance technique en U.R.S.S. depuis un certain nombre d'années. Il lui demande : 1^o s'ils sont assujettis en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2^o s'il compte mettre un terme aux disparités ou plus précisément aux applications diverses et contradictoires qui sont faites par les services du ministère des finances ; 3^o si le fait d'avoir une résidence en France modifie le principe de l'exonération du paiement de l'impôt.

Réponse. — 1^o, 2^o, 3^o. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (notamment arrêté du 5 mai 1970, req. n^o 76.037), les salariés qui exercent, pendant plusieurs années, leur activité à l'étranger et en tirent l'essentiel de leurs revenus doivent être considérés comme domiciliés hors de France. Tel est, a priori, le cas des contribuables visés dans la question dès lors qu'ils sont détachés en U.R.S.S. pour une longue période. Les intéressés n'en restent pas moins, dans certains cas, passibles de l'impôt sur le revenu en France. S'ils ont une résidence dans notre pays, ils y sont, en effet, imposables soit sur un revenu forfaitaire égal à cinq fois la valeur locative de leur résidence, soit sur leurs revenus de source française s'ils sont supérieurs. Si, au contraire, ils n'ont pas conservé de résidence dans notre pays, ils sont taxables uniquement d'après leurs revenus de source française. Dans les deux hypothèses les rémunérations servies au titre de l'activité exercée à l'étranger sont considérées comme revenus de source étrangère et échappent, en conséquence, à l'impôt sur le revenu en France.

Impôt sur le revenu (déduction des frais d'enregistrement relatifs à l'acquisition de parts sociales d'une société civile immobilière).

5392. — 18 octobre 1973. — M. Jean Erlane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la réponse à la question écrite n^o 10535 (Journal officiel, Débats A. N. du 25 juin 1970), il a été admis que les intérêts de l'emprunt contracté pour acquérir les parts sociales par un membre d'une société civile professionnelle étaient déductibles de la part qui revient à cet associé dans les bénéfices de la société civile professionnelle. Il lui demande s'il en est de même en ce qui concerne les frais d'acquisition, d'enregistrement, de parts d'une société civile professionnelle.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les frais d'acte et d'enregistrement payés par un associé à l'occasion de l'acquisition de titres d'une société civile professionnelle sont déductibles, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, de la part qui lui revient dans le bénéfice social.

Impôt sur le revenu (déduction des cotisations volontaires destinées à compléter la couverture du risque maladie des professions libérales).

5420. — 19 octobre 1973. — M. Valenet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime des versements faits volontairement, notamment auprès des compagnies d'assurances, par des membres de professions libérales en vue d'assurer une couverture meilleure du risque maladie à laquelle ces travailleurs indépendants doivent obligatoirement cotiser. De tels versements sont en effet exclus des charges déductibles car ils ne sont pas obligatoires. Il est cependant de notoriété publique que le régime obligatoire d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles assure une couverture des risques bien moindre que celle du régime général des salariés. Il semblerait dès lors équitable d'admettre la déductibilité des versements faits volontairement par ces travailleurs indépendants en vue de mieux assurer la garantie du risque maladie. Cette mesure permettrait de rapprocher fiscalement les régimes de salariés et de non-salariés au seul plan du risque maladie. Outre le respect de l'équité que cette mesure permettrait d'assurer, faut-il rappeler que les salariés, et notamment les cadres bénéficient en général d'une couverture complémentaire du risque maladie chaque fois que sont appliquées, dans l'entreprise, les dispositions de la note du 27 avril 1967. Cette note admet en effet que les cotisations de retraite complémentaire peuvent couvrir d'autres avantages, par exemple le risque décès. La réponse faite à M. Buot, député (Journal officiel, Débats A. N. 22 janvier 1972, n^o 19789) cite aussi les prestations complémentaires en cas de maladie. L'harmonisation des règles d'assiette de l'impôt ne commande-telle pas également que soient admises en déduction les cotisations versées volontairement par les membres des professions libérales en vue d'assurer uniquement la couverture complémentaire du risque maladie. Pour ces deux motifs, (équité et harmonisation), il lui demande s'il n'est pas envisagé d'autoriser la déduction des cotisations complémentaires non obligatoires destinées à permettre une meilleure couverture du risque maladie chez les travailleurs indépendants en général et les membres de professions libérales en particulier, sauf à instituer, comme pour les cadres salariés, un plafond de déduction approprié.

Réponse. — Les problèmes posés par la prise en charge, dans le cadre du revenu professionnel, des cotisations afférentes à des régimes facultatifs de prévoyance font actuellement l'objet, de la part du conseil des impôts, d'un examen d'ensemble dont il n'est pas possible, pour l'instant, de préjuger les conclusions.

Épargne (octroi aux personnes âgées de bonifications d'intérêts).

5436. — 19 octobre 1973. — M. Bécam, observant que les phénomènes inflationnistes affectent au premier titre les personnes âgées dont les ressources sont constituées par des retraites et par l'épargne, suggère à M. le ministre de l'économie et des finances de retenir à l'occasion de la loi de finances pour 1974, une disposition selon laquelle les personnes titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité recevraient annuellement, pour les sommes déposées dans une caisse d'épargne ou établissements assimilés, une bonification d'intérêts égale à la différence entre le taux servi par les caisses d'épargne et le montant de l'indice national des prix pour l'année écoulée. Cette bonification pourrait être plafonnée au niveau des versements et de leur capitalisation autorisés sur les livrets de caisses d'épargne.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire et comme l'ont prouvé diverses mesures récentes, la situation des personnes âgées figure au premier rang des préoccupations gouvernementales. Mais l'octroi d'une bonification d'intérêt pour les sommes déposées par ces personnes âgées dans une caisse d'épargne ou des établissements assimilés poserait de sérieux problèmes. Les difficultés de mise en œuvre d'une telle mesure seraient considérables ; sur un plan général, il apparaît que la formule suggérée ne saurait servir de base à la politique sélective recherchée par l'honorable parlementaire. Le montant d'une aide aux personnes âgées devrait plus être fonction, en effet, de leur niveau effectif de ressources que de leur effort d'épargne préalable, faute de quoi on risquerait de parvenir au résultat paradoxal consistant à aider ceux qui en ont le moins besoin. La seule constitution d'un livret de caisse d'épargne au nom d'un retraité ne saurait, par elle-même, fournir un critère suffisant à l'octroi de la bonification suggérée. De nombreuses conditions supplémentaires permettant d'assurer que cette aide n'est pas détournée de son objet devraient être introduites au risque de rendre la procédure extrêmement complexe. En outre, la mesure proposée ne saurait, sous peine de porter atteinte à la neutralité nécessaire de la part des pouvoirs publics à l'égard des divers réseaux financiers, être appliquée pour les seuls dépôts dans les caisses d'épargne ; il est bien évident que l'extension à tous les réseaux, qui serait nécessaire, entraînerait une complexité et une lourdeur considérables. Du point de vue de la politique de l'épargne, la mesure proposée pose aussi un problème de principe majeur.

II. — La garantie générale des investissements.

Par décision du ministre de l'économie et des finances en date du 23 octobre 1970 il a été créé un système général couvrant les opérations d'investissements en zone franc (à l'exclusion des investissements anciens ou des opérations pétrolières, agricoles, immobilières et financières) contre les risques d'atteinte à la propriété, de non-paiement d'indemnités d'expropriation ou de rachat et de non-transfert de ces indemnités ou du produit de la liquidation des investissements. La garantie est accordée pour une durée de quinze ans, la quotité étant de 75 p. 100 et pouvant être portée jusqu'à 90 p. 100. Le nombre de dossiers soumis au ministre de l'économie et des finances est relativement limité: sept dossiers ont fait l'objet d'une promesse de garantie pour un montant de 25 millions de francs; le nombre des dossiers refusés s'élève à quatre. Aux termes de la loi de finances rectificative n° 71-025 du 24 décembre 1971, cette procédure a été étendue aux pays extérieurs à la zone franc sous réserve de la conclusion préalable d'un accord de protection des investissements. Actuellement six conventions de ce type ont déjà été signées ou paraphées (avec la Tunisie, le Zaïre, l'île Maurice, Haïti, la Yougoslavie et l'Indonésie) et plusieurs autres sont en cours de négociations (avec l'Iran, la Malaisie, le Brésil, la Corée du Sud). Le montant des opérations ayant bénéficié d'une promesse de garantie s'élève à 126,3 millions de francs concernant essentiellement des investissements textiles en Tunisie et un investissement de l'aluminium en Corée du Sud. Aucun dossier n'a été jusqu'alors refusé au titre de cette procédure élargie et la quotité garantie a le plus souvent atteint le maximum prévu, soit 90 p. 100.

Impôt sur le revenu (ménages dont la mère de famille travaille).

5647. — 27 octobre 1973. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale faite aux ménages dont la mère de famille exerce une profession. Il lui précise que la réglementation en la matière revient à pénaliser plus lourdement les revenus acquis par un ménage que par un seul chef de famille, et lui demande s'il n'y a pas lieu d'envisager une solution plus conforme à l'intérêt général et consistant à autoriser, et uniquement dans le cas où la mère est salariée (même de son époux): 1° soit de déduire de droit ses revenus soumis à l'impôt, le salaire et les charges versées à l'employée de maison; 2° soit au moins de considérer ce salaire et ces charges comme frais réels déductibles au lieu et place des premiers 10 p. 100, cela dans la limite même du salaire réellement perçu par la mère.

Réponse. — 1° et 2° Les frais exposés par les particuliers qui utilisent des aides domestiques, revêtent le caractère de dépenses d'ordre privé, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Cette règle a d'ailleurs été confirmée dans deux arrêts des 8 mars et 31 mai 1972, concernant l'un, des époux salariés, l'autre, un ménage de retraités. Il a été jugé, en effet, que les frais dont il s'agit ne constituent ni des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ni des frais professionnels inhérents à l'emploi. La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire irait donc directement à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. D'autre part, elle serait contraire à l'équité car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus important que leurs revenus seraient plus élevés. Enfin, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel et sans nul doute encore plus indispensables, tels que les frais de nourriture, d'habillement ou de logement. L'admission de ces différentes dépenses parmi les charges déductibles aboutirait, de proche en proche, à ne plus soumettre à l'impôt que le revenu épargné. Ces considérations, liées aux aspects éminemment sociaux du problème posé par l'aide à apporter aux mères de famille pour la garde de leurs enfants ont conduit le Gouvernement à écarter toute mesure fiscale en ce domaine et à rechercher plutôt une solution dans le cadre, parfaitement approprié, des prestations familiales. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ces principes directeurs qui servent de fondement à l'allocation pour frais de garde instituée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants

(élèves professeurs techniques adjoints de lycée technique).

3131. — 1^{er} juillet 1973. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 21 juin 1973, aucune fiche indiciaire ne concernait les élèves des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique (actuellement à l'indice nouveau 205) au titre des « retombées » de la catégorie B sur la catégorie A, alors que d'autres personnels,

à parité indiciaire avec les élèves professeurs techniques adjoints (indice 205), élèves professeurs des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée agricole, élèves professeurs des centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège, bénéficiaient très légitimement d'une fiche leur apportant une revalorisation indiciaire de 23 points. Il lui demande quelle mesure il entend mettre en œuvre, très rapidement, pour réparer cet oubli.

Réponse. — Alors que la rémunération des élèves professeurs des centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège et celle des élèves professeurs des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée agricole sont fixées par un décret indiciaire, le traitement des élèves professeurs des centres de formation de professeurs techniques adjoints des lycées techniques est fixé par un arrêté. L'examen de la situation des personnels dont la rémunération est fixée par arrêté indiciaire n'entre aucunement dans les attributions du conseil supérieur de la fonction publique. L'arrêté attribuant aux élèves professeurs des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique une revalorisation indiciaire de 23 points, selon les modalités prévues pour la mise en place de la réforme des corps de catégorie B, est actuellement soumis à la signature des différents départements ministériels intéressés.

Examens

(inscription aux examens d'octobre dans les U. E. R.)

5416. — 19 octobre 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante: dans certaines U. E. R., notamment à Censier, de nombreux étudiants n'ont pu passer leurs examens d'octobre, pour différentes raisons, notamment par suite d'une mauvaise organisation de l'information. En effet, la plupart de ces étudiants ayant choisi le contrôle continu se croyaient automatiquement inscrits pour les examens d'octobre, étant en possession de leur carte d'étudiant portant la mention: « inscrit aux examens », et n'ayant aucun examen à passer en juin. Il lui demande s'il envisage de prendre d'urgence des dispositions pour que ces étudiants puissent entrer dans l'année supérieure, par exemple en année de licence pour les étudiants de 2^e année, à charge pour eux d'obtenir les unités de valeur qu'ils n'ont pu passer en octobre. Par ailleurs, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer une information convenable et rationnelle afin d'éviter de graves perturbations dans le cours des études des étudiants.

Réponse. — Pour répondre sur le fond à la question posée, il conviendrait que soient précisées l'université et les disciplines dans lesquelles les étudiants n'ont pas pu se présenter aux examens de la session d'octobre, les locaux dits de Censier étant utilisés par plusieurs universités.

Bourses d'enseignement (plafond des ressources).

5600. — 28 octobre 1973. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le relèvement du plafond des ressources fixé pour l'attribution des bourses d'enseignement ne permet plus à certaines familles de condition modeste de bénéficier de cette aide de l'Etat, et il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles soient prises pour remédier à un tel état de chose.

Réponse. — L'effort consenti par l'Etat dans le domaine des bourses nationales d'études du second degré se traduit, pour l'année scolaire 1973-1974, par l'inscription au budget de l'éducation nationale d'un crédit de 1.160 millions de francs permettant de faire bénéficier de cette aide environ deux millions d'élèves, ce qui représente un pourcentage de l'ordre de 40 p. 100 de l'effectif des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement du second degré tant publics que privés sous réserve que ces derniers soient habilités à recevoir des boursiers nationaux. Chaque année des aménagements sont apportés au barème d'attribution des bourses nationales d'études pour en élargir les conditions d'octroi, assouplir les normes et personnaliser l'aide accordée. C'est ainsi que pour l'année scolaire 1973-1974 les plafonds des ressources retenus ont été relevés de 6 p. 100. Conjointement le point de charge supplémentaire accordé en 1972 au titre du quatrième enfant à charge a été étendu en 1973 au troisième enfant. Cette mesure entraîne pour les familles concernées un relèvement corrélatif du plafond des ressources. Des solutions destinées à assouplir la rigueur d'un barème fondé sur le rapport entre les ressources et les charges des familles sont recherchées. Afin de tenir compte notamment des cas marginaux et de situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas dans les limites du barème, un crédit complémentaire, dont le montant, en 1973-1974, est triplé par rapport aux années précédentes a été mis à la disposition des recteurs et inspecteurs d'académie

qui peuvent, après avis des commissions départementales où siègent des représentants des élus locaux et des parents d'élèves, prévoir l'octroi de l'aide de l'Etat dans les cas de l'espèce. Dans le domaine de l'enseignement technologique une part de bourse supplémentaire et une prime d'équipement de deux cents francs ont été allouées pendant l'année scolaire 1972-1973 aux élèves boursiers fréquentant les lycées techniques et les collèges d'enseignement technique. En 1973-1974, l'octroi de la part supplémentaire de bourse est étendu à tous les élèves boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle quels que soient le caractère public ou privé de l'établissement d'enseignement fréquenté et sa nature juridique, établissement d'enseignement technique ou établissement polyvalent. A compter également de septembre 1973, la prime d'équipement de deux cents francs est servie aux élèves boursiers inscrits en première année des sections industrielles de ces mêmes établissements. Dans l'avenir sera maintenue en faveur des familles les moins aisées, l'aide accordée sous forme de bourses d'études à laquelle viendront s'ajouter les mesures de gratuité portant sur les dépenses essentielles (transports et manuels scolaires). A compter de la rentrée scolaire de 1974, la gratuité des manuels scolaires en classe de sixième sera réalisée, et à chaque rentrée suivante, la mesure sera étendue à la classe supérieure. En outre, l'allocation de rentrée de 100 francs annoncée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans le train des mesures familiales qu'il propose, contribuera, pour les familles de ressources modestes, à la compensation des charges non couvertes par les mesures de gratuité prises par l'éducation nationale. Ainsi le projet de budget pour 1974 sera-t-il marqué par un ensemble particulièrement important de mesures sociales en faveur des élèves et de leurs familles.

Etablissements scolaires (« remise de principe d'internat » : établissements secondaires municipaux).

5614. — 27 octobre 1973. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 établit les conditions de la « remise de principe d'internat ». Ce texte vise les établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré. Il lui demande si les dispositions de ce texte peuvent être considérées comme s'appliquant également aux établissements municipaux secondaires : C. E. G., C. E. S. et lycées municipaux.

Réponse. — La circulaire n° 66-138 du 4 avril 1966 (parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 18 du 5 mai 1966) a précisé que les dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 relatif au régime des remises de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public de second degré étaient applicables aux établissements scolaires municipaux de second degré dans la mesure toutefois où le mode de gestion de l'internat ou de la demi-pension permet de verser le montant de la remise au gestionnaire (agent spécial, chef des services d'intendance, chef d'établissement), conformément à la réglementation relative à la liquidation, au mandatement et au contrôle des bourses nationales dans les lycées et collèges (circulaire du 5 janvier 1952, parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 2 du 10 janvier 1952). Il en est ainsi dans les internats en régie d'Etat, en régie municipale, ou gérés par le chef d'établissement. Dans les autres cas (lorsque, par exemple, la gestion de l'internat est assurée par une association de parents d'élèves) il est admis cependant de prendre en compte les élèves qui le fréquentent, pour permettre à leurs frères et sœurs, inscrits dans un établissement répondant aux conditions ci-dessus, de bénéficier d'une remise de principe.

Etablissement universitaires (incidents survenus au centre universitaire Tolbiac).

5714. — 31 octobre 1973. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les incidents survenus au centre universitaire Tolbiac dépendant de l'université Paris-I. La liberté d'expression y est bafouée et les étudiants ou membres de l'administration qui n'admettent pas la primauté des groupements gauchistes sont menacés de représailles. Une telle situation étant parfaitement inadmissible, des mesures immédiates et en particulier l'envoi au centre Tolbiac d'un contingent de vigiles s'imposent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Il est exact que dès le début de l'année universitaire, l'action de groupuscules gauchistes a entretenu au sein du centre Tolbiac une certaine effervescence ponctuée de légers incidents. Cependant, il est permis d'affirmer que la rentrée s'y est effectuée dans d'assez bonnes conditions, puisqu'à l'exception d'un seul cours perturbé le 22 octobre 1973, les enseignements ont pu être dispensés sans aucune gêne. Allant fermeté et persuasion, les autorités universitaires étaient en effet rapidement parvenues à isoler les éléments activistes, dont les provocations ne rencontraient plus que la lassitude, sinon l'hostilité des autres étudiants. Cette normalisation progressive a été compromise par l'irruption dans le centre,

le 9 novembre 1973, d'un groupe de trente à quarante jeunes gens appartenant à un mouvement d'extrême droite qui ont, en quelques instants, blessé — heureusement sans gravité — cinq étudiants et causé des dégâts importants, avant d'être dispersés par les forces de l'ordre. L'un de ces jeunes gens, pris en flagrant délit, a d'ailleurs été inculpé le 10 novembre 1973 d'infraction à l'article 314 du code pénal et de bris de clôture, et écroué. A la suite de cet incident déplorable, dont le premier résultat a été la recrudescence d'une agitation qui tendait à disparaître, il a été décidé, à la demande du président de l'université de Paris-I, responsable de l'ordre dans les locaux du centre Tolbiac, de renforcer l'effectif des vigiles affectés au centre. D'autres mesures sont actuellement à l'étude, visant à éviter que, dans une enceinte universitaire, la liberté d'opinion puisse être menacée ou défigurée par des passions partisans incompatibles avec la destination de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Education nationale (inspecteurs départementaux : amélioration de leur situation).

5724. — 31 octobre 1973. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour créer un nombre de postes de secrétaires (deux) équivalent au nombre d'inspections ; 2° en faveur de la revalorisation indiciaire : de l'indice net 600 ; des indices attachés aux échelons intermédiaires ; 3° pour l'attribution d'une indemnité de sujétion ; 4° la création auprès de chaque inspection départementale d'un contingent d'instituteurs remplaçants.

Réponse. — La situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.) retient tout particulièrement l'attention du ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne leur situation indiciaire, le pourcentage d'accès à l'indice 600, réservé à 12 p. 100 de l'effectif du corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, a été élargi. Porté à 16 p. 100 au 1^{er} janvier 1972, il atteint 20 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1973. Ainsi, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ont désormais, dans leur ensemble, très largement vocation à cet indice 600. Cependant, des études tendant à définir les sujétions spéciales inhérentes aux fonctions de ces personnels sont actuellement menées au ministère de l'éducation nationale. L'état d'avancement de ces études permet de penser qu'un aménagement complémentaire de la carrière de ces personnels serait préférable à la création de nouvelles mesures indemnitaires. La création de 100 emplois de personnel administratif à la rentrée scolaire 1974 permettra d'améliorer le soutien administratif dont bénéficient actuellement les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Un second agent sera accordé aux I. D. E. N. les plus chargés de chaque département sur proposition des inspecteurs d'académie. Enfin, pour le soutien pédagogique, les I. D. E. N. ont déjà l'appui des maîtres itinérants d'école annexe. De plus, 700 nouveaux postes d'instituteurs titulaires remplaçants seront créés à la rentrée 1974 et viendront ainsi s'ajouter aux 3.000 postes créés à la rentrée 1973. Cette mesure est donc de nature à dégager progressivement les I. D. E. N. de leurs tâches actuelles de conseillers pédagogiques des instituteurs remplaçants.

INFORMATION

O. R. T. F. (difficultés éprouvées par les téléspectateurs de Pau pour obtenir les programmes de la région Bordeaux-Aquitaine).

4246. — 1^{er} septembre 1973. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'information les difficultés éprouvées par les téléspectateurs de Pau et de la région pour obtenir les programmes de leur station régionale Bordeaux-Aquitaine. En effet, la première et la deuxième chaînes diffusent les émissions de Toulouse-Midi-Pyrénées. Un réglage spécial de la deuxième chaîne est nécessaire pour obtenir Bordeaux-Aquitaine. Les téléspectateurs qui ne possèdent que la première chaîne, comme ceux qui ne procèdent à aucun changement sur la deuxième chaîne, sont condamnés à ne rien connaître de leur région par la télévision. Etant partisan d'une grande région Aquitaine-Midi-Pyrénées, il lui apparaît cocasse que l'O. R. T. F. oriente le Béarn vers Toulouse alors que la politique gouvernementale semble s'en tenir aux régions-programme actuelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les habitants de Pau et de sa région reçoivent les programmes les concernant et ne se sentent pas confirmés dans l'idée, déjà fort répandue dans les pays de l'Adour, que Bordeaux n'existe pas.

Réponse. — Trois émetteurs de télévision fonctionnent au pic du Midi et assurent dans d'excellentes conditions au point de vue technique la desserte de la région de Pau : un émetteur première chaîne sur canal 5, deux émetteurs deuxième chaîne respectivement sur canaux 21 et 24. Sur le plan des émissions régionales, les

télespectateurs du Béarn peuvent recevoir actuellement sur la deuxième chaîne les programmes régionaux de Bordeaux-Aquitaine en utilisant le canal 24, l'émetteur de la première chaîne sur canal 5 et celui de la deuxième chaîne sur canal 21 retransmettant pour leur part les programmes régionaux réalisés par la station de Toulouse-Pyrénées. La mise en place de la troisième chaîne le 31 octobre prochain, ne modifiera en rien ces possibilités de réception. En effet c'est l'émetteur du canal 24, qui actuellement double la couverture deuxième chaîne, qui sera affecté à la transmission du programme de troisième chaîne avec les Actualités régionales Bordeaux-Aquitaine. Ainsi les télespectateurs du Béarn recevront la troisième chaîne avec Informations régionales Aquitaine. Grâce à l'équipement par l'Office en réémetteurs supplémentaires pilotés par le canal 21 de huit stations de réémissions ils recevront la deuxième chaîne avec Actualités régionales de Midi-Pyrénées à noter que ces dernières seront encore temporairement diffusées également sur la première chaîne. Ces nouvelles mesures vont d'ailleurs faire l'objet auprès des télespectateurs intéressés d'une vaste campagne d'information.

O. R. T. F. (émission sur la famille :
absence de l'union nationale des associations familiales).

4674. — 22 septembre 1973. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'Information sur l'absence remarquée de représentants qualifiés des organisations familiales lors d'une émission sur la famille ayant eu lieu sur les ondes de la télévision d'Etat au mois de juillet dernier. Il lui demande sur quels critères on choisit les représentants familiaux et s'il ne compte pas, vu le souci d'impartialité et de bonne information qui semble caractériser son action en ce domaine, donner prochainement un temps d'antenne à l'union nationale des associations familiales afin qu'elle puisse s'exprimer de la même façon que les autres organisations et sur le même sujet.

Réponse. — Il est exact qu'aucun représentant d'associations familiales n'a été invité à participer à l'émission qui, diffusée sur la première chaîne le 25 juillet dernier dans le cadre de la série *Les 3 vérités*, avait pour thème La Famille en question. Cet état de chose découle du schéma directeur de l'émission en question : confronter trois éléments, deux personnalités politiques et des télespectateurs représentant l'opinion publique. D'ailleurs les questions abordées au cours de cette émission l'ont été sous l'angle politique. Toutefois, étant donné l'importance des problèmes familiaux à notre époque un autre débat pourrait effectivement être organisé avec la participation, cette fois, de représentants d'organisations familiales et singulièrement de l'Union nationale des associations familiales.

O. R. T. F. (canton de La Roche-Canillac [Corrèze] :
mauvaise réception des émissions de télévision).

4584. — 22 septembre 1973. — M. Pranchère signale à M. le ministre de l'Information les difficultés considérables rencontrées pour la réception des émissions de télévision par les familles habitant La Roche-Basse, quartier du chef-lieu de canton de La Roche-Canillac (Corrèze). Les intéressés doivent procéder à des installations à la fois coûteuses et précaires, la réception de la deuxième chaîne est très déficiente. Il s'ensuit un mécontentement fort légitime parmi les usagers. La construction d'un relais de télévision s'impose comme seule solution devant permettre à ces utilisateurs de l'O. R. T. F. de recevoir normalement les émissions pour lesquelles ils paient leur redevance. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire construire dans les meilleurs délais un relais de télévision adapté aux besoins des habitants de La Roche-Basse, à La Roche-Canillac (Corrèze).

Réponse. — Dès 1962 la construction d'un réémetteur avait été prévue pour remédier aux difficultés rencontrées par les habitants de la partie basse de La Roche-Canillac pour recevoir les émissions de la première chaîne de télévision. Jusqu'à présent aucune suite n'avait été donnée à ce projet par ladite localité à laquelle incombe la totalité des frais de réalisation. En effet, conformément à la règle en vigueur, l'Office qui, pour des raisons d'ordre budgétaire, ne peut supporter les frais d'installation de tous les émetteurs ou réémetteurs destinés à couvrir les zones encore mal desservies, ne prend à sa charge que l'équipement de réémission concernant plus de 1.000 habitants. Or, La Roche-Canillac ne compte que 282 habitants. Cette localité doit donc faire face aux frais d'installation du matériel nécessaire. Dans ces conditions, si la collectivité locale le désire, le projet initial pourra être révisé et complété pour permettre la réception de la seconde chaîne. Toutefois, l'installation envisagée a été portée dans l'inventaire de celles qui pourront bénéficier d'une aide de la Société auxiliaire de radiodiffusion, filiale de l'Office, à laquelle ce dernier a versé une somme de deux millions de francs pour lui permettre de mieux remplir sa mission, à savoir : aider les collectivités locales à se doter de l'équipement souhaité.

O. R. T. F. (redevance de télévision : exemption des personnes âgées).

4764. — 29 septembre 1973. — M. Coulais expose à M. le ministre de l'Information que les exemptions de redevance de télévision pour les personnes âgées ne sont possibles que sous des conditions très strictes de ressources minima. Il lui demande s'il ne paraît pas utile de réviser les bases d'exonération, ce qui constituerait, sans aucun doute, un élément apprécié de la politique du Gouvernement en faveur de personnes âgées.

Réponse. — Les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, sont actuellement exemptées du paiement de la redevance de télévision si, vivant seules, ou avec leur conjoint, ou encore avec une autre personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, elles sont titulaires d'un avantage de vieillesse (allocation, pension ou rente) et disposent de ressources ne dépassant pas « les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité » fixés, depuis le 1^{er} juillet 1973, à 6.100 francs pour une personne vivant seule et à 9.600 francs pour un ménage. Au 31 juillet dernier, 507.375 foyers bénéficiaient, à ce titre, de l'exemption. De nouvelles mesures d'allègement, consistant par exemple à relever ces bases d'exonération, ne sauraient, pour l'instant du moins, être envisagées à cause de l'incidence qu'elles ne manqueraient pas d'avoir sur les finances de l'Office. Celui-ci serait d'ailleurs fondé à réclamer l'inscription au budget de l'Etat de la subvention compensatoire prévue à l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1955.

O. R. T. F.

(projet de réduction des horaires de la radiodiffusion nationale).

5280. — 13 octobre 1973. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur les mesures actuellement à l'étude concernant la radiodiffusion nationale. Ces mesures comporteraient la réduction des horaires de France-Culture et conduiraient à terme à la disparition d'Inter-Variétés. Il souligne la gravité de telles mesures qui réduiraient encore plus le rôle de la radiodiffusion nationale dans la création et la diffusion de la culture et se traduiraient inévitablement par des conséquences négatives sur l'emploi et les conditions d'activité des personnels intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre favorablement aux demandes formulées par l'ensemble des organisations syndicales intéressées et pour doter la radiodiffusion nationale des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Réponse. — Afin de permettre à la Radiodiffusion de continuer à accomplir sa mission nationale qui consiste à fournir au public les services répondant à ses besoins, certaines dispositions sont effectivement à l'étude au sein de l'Office. Ce dernier ne prévoit nullement la réduction des horaires de France-Culture mais envisage en revanche la suppression pour la fin de 1974 ou le début de 1975 des programmes d'Inter-Variétés. Cette mesure est motivée par différentes raisons. D'une part, il paraît difficile, étant donné la place qu'occupe actuellement la télévision, le soir, dans les familles françaises, de maintenir de 20 heures à minuit quatre programmes radio alors qu'il n'en existe que trois dans la journée. D'autre part, l'affectation à la diffusion de France-Culture du réseau de diffusion d'Inter-Variétés constitué par les principaux émetteurs régionaux en ondes moyennes, permettrait d'assurer une diffusion satisfaisante du programme culturel. Enfin, cette nouvelle répartition des moyens de diffusion rendrait possible une extension des émissions régionales en modulation de fréquence (trois heures par jour dans chaque région dès le début de 1975). Ainsi les services fournis se trouveront-ils mieux adaptés aux exigences du moment. Ces modifications en sauraient naturellement réduire le rôle joué par la Radiodiffusion dans le domaine de la création et de la diffusion de la culture. Il n'en demeure pas moins que l'évolution envisagée imposera à un certain nombre de collaborateurs une transformation de leurs activités professionnelles. Cette transformation ne devrait en fait se traduire ni par une diminution de l'emploi, ni par une dégradation des conditions de l'activité des personnels concernés. Si toutefois, certains collaborateurs réguliers de l'Office ne retrouvaient pas dans le nouveau dispositif le cadre convenant à l'exercice de leur spécialité, des mesures d'indemnisation seraient mises en œuvre.

O. R. T. F. (exonération de la redevance au profit d'une famille dont l'enfant infirme suit les cours de télé-enseignement).

5376. — 18 octobre 1973. — M. Terrenoire demande à M. le ministre de l'Information s'il ne serait pas possible, malgré la réglementation actuelle, d'exonérer de la redevance de télévision un foyer au sein duquel vit un enfant grand infirme dont le handicap est tel que la seule forme possible de scolarisation est celle du centre de télé-enseignement. A cette fin les parents ont été obligés

d'acquérir un poste récepteur de télévision. Ayant obtenu pendant une année une remise gracieuse, le centre de redevances a signifié à cette famille que cette remise n'était pas renouvelable. La situation de cette famille, ainsi que de beaucoup d'autres où des difficultés analogues existent, est telle qu'il semblerait logique, que, par dérogation aux textes, une possibilité d'exonération soit accordée, preuve étant faite de la nécessité d'utilisation de la télévision pour suivre les cours de télé-enseignement.

Réponse. — L'article 16 du décret modifié n° 60-1469 du 29 décembre 1960 dispose que sont exemptés de la redevance de télévision les postes détenus par les mutilés et invalides, civils ou militaires, atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100, à condition qu'ils ne soient pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et sous réserve qu'ils vivent soit seuls, soit avec le conjoint et éventuellement les enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. En application de ce texte, la doctrine et la jurisprudence ont toujours admis que, dans le cas d'un foyer ayant un ou plusieurs enfants à charge, les conditions ci-dessus doivent être remplies par les parents et que ces derniers ne peuvent être exonérés de la redevance de télévision pour le seul motif qu'ils abritent un enfant qui, s'il vivait seul, réunirait les conditions réglementaires. Cependant, si le foyer abrite un infirme majeur, l'Office admet qu'il soit considéré comme détenteur du téléviseur y installé et, par voie de conséquence, débiteur de la redevance. Il peut alors prétendre à l'exonération s'il vit avec « une tierce personne chargée d'une assistance permanente », sa mère ou son père par exemple, mais l'un d'eux seulement. Une interprétation différente des dispositions de l'article 16 conduirait à exempter du paiement de la redevance des familles entières, parfois aisées, en raison de l'invalidité d'un seul de leurs membres. Malgré tout l'intérêt qu'elle présente au plan social et humain, la situation décrite par l'honorable parlementaire ne saurait justifier une dérogation au texte actuellement en vigueur, même s'il était prouvé que le téléviseur, acquis pour la scolarisation de l'enfant handicapé, n'est pas utilisé par la famille pour la réception d'autres programmes.

INTERIEUR

*Bois et forêts (protection :
réglementation de l'incinération des végétaux coupés).*

5592. — 26 octobre 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en application de l'article 9-2° du décret n° 68-621 du 9 juillet 1968 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966, dans le cadre des pouvoirs de police qui leurs sont conférés par l'article 178-1 du code forestier, les préfets peuvent réglementer à l'égard de toute personne l'incinération de végétaux « sur pied », à moins de 400 mètres de bois, forêts, plantations et reboisements, ainsi que des landes et maquis soumis aux dispositions de l'article 185 du code forestier. Il lui demande si les préfets peuvent réglementer l'incinération des végétaux « coupés » et, dans la négative, si un arrêté interdisant cette incinération doit être rapporté.

Réponse. — A la différence de l'incinération des végétaux sur pied, celle des végétaux coupés est soumise à la réglementation concernant toute matière qui présente le double caractère de combustibilité et de mobilité. C'est ainsi que l'article 9 du décret n° 68-621 du 9 juillet 1968, dans son premier alinéa, interdit à toute personne autre que les propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des terrains soumis aux dispositions de l'article 185 du code forestier (bois, forêts, plantations et reboisements, landes et maquis). De plus, les préfets sont autorisés, aux termes du deuxième alinéa du même article, soit à interdire aux propriétaires ou à leurs ayants droit l'usage du feu dans les terrains ci-dessus désignés, soit à le réglementer. Enfin, en vertu de ce même alinéa, les préfets peuvent imposer aux propriétaires ou à leurs ayants droit, après une exploitation forestière, de nettoyer les coupes des résanants et branchages dans un délai déterminé (cf. § 6°). Ces dispositions, conjuguées avec celles du code de l'administration communale dans ses articles 97 et 107, permettent aux préfets de prendre des arrêtés portant réglementation, sur le territoire de leur département, de l'emploi du feu et, en particulier, de l'incinération des végétaux coupés. Les arrêtés préfectoraux nécessaires ont été pris dans les départements comportant « des massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies » et spécifiquement visés par la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966.

JUSTICE

*Sociétés commerciales (transformation d'une société
à responsabilité limitée en société anonyme).*

5345. — 17 octobre 1973. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de la Justice si, lors de la transformation d'une société à responsabilité limitée, dont le capital n'est que de

40.000 francs, en société anonyme, dont le capital minimum doit être de 100.000 francs, il est possible de ne libérer que du quart les 60.000 francs nécessaires à l'augmentation du capital, compte tenu de ce que, lors de la constitution d'une société anonyme, les apports en numéraire peuvent n'être que du quart.

Réponse. — Il ne résulte d'aucune disposition de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales que la règle de la libération du quart des actions de numéraire, prévue en cas de constitution d'une société anonyme ou d'augmentation du capital social, doive être exclue lorsque la constitution d'une telle société résulte de la transformation d'une société à responsabilité limitée. La question posée par l'honorable parlementaire paraît en conséquence devoir appeler, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une réponse affirmative.

V. R. P. (suspension du permis de conduire).

5658. — 27 octobre 1973. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la Justice sur les graves conséquences que peut avoir, pour les V. R. P. le retrait du permis de conduire à la suite d'une infraction bénigne. En effet le V. R. P. victime d'une telle sanction est privé de l'utilisation de son instrument de travail, et se trouve dans la plupart des cas dans l'impossibilité d'exécuter son contrat de travail. De ce fait, certains employeurs ont déjà tenté de se séparer de leur représentant, sans préavis ni indemnité, et ont même demandé au V. R. P. le paiement d'une indemnité de préavis. Leur sécurité d'emploi est essentiellement garantie par le montant de l'indemnité clientèle prévue par leur statut (art. 29 du livre I^{er} du code du travail). Il y a une profonde injustice à permettre ainsi aux employeurs d'échapper à leurs obligations, d'autant plus que ce sont bien souvent les exigences de rendement qui sont responsables de ces légères infractions. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre en considération la situation particulière de V. R. P. dans ce domaine et d'en tenir compte pour l'application à cette catégorie des mesures de suspension de permis de conduire.

Réponse. — Il est hors de doute que les mesures de suspension de permis de conduire prononcées par les tribunaux peuvent avoir des conséquences plus ou moins graves selon la profession des personnes condamnées ; le problème n'est pas propre aux V. R. P. Il ne peut être envisagé néanmoins de soustraire les salariés ou les membres des professions libérales dont la voiture est l'instrument de travail, au droit commun de la circulation routière ; des dispositions particulières en ce sens, outre qu'elles seraient certainement de nature à compromettre la sécurité, porteraient gravement atteinte au principe fondamental de l'égalité des citoyens devant la loi. Toutefois il doit être souligné que les tribunaux, dans leur souci d'individualiser les sanctions qu'ils infligent, ne manquent pas dans chaque cas d'espèce de tenir compte aussi bien de la gravité des faits que de la situation des personnes poursuivies ; ainsi en est-il notamment à l'égard des V. R. P. Il appartient par ailleurs aux conseils de prud'hommes d'apprécier souverainement si une mesure de suspension du permis de conduire constitue un juste motif à la résiliation par l'employeur du contrat de représentation, sans préavis ni indemnité.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

*Protection de la nature et environnement
(réexamen du VI^e Plan, réévaluation des dotations financières).*

2142. — 7 juin 1973. — M. Chambon expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement qu'avec la création de son département ministériel en 1971, la politique de l'environnement a reçu une impulsion particulière, tant pour la diffusion de l'information et la sensibilisation de l'opinion publique que pour le développement des actions en matière de protection et d'amélioration de l'environnement rural et urbain, de lutte contre les nuisances et de politique de l'eau. Il lui fait cependant observer que la création de son ministère étant postérieure aux travaux préparatoires du VI^e Plan, les experts n'ont pu, à cette époque, prendre la pleine mesure des problèmes en fait traités par celui-ci, ni identifier financièrement avec assez de précision les opérations entreprises. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que le réexamen du VI^e Plan pourrait être l'occasion de définir un secteur programmé concernant la protection de la nature et la lutte contre les nuisances et de réévaluer les dotations financières affectées à ce secteur, la question restant ouverte de savoir quelles sortes de dispositions devront être prises pour le VII^e Plan.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire correspond précisément à une étude que le Gouvernement a décidé d'entreprendre à l'occasion du bilan d'exécution du Plan, effectué en 1973. Si la promotion de la qualité de la vie figural bien au VI^e Plan au titre des financements de la croissance économique, les

actions de protection et d'amélioration de l'environnement rural et urbain, de lutte contre les nuisances et de politique de l'eau ont fait l'objet d'une programmation incomplète ou insuffisante, souvent dispersée dans diverses fonctions d'équipements collectifs ; il en a même été ainsi de la politique de l'eau qui a pu cependant bénéficier du regroupement d'un ensemble techniquement cohérent d'opérations. La dispersion des actions dans le plan, l'imprécision du champ couvert par la programmation, l'évaluation indicative et partielle des moyens nécessaires pour satisfaire les objectifs, l'absence de certaines opérations fondamentales n'ont pas facilité, dans la plupart des domaines, la mise en œuvre de la politique de l'environnement : le Fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement (F. I. A. N. E.) a dû pallier les insuffisances des dotations programmées. Ces difficultés n'ont pas échappé au Gouvernement qui, à l'occasion du réexamen du Plan, a décidé d'examiner les modalités du regroupement des opérations relatives à la protection de la nature et à l'environnement dans une enveloppe unique dont les opérations peuvent être classées en 4 rubriques : la protection et l'aménagement des espaces naturels urbains et ruraux ; la gestion de l'eau ; le traitement des ordures ménagères et la lutte contre les autres pollutions ; les actions de recherche. Cet exercice ne préjuge pas des dispositions qui seront prises pour l'élaboration du VII^e Plan pour lequel il est d'ores et déjà envisagé de créer une commission des milieux naturels. Cette commission aura pour rôle essentiel de définir les objectifs de qualité à respecter par la gestion des milieux et espaces naturels et d'étudier, en collaboration avec les autres commissions concernées, les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Les programmes d'actions nécessaires pourront faire l'objet d'un regroupement des actions spécifiques de la politique de protection de la nature et d'environnement et d'une identification dans les enveloppes sectorielles concernées des programmes relatifs aux actions intéressant la qualité de l'environnement.

Bruit (projet de loi-cadre pour la lutte contre le bruit).

2433 (15 juin 1973) et 2583 (20 juin 1973). — M. Raymond rappelle à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que le conseil des ministres du 10 juin 1970 a décidé de préparer un projet de loi-cadre pour la lutte contre le bruit. Ce projet envisageait des mesures concernant les logements, les chantiers et autres lieux de travail, ainsi que les véhicules. Il était alors prévu que le projet serait élaboré en 1970, à partir des études existantes, par une commission interministérielle. Il lui demande : 1° si la commission interministérielle a été constituée ; 2° à quelle date éventuellement elle a achevé sa mission d'élaboration du projet de loi contre le bruit ; 3° si le Gouvernement est en possession d'un projet, quand envisage-t-il de le faire discuter par l'Assemblée nationale et, dans la négative, il lui demande pour quelles raisons les engagements pris par le Gouvernement en juin 1970, n'ont pas été respectés.

Réponse. — Ainsi que le ministre de la protection de la nature l'a précisé à M. Cluzel, sénateur de l'Allier, de nombreuses réunions interministérielles à la suite de la décision du conseil des ministres du 10 juin 1970, se sont déroulées sur les problèmes de bruit et une mission de coordination était confiée à un haut fonctionnaire pendant l'année 1972. L'objectif visé était un projet de loi-cadre pour lutter contre le bruit. Il est rapidement apparu cependant que les difficultés rencontrées par les pouvoirs publics pour lutter efficacement contre les nuisances sonores ne résultaient pas de l'absence de textes réglementaires satisfaisants mais à la fois : des lacunes que présentent nos connaissances sur la mesure des bruits et l'évaluation de la gêne qui en découle car de nombreux facteurs psycho-sociologiques interviennent ; des obstacles que rencontre plus généralement toute action répressive en matière de lutte contre les nuisances : difficultés de contrôle et de prise de sanctions rapides, adaptées et exemplaires. Dès lors, plutôt que d'établir une loi-cadre nouvelle suivie d'une élaboration laborieuse de textes d'application difficilement applicables et par souci d'efficacité, les pouvoirs publics ont préféré faire porter leur action, dans le cadre des textes actuels, sur chacun des secteurs d'activités dont les nuisances sonores sont manifestes : bruits émis par les véhicules soumis au code de la route : les niveaux limites de bruit des véhicules avaient été fixés en 1972. Un arrêté du 13 avril 1972, pris sur la base d'une directive européenne, a abaissé ces niveaux de 1 décibel pour les voitures de tourisme et les poids lourds de moins de 200 CV et de 3 décibels pour les cyclomoteurs. D'ores et déjà, les services de la Communauté économique européenne ont été saisis par le Gouvernement français d'une proposition d'étude concertée pour modifier le mode réglementaire de description du bruit des véhicules et pour fixer l'objectif d'une réduction de 5 décibels dans un délai de cinq ans, du niveau limite de bruit autorisé. Parallèlement, 37 brigades légères de police dotées de camionnettes équipées d'appareils de mesure ont été créées (le F.I.A.N.E. a contribué pour un million de francs à l'équipement de ces brigades). En outre, la formation à

la conduite silencieuse fera prochainement partie du programme des autos-écoles. Enfin, une circulaire du 26 mars 1973 a réglementé l'usage des motocycles en tous-terrains. Les engins de chantier : un arrêté du 11 avril 1972 limite le bruit émis à vide par les seuls moteurs des engins. Un second arrêté, du même 11 avril 1972, fixe le bruit limite des moto-compresseurs. Il est le premier d'une série d'arrêtés qui fixeront le niveau global maximum en charge de chaque catégorie d'engin. La C.E.E. Bruxelles a été saisie de ces textes et projets en vue de promouvoir la nécessaire harmonisation européenne en ce domaine. Avions : conformément aux recommandations de l'O.A.C.I., le bruit émis par les nouveaux types d'avions de plus de 5,7 t est limité. En ce qui concerne les avions légers, une « pratique recommandée » de l'O.A.C.I. servira prochainement de base à une réglementation nationale et déjà le facteur bruit constitue l'un des éléments déterminant du choix pour le renouvellement des flottes d'avions légers des pouvoirs publics. Autres matériels et engins bruyants : ont été mises à l'étude d'une part, l'obligation faite aux constructeurs d'inscrire le niveau de bruit sur les matériels (tondeuse à gazon, ascenseurs, appareils électroménagers, etc.) qu'ils diffusent ; d'autre part une limitation réglementaire de ce niveau de bruit. Ces actions nécessitent au préalable des études, sinon difficiles, à tout le moins longues à mener, sur la caractérisation du niveau de bruit de ces engins. Cette action fera prochainement l'objet d'une saisie de la C.E.E. Les établissements industriels : le bruit des établissements industriels est réglementé en application de la loi du 19 décembre 1917 modifiée sur les établissements classés. Des propositions de modification de la nomenclature des établissements classés et des prescriptions qui leur sont appliquées ont été établies et sont en cours d'examen afin de renforcer dans chaque cas les textes réglementaires. En outre, la dotation en sonomètres des services de contrôle est chaque année complétée en fonction des possibilités budgétaires. Insonorisation des constructions : l'arrêté du 14 juin 1969 a fixé l'isolation phonique minimale d'un logement. Des contrôles de conformité à cette réglementation ont été opérés en 1972. Ils ont permis de constater des infractions qui ont été sanctionnées et qui revêtent un caractère exemplaire. Un arrêté du 10 février 1972 vise à inciter les sociétés d'H.L.M. à adopter des niveaux d'insonorisation supérieurs aux seuils réglementaires fixés. L'attribution du premier « label acoustique » a eu lieu en mars 1973. Enfin, une réglementation précise de l'isolation acoustique des bâtiments autres que les logements est à l'étude. Afin de permettre aux locataires et propriétaires de mieux connaître et d'améliorer le confort acoustique de leur habitation un guide pratique de l'isolation phonique des logements a été réalisé et mis à la disposition du public et une subvention a été accordée à l'Institut national de la consommation pour accorder une aide financière aux particuliers qui souhaitent faire mesurer le niveau d'isolation acoustique de leur logement. Aérodromes : a) le décret du 13 février 1972 et les arrêtés du 27 mars 1973 ont ouvert, pour les riverains des aéroports de Roissy et d'Orly, des possibilités d'aide pour le relogement ou selon les cas l'insonorisation de leurs habitations (la commission d'attribution de ces aides a été mise en place en février 1973). Le financement de cette action est assuré par la perception d'une taxe sur le trafic au départ des deux aérodromes en cause. Simultanément, les procédures d'envoi à partir d'Orly ont été modifiées afin de minimiser globalement le bruit perçu au sol. Enfin, des appareils de contrôle continu des trajectoires ont été installés pour s'assurer du respect strict de ces nouvelles procédures ; b) une directive d'aménagement du territoire a donné un caractère contraignant aux instructions qui avaient pu être précédemment données aux préfets en vue d'interdire ou de limiter les constructions sur les zones les plus exposées au bruit à proximité des aérodromes existants ou futurs. Voies rapides urbaines et urbanisme : tandis que se poursuivent les études et les expérimentations sur la mise en œuvre pratique de dispositifs anti-bruit à proximité des voies rapides, un guide du bruit autour des voies de circulation a été établi par le ministère de l'équipement à l'usage des services chargés de l'étude des infrastructures de circulation. La C.E.E. va être saisie d'un projet de norme européenne pour définir un indice d'exposition au bruit de la circulation. Enfin, certains aménagements du code de l'urbanisme sont étudiés en vue de réduire ou de réglementer les constructions à proximité des voies rapides.

Pollution (station de dégazage des pétroliers de Moureplane).

3881. — 4 août 1973. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que depuis 1965, une station de dégazage des pétroliers fonctionne à Moureplane, dans l'enceinte du port autonome de Marseille. Ces opérations s'effectuent en permanence. Elles provoquent des nuisances sérieuses aux habitants du quartier situé à quelque 300 mètres, à vol d'oiseau, de la dite station. Les vents dominants soufflent en effet de l'Est et du Sud-Ouest — la Largade notamment — et rabattent sur les locaux d'habitations situés légèrement en hauteur des émanations pestilentielles. La végétation dépérit. De nombreux cas d'asthme,

et d'affectation des voies respiratoires sont signalés au sein de la population concernée. Les techniques sont telles, à notre époque, qu'elles doivent pouvoir permettre d'assurer à la station de dégazage de Moureplane — appelée à connaître un accroissement d'activité avec la fin de la réalisation de la grande forme — un fonctionnement débarrassé des nuisances actuellement constatées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent lesdites nuisances et que soit assurée la protection des sites intéressés aussi bien que celle des populations concernées.

Réponse. — L'honorable parlementaire a évoqué les nuisances qu'occasionne une station de dégazage des pétroliers à Moureplane, créée dès 1965 pour faire face, il convient de le souligner, à la pollution des plages et du littoral maritime dont nul n'ignore la gravité en cette partie de la côte française. Cette réalisation a fait l'objet, préalablement à sa mise en service, des enquêtes réglementaires « commodo et incommodo » auxquelles sont soumis les « établissements classés ». J'ai d'ailleurs saisi de ce problème le conseil supérieur d'hygiène publique de France. L'implantation de cette station est telle que la distance entre le navire à dégazer et l'habitation la plus proche est de plus de 300 mètres. La plus importante opération de dégazage réalisée dans ces installations a consisté à nettoyer la citerne à sédiment (slopotank) d'un pétrolier de 200.000 tonnes, représentant au maximum un volume de gaz de 16.000 mètres cubes. Il semblerait que le gaz libéré devrait, du fait de sa dilution très rapide dans l'atmosphère, perdre sa nocivité au bout d'une dizaine de mètres de son lieu d'émission. A ce propos, les expériences effectuées autour des bacs de décanation ont révélé que les gaz étaient suffisamment dilués pour ne plus présenter de danger au-delà de sept mètres. S'agissant des atteintes à la végétation signalées par l'honorable parlementaire, il y a lieu de noter que des plantes disposées dans l'enceinte de la station n'ont pas dépéri. En ce qui concerne les nuisances occasionnées par les cheminées, il faut distinguer : 1^o celles de la station de dégazage : elles ont été contrôlées par les marins-pompiers, les retombées de suies sont peu importantes. Cependant, il est envisagé de procéder à l'installation d'un système de filtrage et de dépoussiérage qui évitera à l'avenir la dispersion des escarbilles ; elle sera réalisée au cours du premier trimestre 1974 ; 2^o celles des navires : le ramonage des cheminées de navires n'est soumis à aucune réglementation. Cette opération, peu fréquente à la station, s'effectue en fait aux postes à essais de la Jetée du Large, à une distance d'environ 800 à 1.000 mètres des habitations. En tout état de cause, des instructions ont été données à M. le préfet des Bouches-du-Rhône pour que — le cas échéant — soient imposées toutes autres mesures qui pourraient se révéler nécessaires.

Environnement (Marseille :
nuisances d'une entreprise de tréfilerie et de laminage).

3882. — 4 août 1973. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que depuis mai 1973, une entreprise de tréfilerie et de laminage de Marseille a procédé au renforcement potentiel de ses moyens de production. Or, depuis cette date, les habitants de ce quartier, dont certains logements jouxtent même l'usine, subissent d'insupportables nuisances. Il s'agit en premier lieu d'un bruit infernal qui règne jusque fort tard dans la nuit, sinon vingt-quatre heures sur vingt-quatre ; en second lieu de vibrations ressenties dans les locaux d'habitation lorsque certaines machines sont en fonctionnement ; enfin d'une poussière grisâtre qui pénètre partout, envahissant certains appartements. Plusieurs centaines de familles sont concernées par ces nuisances. Elles sont excédées par les nuits d'insomnie, et nombreuses sont celles qui doivent se faire soigner pour des maladies nerveuses. Cette situation est également grave de conséquence pour l'école communale proche. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prescrire pour que les habitants de ce populaire quartier de Marseille puissent connaître des conditions normales d'existence par une protection efficace contre les nuisances signalées.

Réponse. — L'élévation de niveaux sonores signalée par l'honorable parlementaire a été provoquée par les travaux d'implantation de nouvelles machines dans les ateliers de l'entreprise considérée. Ces travaux sont maintenant terminés. Il est possible d'autre part que la mise en route de ventilateurs, installés à la requête du personnel qui auparavant travaillait dans des conditions très difficiles, aient occasionné des bruits gênants pour le voisinage. Il a été demandé à l'entreprise de ne faire fonctionner ces ventilateurs que de 10 à 18 heures. Par ailleurs, la société exploitante a été invitée à faire procéder par un organisme agréé à une étude de bruit ainsi qu'à faire rechercher par une entreprise spécialisée un moyen de remédier à cette nuisance. En ce qui concerne les fumées provenant de la fonderie, l'installation d'un dépoussiéreur est prévue. La réalisation de ces diverses mesures sera contrôlée par le service départemental d'inspection des établissements classés.

Bois et forêts

(exploitation du massif forestier de Saint-Gobain, Coucy [Aisne]).

3969. — 4 août 1973. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le massif forestier de Saint-Gobain, Coucy, dans le département de l'Aisne. Depuis plusieurs années, on assiste à une exploitation intensive de la forêt. Celle-ci, qui est un lieu de prédilection pour de nombreux touristes, est impitoyablement mise à blanc et, depuis ces quelques années, aucune plantation n'a été effectuée. Même si ces plantations ont lieu, les plants ne reprendront pas, car ils seront étouffés par les taillis qui se développent de manière rapide. Il est à considérer que les plus beaux arbres de la forêt sont abattus et partent à l'étranger. Ils ne restent que quelques jours au bord des chemins, alors que les grumes sans valeur restent des années sur place et constituent un spectacle désolant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la forêt soit exploitée de façon rationnelle et lui permette de retrouver sa beauté naturelle si compromise actuellement.

Réponse. — Après enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire, il apparaît que les exploitations constatées ne mettent pas en danger la pérennité de la forêt et correspondent aux règles d'aménagement de ce massif de Saint-Gobain, qui ont été approuvées par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 6 juin 1972. En effet, la surface totale à régénérer est de 260 hectares dans les quinze prochaines années pour un total de 1.400 hectares en première série et de 670 hectares dans les trente prochaines années pour un total de 2.800 hectares en deuxième série. Ceci correspond à des durées de renouvellement respectives de 80 et 120 ans qui n'ont rien d'anormal. Il n'en reste pas moins que si ces coupes ne présentent aucun caractère abusif, elles peuvent avoir un aspect visuel regrettable et mal perçu par ceux qui fréquentent épisodiquement la forêt de Saint-Gobain. Il s'agit là d'un problème dont le ministre de la protection de la nature et de l'environnement s'est ouvert à plusieurs reprises au ministre de l'agriculture et du développement rural et qui justifie que dans certaines forêts, particulièrement fréquentées, les règles de sylviculture soient, chaque fois que cela est techniquement possible, adaptées à des impératifs qui pour être extérieurs à la forêt n'en sont pas moins dignes d'être pris en considération. A la suite de cette intervention, le directeur de l'office national des forêts a défini de nouvelles règles d'exploitation particulières, qui ont fait l'objet de son instruction du 20 juillet 1972 portant directive de gestion La régénération naturelle des peuplements, dans la mesure où elle est techniquement possible, est certes préférable à une régénération par coupes rases sur de vastes superficies, mais elle est très onéreuse. Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement compte étudier avec le ministre de l'agriculture et du développement rural la possibilité d'appliquer cette technique à certaines forêts périurbaines très fréquentées par les touristes. Les modalités de cette action seront définies en application de la circulaire interministérielle du 8 février 1973 relative à la politique d'espaces verts qui reconnaît à cette catégorie de forêts à côté de leur fonction de production un rôle essentiellement social.

Bruit (des véhicules automobiles : sanctions en cas d'excès).

4794. — 29 septembre 1973. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur la non-application généralisée de l'arrêté du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles. Cet arrêté détermine le niveau sonore maximum toléré pour chaque véhicule automobile et cyclomoteur. Or, il est incontestable que, surtout en ce qui concerne les cyclomoteurs, des infractions à cet arrêté sont constatées quotidiennement et qu'il n'existe aucun moyen pratique d'en assurer l'application. Ni les agents de la force publique, ni la gendarmerie ne sont en possession d'appareils techniques leur permettant de mesurer le nombre de décibels émis par chaque véhicule. Leur seul moyen de contrôle actuel est leur propre appareil auditif et lorsqu'ils soupçonnent un excès de bruit, ils accordent un délai de quinze jours au contrevenant pour se présenter au contrôle du service des mines. L'intéressé dispose ainsi du temps nécessaire pour faire apposer sur son véhicule un dispositif provisoire destiné à en limiter le bruit, quitte à enlever ce dispositif après contrôle. A chaque inspection officielle, il peut alors présenter un certificat de conformité. Par ailleurs, l'arrêté du 13 avril 1972 ne prévoit aucune sanction susceptible d'être infligée au contrevenant. Il lui demande : 1^o quelles sont les personnes chargées officiellement de contrôler le bruit produit par les automobiles et cyclomoteurs à la sortie d'usine. Quelles sont les personnes chargées de vérifier la conformité des cyclomoteurs avec l'arrêté précité, étant donné que de nombreux véhicules automobiles et cyclomoteurs neufs produisent un bruit excédant largement le nombre de décibels toléré par la réglementation ; 2^o quelles dispositions pratiques il envisage de prendre pour faire effectivement appliquer l'arrêté du 13 avril 1972 et s'il n'envisage pas de prévoir une nouvelle disposition précisant les sanctions qui doivent être infligées aux contrevenants.

Réponse. — Contrairement à la réglementation relative aux émissions de fumées ou de polluants par les véhicules automobiles, il n'existe pas encore de moyen de contrôle simple, à l'arrêt et dans un emplacement quelconque, pour le bruit des véhicules automobiles. Cependant une étude, effectuée à la demande du ministère de la protection de la nature et de l'environnement et destinée à mettre au point une telle méthode de contrôle vient d'aboutir. Il a été décidé de prévoir les moyens propres à en assurer la mise en œuvre au plus tôt. Le contrôle du niveau de bruit des véhicules à la mise en circulation fait partie du problème plus général de la conformité des véhicules ou des éléments de véhicules qui sont réceptionnés par type. L'article R. 109-1 du code de la route pour les véhicules du titre II, l'article R. 184 pour les véhicules du titre IV, parmi lesquels figurent les motocyclettes et les vélomoteurs, l'article R. 200 pour les véhicules du titre V parmi lesquels figurent les cyclomoteurs, stipulent que les fonctionnaires du service des mines peuvent prélever gratuitement des véhicules ou éléments de véhicules réceptionnés par type, en vue d'un contrôle de conformité. S'il apparaît que les véhicules contrôlés ne sont pas conformes, le procès-verbal de réception peut être annulé par décision du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. L'article R. 242-3 du code de la route (décret n° 69-150 du 5 février 1969) permet d'appliquer aux personnes qui mettent en vente ou qui ont vendu des véhicules ou éléments de véhicules non conformes les sanctions suivantes : emprisonnement de dix jours à un mois et amende de 400 à 1.000 francs ou l'une de ces deux mesures seulement ; en cas de récidive la peine d'emprisonnement peut être portée à deux mois et celle d'amende à 2.000 francs. Ces dispositions sont applicables sans préjudice des mesures administratives prévues à l'article R. 109-1 et rappelées ci-dessus. La mise en application de cette réglementation se heurte à quelques difficultés d'ordre pratique, notamment pour la vérification de la conformité aux spécifications de l'arrêté du 13 avril 1972 car la mesure du bruit des véhicules ne peut être actuellement réalisée que dans un centre spécialisé disposant d'une infrastructure adaptée. L'administration ne faisait appliquer cette mesure que lorsqu'elle disposait d'indices suffisamment sûrs du défaut de conformité d'un modèle de véhicule mis en vente. Certaines constatations effectuées par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et le ministère de la protection de la nature et de l'environnement permettent de penser qu'il y aurait lieu de rendre les contrôles de conformité plus systématiques. Une modification du code de la route est à l'étude. Elle permettra de résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus. Cependant des dispositions sont prises dès à présent : c'est ainsi que la circulaire n° 73-103 du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, datée du 29 mai 1973 est relative à la mise en vente de cyclomoteurs non conformes à la réglementation. La procédure est analogue à celle qui est définie par la circulaire du 17 mai 1971 relative aux prélèvements chez les fabricants et les revendeurs de dispositifs d'équipement soumis à l'homologation, parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1971 : l'agent du service des mines et le représentant de la force publique habilité à dresser les contraventions de police effectuent conjointement les contrôles. L'application stricte des règles relatives à la conformité est nécessaire à l'obtention des résultats attendus à la suite d'une diminution des niveaux de bruits maximaux des véhicules mis en circulation ; elle est réclamée par les constructeurs et les vendeurs respectueux de la loi qui ne souhaitent pas voir se développer une concurrence déloyale. Les sanctions administratives, au niveau des constructeurs ou des importateurs, et pénales, au niveau des vendeurs, paraissent suffisantes dès lors qu'il sera connu que la probabilité d'y échapper tend à se réduire.

Pollution (retombées de l'usine de la société Penarroya à Noyelles-Godault, Pas-de-Calais).

4847. — 29 septembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les graves conséquences des retombées de l'usine de la société Penarroya à Noyelles-Godault (Pas-de-Calais). Ces retombées sont particulièrement dangereuses sur les communes de Courcellies-lès-Lens, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault (Pas-de-Calais). En certaines périodes, elles ont été également constatées dans les communes de Dourges et Leforest (Pas-de-Calais) ainsi qu'à Ostricourt (Nord). Pour la seule commune d'Evin-Malmaison, les cultivateurs ont subi depuis un certain nombre d'années la perte de 100 bovins et chevaux. L'examen d'une bête, morte en 1972, relève des teneurs importantes de plomb, de mercure, de zinc et de cadmium. Une analyse du laboratoire municipal de Paris avait déjà, il y a quelques années, tiré la conclusion suivante : « Il ne fait pas de doute que l'animal a dû succomber à une intoxication aiguë par le plomb provenant de l'alimentation. Tous les échantillons examinés renferment des proportions anormales de plomb, celles-ci sont particulièrement élevées dans les feuilles de betteraves et surtout dans les feuilles de choux. De telles teneurs paraissent susceptibles de

provoquer des intoxications. » Les retombées de matières nocives ont été particulièrement importantes puisqu'il a été relevé, par exemple, à Evin-Malmaison, une retombée de 8,78 milligrammes de plomb par mètre carré et par jour. En juillet et en août dernier, des retombées d'acides ont fortement endommagé les légumes et fruits de jardins dans les communes citées. Il est bien certain que ces nuisances portent atteinte à la santé des 1.400 salariés de l'usine, des populations importantes de ces communes, à la vie des bêtes, à la terre et à la nature. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne juge pas nécessaire de prendre d'urgence des mesures pour supprimer ces nuisances ; 2° d'examiner, en accord avec les services de santé, la possibilité d'organiser des examens médicaux dans les localités particulièrement touchées par ces retombées ; 3° d'intervenir auprès de cette société pour qu'elle indemnise rapidement les habitants et les communes des dommages causés par ces nuisances.

Réponse. — Les problèmes de nuisances évoqués par l'honorable parlementaire sont suivis de très près par M. le préfet du Pas-de-Calais, assisté du service des mines qui est chargé de la surveillance de l'usine en cause au titre de la législation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Pour sa part, la société exploitante, très consciente des nuisances qui lui sont imputables, s'efforce d'y porter remède ; les importants aménagements qu'elle a d'ores et déjà réalisés dans ce but, en particulier au cours des derniers mois, ont permis d'obtenir des résultats non négligeables. Quoi qu'il en soit, par arrêté préfectoral du 31 octobre 1973, pris en application de la loi du 19 décembre 1917, ont été prescrites à la Société Penarroya les conditions complémentaires suivantes : les gaz issus du dépoussiéreur et rejetés par la cheminée de 100 mètres de hauteur ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/m³N ; d'ici le 31 décembre 1975 seront mis en place des dispositifs de dépoussiéreur conçus de telle sorte que le poids des poussières émises par la fonderie de plomb ne dépasse pas 450 kilogrammes/jour ; d'ici le 1^{er} juillet 1974 seront mis en place, sur le dispositif d'évacuation des gaz résiduels de l'atelier de fabrication d'acide sulfurique, des filtres dévésiculaires aptes à empêcher la formation de panaches d'acide ; les eaux de grenailage des scories de la fonderie de plomb seront intégralement recyclées d'ici le 1^{er} octobre 1974 ; le traitement des eaux de lavage des gaz sera amélioré de façon qu'au 1^{er} juillet 1974 les effluents satisfassent aux caractéristiques suivantes : matières en suspension : moins de 30 milligrammes/litre ; plomb : moins de 1 milligramme/litre et moins de 1 kilogramme/jour ; zinc : moins de 6 milligrammes/litre et moins de 50 kilogrammes/jour. Des contrôles périodiques permettront de s'assurer de la bonne exécution de ces différentes prescriptions. Je rappellerai enfin à l'honorable parlementaire que l'indemnisation des dommages subis par des habitants du voisinage doit être demandée, en cas de désaccord avec l'industriel, aux tribunaux civils.

Routes

(tracé de la voie sur les berges du canal du Midi à Toulouse.)

5009. — 5 octobre 1973. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le tracé de la voie pénétrante sur les berges du canal du Midi à Toulouse, en bordure du secteur Rangueil-Sauzeulongue-Pont-des-Deimoselles, qui entraînera l'abattage de 400 arbres essentiels à la protection de la qualité de la vie dans ces quartiers. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier le tracé prévu afin de satisfaire aux légitimes inquiétudes des habitants, une telle voie ne pouvant se justifier dans le cadre d'un urbanisme humain, alors qu'il existe des possibilités d'aménager un tracé plus logique et certainement moins coûteux.

Réponse. — Le tracé de la voie pénétrante sur les berges du canal du Midi à Toulouse n'entraînera pas l'abattage de 400 arbres, ainsi que le craint l'honorable parlementaire. L'aménagement de cette voie qui doit être réalisé dans le cadre du VI^e Plan a fait l'objet d'un premier avant-projet sommaire prévoyant l'abattage de 99 sujets. En raison de ses incidences sur l'environnement, l'étude a été reprise et le nombre d'arbres à abattre a été limité à 37. De plus, la ville de Toulouse a décidé de procéder à l'acquisition d'une bande de terrain supplémentaire dans la section rue Albert-Bedouce-Herbettes, en bordure de la voie, afin de rétablir la plantation ainsi supprimée. Dans ces conditions, l'aménagement de la voie pénétrante sur les berges du canal du Midi à Toulouse ne devrait pas entraîner de dégradation du site par suite de suppression de plantations.

Bruit (groupes réfrigérants d'une patinoire, rue Edouard-Pailleron : nuisances sonores).

5073. — 6 octobre 1973. — M. Flszbin expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement un cas relevant de son autorité et qui est typique des difficultés existant actuellement pour obtenir que des mesures efficaces soient prises contre les nuisances sonores. A la suite de l'installation d'une patinoire rue

Edouard-Pailleron, de nombreuses réclamations ont été formulées en raison de troubles causés par le fonctionnement intermittent, de jour comme de nuit, de groupes réfrigérants situés sur le toit de la piscine contiguë à la patinoire. Répondant à une question écrite du 7 octobre 1972 des conseillers de Paris de l'arrondissement, le préfet de police faisait savoir (B. M. O. du 17 novembre 1972) que : « l'enquête effectuée par le service d'inspection des établissements classés ayant montré le bien-fondé de la plainte, l'exploitant a été invité à prendre toutes mesures utiles pour faire cesser la gêne en modifiant l'installation des réfrigérants placés sur la toiture de l'immeuble. Une vérification sera effectuée, à l'expiration du délai imparti, en vue de s'assurer de l'efficacité des mesures prises ». Or, aucune modification n'étant intervenue, une nouvelle question écrite était publiée au B. M. O. du 17 janvier 1973 demandant quels étaient les délais impartis à l'exploitant pour procéder aux modifications nécessaires. Le B. M. O. du 30 mars 1973 publiait la réponse du préfet de police indiquant que, par un arrêté « en date du 9 mars 1973, les aménagements des installations de la piscine située 30, rue Edouard-Pailleron, ont été imposés au président directeur général de la Société des piscines de France. L'exécution et l'efficacité de ces travaux seront contrôlées dès que les délais impartis pour ces travaux seront passés ». L'auteur de la présente question s'étant enquis auprès du préfet de police des délais impartis aux sociétés concernées par la réalisation de l'arrêté du 9 mars, recevait, le 25 mai 1973, une réponse indiquant notamment : « les travaux d'insonorisation doivent être réalisés pendant la période d'été ». La période d'été est achevée et la société vient de remettre en fonctionnement les groupes réfrigérants, sans qu'aucun des travaux prévus n'ait été réalisé ce qui, par conséquent, trouble gravement le repos nocturne des riverains. Il lui demande donc : 1^o s'il lui paraît normal que, dans une affaire apparemment aussi simple, et qui ne nécessite que des travaux relativement modestes pour mettre fin à une activité bruyante, les pouvoirs publics se révèlent pratiquement incapables de faire appliquer les mesures qu'ils jugent cependant nécessaires ; 2^o quelles mesures il préconise dans ce cas prévis pour obliger la Société responsable à procéder enfin aux travaux prescrits par l'arrêté préfectoral ; 3^o s'il a l'intention d'intervenir pour hâter la réalisation des dites mesures.

Réponse. — A la question posée par l'honorable député, il convient d'indiquer que, saisie d'une plainte en raison du fonctionnement d'un établissement classé au titre de la loi du 19 décembre 1917 modifiée, et après qu'elle ait vérifié le bien-fondé de la réclamation, l'administration dispose notamment des pouvoirs qui lui sont ouverts par l'article 35 de la loi précitée. Cet article stipule qu'après mise en demeure, l'établissement classé en cause peut être fermé provisoirement jusqu'à exécution des travaux prescrits aux termes de la mise en demeure. En ce qui concerne précisément le cas cité par l'honorable parlementaire, la procédure d'application de l'article 35 de la loi du 19 décembre 1917 est engagée. L'ultime délai consenti à la Société des piscines de France pour réaliser l'insonorisation des groupes réfrigérants est le 14 décembre 1973.

Sites (protection des : projet d'installation d'un transformateur dans le Vexin français).

5297. — 17 octobre 1973. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le projet d'implantation dans le Vexin français, inscrit à l'inventaire des sites par arrêté en date du 19 juin 1972, signé par les ministres des affaires culturelles et de la protection de la nature et de l'environnement, d'un transformateur et d'un certain nombre de lignes à haute tension qui couvriront l'ensemble du territoire et détruiront irrémédiablement le caractère harmonieux du site. Il lui précise que, de ce poste, situé à Montchevreuil, et s'étendant sur 35 hectares, partira notamment un couloir de lignes en direction d'un autre poste projeté à Chaumont-en-Vexin, coupant ainsi le Vexin en deux, selon l'alignement Théméricourt, Commeny, Le Bellay-en-Vexin, Bouconville, Lierville, Boubiers, Liancourt-Saint-Pierre. Il lui demande, en accord avec son collègue M. le ministre des affaires culturelles, quelles mesures il compte prendre pour conserver toute sa valeur à un arrêté qu'ils ont signé et qui interdirait la réalisation de projets qui seraient de nature à détruire la qualité du site.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire avait appelé l'attention du ministre de la protection de la nature et de l'environnement qui a demandé à la direction générale d'Electricité de France de rechercher un autre tracé, tant pour le département du Val-d'Oise que pour celui de l'Oise. Il semble qu'il serait possible de regrouper les lignes envisagées dans des couloirs de lignes existantes, et d'éviter ainsi que le Vexin ne soit traversé en son milieu par des lignes nouvelles. La direction générale d'Electricité de France a accepté de mettre à l'étude un nouveau tracé dont l'examen est actuellement en cours. Le nouveau projet de tracé sera soumis à la commission départementale des sites du Val-d'Oise.

TRANSPORTS

S. N. C. F. [procédure de déclassement de la ligne Le Dorat—Saint-Sulpice—Laurière (Haute-Vienne).]

4408. — 8 septembre 1973. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre des transports sur la procédure de déclassement qui serait actuellement en cours, concernant la ligne S. N. C. F. Le Dorat—Saint-Sulpice—Laurière (Haute-Vienne). Il lui signale que l'exploitation judiciaire de cette ligne pourrait permettre une liaison très satisfaisante de la région constituée par les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, du nord de la Charente-Maritime, avec la région de Lyon, grâce à la correspondance par turbotrains à Saint-Sulpice—Laurière vers Montluçon, Clermont et Lyon. Il lui indique également qu'il s'agit d'une région où la circulation routière est souvent difficile. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'intervenir pour que la procédure en cause soit suspendue jusqu'à nouvelle étude, compte tenu, d'une part, des caractéristiques de la ligne, et de la nature des régions traversées, et, d'autre part, de la mise en service prochaine du turbotrains sur la ligne Bordeaux—Lyon.

Réponse. — La ligne Le Dorat, à Saint-Sulpice—Laurière, a été fermée au service ferroviaire des voyageurs, le 1^{er} juillet 1939, en application des dispositions du plan de transports du département de la Haute-Vienne, approuvé par décision ministérielle du 29 avril 1939. Par ailleurs, en ce qui concerne le trafic de marchandises, l'entretien de la section Le Dorat—Châteauponsac nécessitait des frais importants sans rapport avec le très faible trafic assuré. Aussi la S. N. C. F. a-t-elle été amenée à fermer cette section de ligne depuis le 11 janvier 1970. La situation a été régularisée par un décret de déclassement intervenu le 26 juillet 1973, et la dépose des voies est en cours. Le terrain d'assiette doit être remis par la société nationale à l'Etat pour être aliéné. Il ne peut donc être envisagé un retour à la situation antérieure. Au reste, la S. N. C. F., tenue dans le cadre des nouveaux rapports qui la lient à l'Etat de rétablir son équilibre financier, se doit d'accroître ses efforts en vue d'une meilleure exploitation commerciale. Dans ces conditions, la mise en service de turbotrains Lyon—Bordeaux, qui répond à cette préoccupation, ne lui paraît pas pouvoir se concilier avec le rétablissement de circulations ferroviaires déficitaires comme celle du Dorat, à Saint-Sulpice—Laurière.

S. N. C. F. (représentation des différents syndicats à la commission P4 de la commission mixte du statut)

4994. — 5 octobre 1973. — M. Glissinger appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la composition de la commission dite P4, mise en place à la S. N. C. F. par le président de la commission mixte du statut le 22 février dernier. Cette mise en place a rencontré l'opposition de l'une des organisations syndicales concernées. En effet, lorsque la commission traitera des problèmes de la réglementation du travail du personnel roulant, elle doit comprendre : un représentant du ministère ; trois de la S. N. C. F. ; trois de la C. G. T. ; deux de la C. F. D. T. ; un de la C. G. T.-F. O. ; un de la F. M. C. ; un de la C. G. C. et un de la F. G. A. A. C. En ce qui concerne les organisations syndicales, leur représentativité telle qu'elle résulte des élections de 1973, se présente de la manière suivante : C. G. T. : 56,19 p. 100 ; C. F. D. T. : 11,48 p. 100 ; C. G. T.-F. O. : 1,68 p. 100 ; C. F. T. C. : 0,81 p. 100 ; F. M. C. : 0 p. 100 ; C. G. C. : 0 p. 100 ; F. G. A. A. C. : 29,82 p. 100. Cette dernière organisation syndicale fait remarquer, apparemment à juste titre, que le nombre de représentants ne correspond absolument pas à la représentativité de chacune des organisations et qu'il est d'ailleurs très difficile de travailler efficacement à moins de deux représentants par délégation. Elle estime que le principe de la représentation proportionnelle n'est pas respecté et souhaite une modification de la composition de la commission P4 lorsqu'elle a à régler des questions se rapportant à la réglementation du travail du personnel roulant. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Réponse. — La commission mixte spécialisée (PS4), créée à l'initiative de la commission mixte du statut du personnel, est une émanation de celle-ci. Elle est chargée d'examiner, dans le cadre de sa compétence, les problèmes de réglementation du travail intéressant l'ensemble du personnel de la S. N. C. F. La représentation des organisations syndicales dans son sein doit donc être appréciée non par rapport aux effectifs de telle ou telle catégorie professionnelle, mais en fonction de la représentativité de ces organisations à l'égard de l'ensemble des cheminots. La F. G. A. A. C., en se voyant accordé un délégué, a été traitée sur le même pied que les autres organisations minoritaires qui n'ont émis d'ailleurs aucune objection pour ce qui les concerne. C'est en application du même principe que la F. G. A. A. C., bien qu'elle soit habilitée à représenter le seul personnel roulant, a été autorisée par le président de ladite commission PS4 à faire participer, comme à la commission du statut, un observateur aux travaux intéressant le personnel sédentaire.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Industrie métallurgique
(arrêt de l'embauchage aux Acières d'Ugine).

5068. — 6 octobre 1973. — M. Malsonnat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'inquiétude du personnel des Acières d'Ugine, à la suite de l'arrêt de l'embauchage depuis le 1^{er} juillet 1973. La direction vient d'informer le comité d'établissement d'une diminution à court terme de 500 emplois par le non-renouvellement des embauches sous contrat, par le non-remplacement des départs et la suppression de l'embauchage. Cette réduction sensible des effectifs dans une usine qui occupe actuellement 3.900 personnes dont 3.000 ouvriers, suscite de vives interrogations quant à l'évolution de l'emploi dans les prochaines années. Dans l'immédiat, une telle décision entraîne de graves répercussions pour cette région, notamment en ce qui concerne la possibilité pour les jeunes de trouver un emploi sur place à la fin de leur scolarité et aussi du fait des retombées inévitables qui frappent les petites entreprises sous-traitantes et le commerce local. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi et mettre fin à une évolution nuisible à l'équilibre régional.

Réponse. — Il est exact, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, que la situation de l'emploi aux Acières d'Ugine est actuellement caractérisée par une stabilisation des effectifs du fait de l'arrêt des recrutements et de l'absence des remplacements des départs. Cette entreprise qui occupe près de 3.900 personnes a procédé au cours de ces dernières années à des recrutements de personnel : font partie de celui-ci un certain nombre de salariés en formation professionnelle destinés à quitter l'entreprise pour Fos-sur-Mer, les productions d'acier devant se réaliser dans cette zone industrielle-portuaire à partir du premier semestre 1974. Présentement la tendance est à la stabilisation de l'emploi, voire la régression ; cependant, dès le deuxième semestre 1974, les activités de l'entreprise d'Ugine reprendront un rythme plus soutenu. Cette situation n'affecte pas la situation générale de l'emploi dans un département qui connaît l'un des plus faibles taux de chômage et où les offres, bien qu'en régression, sont toujours supérieures aux demandes en fin de mois ; le mois de septembre est traditionnellement caractérisé par une pointe d'inscription des jeunes émancipés ; cette année, l'accroissement constaté concerne surtout les jeunes filles qui dans leur grande majorité recherchent des emplois du tertiaire. Les placements effectués par les services de l'Agence nationale pour l'emploi s'effectuent dans une forte proportion (85 p. 100), après des délais d'inscription assez courts (un mois). D'une manière générale, l'activité économique du département de la Savoie est satisfaisante. Certes des activités telles que l'électrometallurgie et l'électrochimie qui ont ces dernières années connu d'importants accroissements d'effectifs ont actuellement atteint un palier. Par contre, d'autres activités savoyardes comme l'industrie du verre, les industries électriques, les industries alimentaires, les commerces petite et moyenne importance) continuent à rechercher du personnel — certaines entreprises organisent même des services de ramassage. Le département reste affecté par des pénuries de personnel qui empêchent l'utilisation maximum des capacités de production dans divers secteurs ; un certain nombre d'entreprises pallient ces insuffisances par l'embauche de main-d'œuvre étrangère qui ne peut cependant répondre à l'ensemble des besoins. Les services du ministère du travail suivent avec attention la situation de l'emploi dans cette région qui demeure caractérisée par une bonne conjoncture économique dans la plupart des secteurs.

Handicapés (difficultés d'emploi).

5628. — 27 octobre 1973. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les difficultés que rencontrent de très nombreux handicapés pour trouver un emploi. Le cas vient de lui être soumis d'un jeune homme, handicapé physique, qui, ayant obtenu un diplôme d'aide-comptable au prix d'un travail difficile, n'a pu trouver aucun emploi, malgré les multiples démarches qu'il a déjà effectuées. Une telle situation, qui est loin de constituer un cas isolé, illustre l'hypocrisie qui se manifeste à l'égard des handicapés au niveau de l'application dans la pratique des textes juridiques en vigueur. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte

prendre pour faire respecter les dispositions de la loi du 23 novembre 1957 qui reste largement inappliquée et permettre ainsi à tous les handicapés de trouver un emploi correspondant à leurs possibilités.

Réponse. — C'est dans le cadre du dispositif résultant de la loi du 23 novembre 1957 que sont conduites les actions en faveur des travailleurs handicapés. Au cours de ces dernières années, une attention particulière a été portée aux problèmes rencontrés par ces travailleurs en vue de réaliser, dans toute la mesure du possible, leur insertion ou leur réinsertion professionnelle en milieu normal de travail. Cet effort se situe d'ailleurs sur le triple plan de l'orientation, de la rééducation ou de la formation professionnelle et du placement. Par ailleurs, des dispositions relatives à l'emploi des travailleurs handicapés seront insérées dans le projet de loi d'orientation actuellement en préparation et que le Gouvernement soumettra prochainement au Parlement. Il convient d'observer cependant que chaque personne handicapée constitue un cas particulier pour lequel une solution appropriée doit être recherchée par la commission départementale d'orientation des infirmes. Aussi est-il possible qu'une difficulté surgisse à un moment ou à un autre du processus de reclassement. Dans ces conditions, si le ministère du travail, de l'emploi et de la population était saisi par l'honorable parlementaire de tous éléments d'information sur le cas signalé, il serait procédé à un examen attentif de cette situation individuelle.

Formation professionnelle et promotion sociale (rétribution des stagiaires animateurs socio-éducatifs du C. R. E. P. S. de Wattignies).

5802. — 7 novembre 1973. — M. Haesebrock expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les bourses attribuées dans le cadre de la promotion du travail n'ont pas encore été payées aux personnes qui doivent en bénéficier. C'est ainsi que 21 personnes en stage d'animateurs socio-éducatifs au C. R. E. P. S. de Wattignies depuis le 8 octobre n'ont pas encore perçu leur premier versement. Il s'agit pour la plupart de stagiaires mariés et de pères de famille. Ils ne peuvent donc effectuer le stage dans de bonnes conditions. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour régulariser au plus vite la situation des intéressés.

Réponse. — Il ressort de l'enquête effectuée sur les faits signalés par l'honorable parlementaire que s'il est exact que les stagiaires du centre de formation dont il s'agit n'ont pas encore perçu leurs indemnités de stage, cette regrettable situation ne saurait être imputée aux services du ministère du travail, de l'emploi et de la population qui, depuis plusieurs années, s'efforcent d'obtenir des intéressés la fourniture des pièces justificatives nécessaires à la détermination de leurs droits à rémunérations. Ce n'est que lorsque ces stagiaires, qui ont été invités individuellement à compléter leur dossier, auront fait parvenir à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du Nord toutes les pièces dont il s'agit que les décisions de prise en charge pourront intervenir. L'honorable parlementaire peut être assuré que les rémunérations seront alors versées dans les plus courts délais compatibles avec le respect des règles de la comptabilité publique.

Emploi (fermeture d'une usine de meubles de style).

4769. — 29 septembre 1973. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait qu'une usine de meubles de style a pris la décision de fermer ses portes et de licencier 125 ouvriers ; que dans l'état actuel des discussions, le rachat de l'usine entraînerait la suppression de la moitié des effectifs puisque 55 ouvriers seulement seraient réembauchés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : le réembauchage de tous les ouvriers licenciés ; l'application des propositions syndicales, à savoir : la suppression du travail à la tâche ; semaine de quarante heures sans diminution de salaire ; préretraite à cinquante-huit ans et soixante ans pour les ouvriers qui le désiraient.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui la rendent aisément identifiable, il est répondu directement à l'honorable parlementaire.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 5 décembre 1973.

1^{re} séance : page 6619 ; 2^e séance : page 6646.